

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N° 29

19 juillet 2006

Lois et règlements

138^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Commissions parlementaires
Erratum
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2006

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

582-2006	Services de garde éducatifs à l'enfance, Loi sur les... — Services de garde éducatifs à l'enfance	3125
583-2006	Services de garde éducatifs à l'enfance, Loi sur les... — Contribution réduite	3149

Projets de règlement

Code de la sécurité routière — Signalisation routière		3155
---	--	------

Décisions

8649	Propriétaires de boisés — Producteurs de bois — Beauce — Contributions pour l'application du plan conjoint (Mod.)	3157
8650	Propriétaires de boisés — Producteurs de bois — Beauce — Contributions pour l'application du plan conjoint (Mod.)	3158
8653	Propriétaires de boisés — Producteurs de bois — Beauce — Contributions pour l'application du plan conjoint (Mod.)	3158
8655	Producteurs de cultures commerciales — Contributions pour l'administration du plan conjoint (Mod.)	3160
8656	Producteurs de cultures commerciales — Prélèvement des contributions (Mod.)	3160
8660	Producteurs de porcs — Vente (Mod.)	3161

Décrets administratifs

570-2006	Constitution de la Commission sur l'avenir de l'agriculture et de l'agroalimentaire québécois et nomination de ses membres	3165
586-2006	Monsieur Normand Bergeron, sous-ministre du ministère des Ressources naturelles et de la Faune	3166
587-2006	Nomination de monsieur Claude Pinault comme sous-ministre associé au ministère des Transports	3166
588-2006	Nomination de monsieur Maurice Boisvert comme sous-ministre associé au ministère de la Santé et des Services sociaux	3167
589-2006	Nomination de madame Dominique Savoie comme sous-ministre associée par intérim responsable d'Emploi-Québec au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et secrétaire générale par intérim de la Commission des partenaires du marché du travail	3167
590-2006	Nomination de madame Ginette Chenard comme déléguée du Québec à Atlanta, aux États-Unis	3167
591-2006	Établissement de la Délégation générale du Québec à Munich	3170
592-2006	Nomination de monsieur Charles-Albert Villiers comme délégué général du Québec à Munich, en Allemagne	3170
593-2006	Nomination de madame Marie Claire Ouellet comme secrétaire générale associée au ministère du Conseil exécutif	3173
594-2006	Monsieur Marc Lacroix, secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, chargé du Secrétariat aux emplois supérieurs	3173
595-2006	Madame Suzanne Éthier	3173
596-2006	Modification au décret numéro 141-2005 du 23 février 2005	3174
597-2006	Madame Cécile Saint-Pierre	3174

598-2006	Approbation de l'amendement n ^o 5 à l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec	3174
601-2006	Octroi d'une subvention à l'École nationale de police du Québec pour l'exercice financier 2006-2007	3175
602-2006	Renouvellement du mandat de M ^e Gaston Gourde comme régisseur surnuméraire de la Régie des alcools, des courses et des jeux	3176
603-2006	Nomination de monsieur Jean Robert comme régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux	3178
604-2006	Nomination de coroners à temps partiel	3179
605-2006	Approbation de l'Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil mohawk d'Akwesasne, Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario et le gouvernement du Québec	3180
606-2006	Approbation de l'Entente renouvelant, avec modifications, l'Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil de bande d'Odanak et Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec	3181
607-2006	Approbation de l'Entente renouvelant, avec modifications, l'Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil des Atikamekw de Wemotaci et Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec	3182
608-2006	Approbation de l'Entente renouvelant, avec modifications, l'Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil de bande des Abénakis de Wôlinak et Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec	3183
609-2006	Approbation de l'Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil de la Première nation Eagle Village-Kipawa et Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario et le gouvernement du Québec	3184
610-2006	Rémunération des membres des conseils d'administration de six sociétés d'État	3185
612-2006	Institution par l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec d'un régime d'emprunts	3186
613-2006	Modification au régime d'emprunts à long terme de l'Agence métropolitaine de transport auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement	3188
614-2006	Abrogation du décret relatif à l'établissement du Bureau du Québec à Miami	3188
615-2006	Établissement du Bureau du Québec à Berlin	3189
616-2006	Établissement de la Délégation du Québec à Rome	3189
617-2006	Établissement du Bureau du Québec à Buenos Aires	3189
618-2006	Composition et mandat de la délégation québécoise à la Troisième Conférence des chefs de gouvernement des Régions partenaires qui se tiendra à Linz (Haute-Autriche), les 11 et 12 juillet 2006	3190
620-2006	Nomination de M ^e Alfred Pilon comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse	3190
621-2006	Nomination de la présidente par intérim du conseil d'administration de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse	3193
622-2006	Composition et mandat de la délégation québécoise à la XIII ^e session ordinaire du Conseil de la Commission de coopération environnementale, qui se tiendra à Washington D.C. (États-Unis), le 28 juin 2006	3193
625-2006	Détermination des conditions d'emploi de monsieur Jocelyn Ouellet comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux des Laurentides	3194
626-2006	Nomination d'un membre du conseil d'administration d'Héma-Québec	3197
627-2006	Composition et mandat de la délégation québécoise à la Conférence provinciale-territoriale des ministres de la Santé qui se tiendra à Fredericton le 5 juillet 2006	3197
628-2006	Autorisation donnée à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec de prendre un engagement financier au-delà des limites déterminées par le gouvernement pour la réfection de son stationnement	3198
629-2006	Approbation préalable de l'octroi d'une subvention au montant maximal de 2 427 026 \$ à la Fédération des comités de parents du Québec inc.	3198
630-2006	Mise en œuvre du Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique	3199
631-2006	Autorisation de verser à la Commission des services juridiques une subvention pour l'exercice financier 2006-2007 et une avance pour l'exercice financier 2007-2008, et approbation des règles budgétaires relatives à cette subvention	3200

634-2006	Désignation de monsieur Pierre E. Audet comme membre du Tribunal des droits de la personne	3201
635-2006	Changement de résidence de monsieur Lucien Roy, juge de la Cour du Québec	3201
636-2006	Nomination de monsieur Pierre Bélisle comme juge à la Cour du Québec	3202
637-2006	Nomination de monsieur Sylvain Coutlée comme juge à la Cour du Québec	3202
638-2006	Nomination de madame Diane Quenneville comme juge à la Cour du Québec	3202
639-2006	Nomination de monsieur Yves Hamel comme juge à la Cour du Québec	3202
640-2006	Nomination de trois membres du Conseil de la justice administrative	3203
641-2006	Prolongation du mandat de deux assesseurs au Tribunal des droits de la personne	3203
645-2006	Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Dépôt Rive-Nord inc. pour le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement de Saint-Thomas sur le territoire de la Municipalité de Saint-Thomas	3204
646-2006	Mise en œuvre du Fonds vert	3210
648-2006	Soustraction du projet de stabilisation d'urgence de berges de la rivière Richelieu le long de la route 223 sur le territoire des municipalités de Saint-Marc-sur-Richelieu et Saint-Antoine-sur-Richelieu de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports	3210
649-2006	Requête du Groupe Alcan Métal primaire, Division Énergie électrique, relativement à l'approbation des plans et devis du projet de construction de cinq barrages et de modification de structure des quatre barrages existants de l'aménagement du lac Manouane situé dans le territoire non organisé de Mont-Valin, dans la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay, et location de terrains et octroi de droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'utilisation de ces barrages pour l'emmagasinement des eaux	3212
650-2006	Mise en place du Programme de soutien à l'industrie forestière	3215
651-2006	Modification au décret n ^o 1171-2004 du 15 décembre 2004 relatif à la participation d'Investissement Québec au Fonds d'intervention économique régional	3217
652-2006	Versement d'une subvention de 21 M\$ à l'Institut national d'optique pour la réalisation de son programme de recherche interne pour les années financières 2006-2007 à 2008-2009 ...	3218
653-2006	Conversion d'un prêt conventionnel en un prêt sans intérêt d'un montant maximal de 16 860 338,83 \$ à Technoparc Saint-Laurent	3219
654-2006	Approbation du plan de développement 2005-2006 de l'Agence de l'efficacité énergétique ...	3220
656-2006	Autorisation à Hydro-Québec à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles et droits réels requis pour la ligne de transport d'électricité biterne à 120 kV Langlois – des Cèdres ainsi que les infrastructures et équipements connexes	3220
657-2006	Approbation de l'Amendement n ^o 2 à l'Entente multilatérale sur le Système de référence altimétrique du Canada	3220
658-2006	Approbation de l'Entente entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le Mohawk Council of Akwesasne concernant la vente et l'utilisation finale de l'information géographique gouvernementale	3221
659-2006	Appel de propositions pour la conception, la construction, le financement, l'exploitation et l'entretien en partenariat public-privé d'une portion du parachèvement de l'autoroute 25 dans la région métropolitaine de Montréal	3222
661-2006	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction de parties de la route 175, également désignée boulevard Talbot, situées sur le territoire de Cantons unis de Stoneham-et Tewkesbury (D 2006 68022)	3225
663-2006	Octroi d'une subvention à la Ville de Québec relativement à un emprunt au montant de 20 000 000 \$	3226
664-2006	Modifications au Programme Logement abordable Québec	3227
665-2006	Nomination de madame Nancy Lavoie comme membre de la Commission municipale du Québec	3228
666-2006	Nomination de monsieur Pierre Delisle comme membre et président de la Commission municipale du Québec	3230
667-2006	Nomination de monsieur Robert Pagé comme membre et vice-président de la Commission municipale du Québec	3232

668-2006	Désignation d'un membre pour exercer les pouvoirs du président de la Commission municipale du Québec en son absence	3234
669-2006	Autorisation à la Société de développement environnemental de Rosemont inc. de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme «Connexion compétences» de la Stratégie emploi jeunesse	3235
670-2006	Autorisation à la Corporation de développement industriel et commercial de la région de Val-d'Or de conclure une entente avec le gouvernement du Canada en vertu de l'Initiative de diversification économique des collectivités — Rapport Coulombe	3235
671-2006	Autorisation au Centre de recherche et d'action pour le bien-être environnemental de conclure une entente avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme ÉcoAction	3236
672-2006	Autorisation au Centre de recherche et d'action pour le bien-être environnemental de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme «Connexion compétences» dans la Stratégie emploi jeunesse ...	3236
673-2006	Autorisation à la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au projet «L'histoire du royaume de l'entrepreneurship»	3237
674-2006	Nomination de monsieur Michel Bureau comme membre et président du conseil d'administration et directeur général par intérim de la Société du Centre des congrès de Québec	3238
675-2006	Nomination de cinq membres et du vice-président du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec	3238
678-2006	Composition et mandat de la délégation du Québec à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'immigration qui se tiendra à Ottawa (Ontario), les 29 et 30 juin 2006	3239
679-2006	Approbation d'un protocole d'entente entre la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles et le Centre Option-Prévention T.V.D.S.	3240
680-2006	Approbation d'un protocole d'entente entre la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles et le Centre d'encadrement pour jeunes filles immigrantes	3240
681-2006	Versement à Services Québec d'une subvention de 1 071 200 \$ pour l'exercice financier 2006-2007	3241
682-2006	Acquisition d'un immeuble par la Société immobilière du Québec	3242
683-2006	Acquisition d'un immeuble par la Société immobilière du Québec	3242
684-2006	Octroi d'une subvention à Services Québec pour lui permettre de déployer un guichet unique multiservice aux citoyens et aux entreprises sur tout le territoire du Québec	3243
685-2006	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 323, située sur le territoire du Canton d'Amherst (D 2006 68021) ...	3243
686-2006	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 344, située sur le territoire de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil (D 2006 68020)	3244
687-2006	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 216, également désignée 12 ^e Avenue Nord, située sur le territoire de la Ville de Sherbrooke (D 2006 68013)	3244
688-2006	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 132, également désignée boulevard Renard Est, située sur le territoire de la Ville de Gaspé (D 2006 68014)	3245
689-2006	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie du chemin Duplessis, située sur le territoire de la Municipalité de Lac-Supérieur (D 2006 68019)	3245
690-2006	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 158, également désignée rang de la Rivière-Bayonne Sud, située sur le territoire de la Paroisse de Sainte-Geneviève-de-Berthier (D 2006 68017)	3246

Arrêtés ministériels

Réserve à l'État d'un terrain pour les fins de l'éventuelle création du parc national Assinica, Municipalité de Baie-James	3247
---	------

Commissions parlementaires

Commission de la culture — Consultation générale — Vers une politique gouvernementale de lutte contre le racisme et la discrimination	3249
--	------

Erratum

Loi modifiant la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et d'autres dispositions législatives	3251
---	------

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 582-2006, 20 juin 2006

Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance
(2005, c. 47)

Services de garde éducatifs à l'enfance

CONCERNANT le Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance

ATTENDU QUE la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (2005, c. 47) a été sanctionnée le 16 décembre 2005;

ATTENDU QUE les paragraphes 1^o à 24^o, 29 et 30^o de l'article 106 de cette loi autorise le gouvernement à réglementer les services de garde éducatifs à l'enfance;

ATTENDU QUE l'article 166 de cette loi prévoit notamment qu'un règlement pris avant le 1^{er} septembre 2006 pour l'application de la loi n'est pas soumis au délai d'entrée en vigueur prévu à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

ATTENDU QUE, conformément à cet article, un projet de Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 mai 2006 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE des commentaires ont été formulés et qu'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine:

QUE le Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Table des matières

	Articles
CHAPITRE I	
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1 à 6
CHAPITRE II	
PERMIS DE CENTRE DE LA PETITE ENFANCE ET DE GARDERIE	
SECTION I	
PERMIS	
§1. <i>Capacité</i>	7 à 9
§2. <i>Demande</i>	10 à 12
§3. <i>Droits exigibles</i>	13
§4. <i>Modification et renouvellement</i>	14 à 16
§5. <i>Cessation des activités</i>	17
SECTION II	
ADMINISTRATION D'UN CENTRE OU D'UNE GARDERIE	18 à 28
§1. <i>Membre du personnel de garde</i>	19 à 24
§2. <i>Tenue des dossiers concernant les membres du personnel</i>	25, 26
§3. <i>Dispositions particulières relatives à l'administration d'un centre</i>	27, 28
SECTION III	
AMÉNAGEMENT D'UNE INSTALLATION D'UN CENTRE OU D'UNE GARDERIE	29 à 44
§1. <i>Aire de jeu</i>	31, 32
§2. <i>Aire de service</i>	33
§3. <i>Équipement et ameublement des locaux</i>	34 à 38
§4. <i>Espace extérieur de jeu et aire extérieure de jeu</i>	39 à 44
CHAPITRE III	
GARDE EN MILIEU FAMILIAL	
SECTION I	
BUREAU COORDONNATEUR DE LA GARDE EN MILIEU FAMILIAL	45 à 50

SECTION II**RECONNAISSANCE D'UNE PERSONNE
À TITRE DE PERSONNE RESPONSABLE
D'UN SERVICE DE GARDE EN MILIEU
FAMILIAL**

<i>§1. Conditions d'obtention d'une reconnaissance</i>	
<i>§§1. Qualités requises</i>	51 à 56
<i>§§2. Formation</i>	57 à 59
<i>§2. Modalités de reconnaissance</i>	
<i>§§1. Délivrance de la reconnaissance</i>	60 à 63
<i>§§2. Changements affectant la reconnaissance</i>	64 à 71
<i>§§3. Renouvellement de la reconnaissance</i>	72 à 74
<i>§§4. Non-renouvellement, suspension et révocation de la reconnaissance</i>	75 à 80
<i>§3. Remplacement de la responsable</i>	81 à 85
<i>§4. Surveillance</i>	86

SECTION III**LOCAUX, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER
DES SERVICES DE GARDE EN MILIEU
FAMILIAL** 87 à 97**CHAPITRE IV****DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS
LES PRESTATAIRES DE SERVICES
DE GARDE** 98 à 123**SECTION I****SÉCURITÉ ET SALUBRITÉ** 100 à 115**SECTION II****MÉDICAMENTS, PRODUITS TOXIQUES
ET PRODUITS D'ENTRETIEN**

<i>§1. Administration, étiquetage et entreposage des médicaments</i>	116 à 120
<i>§2. Étiquetage et entreposage des produits toxiques et des produits d'entretien</i>	121

SECTION III**FICHES D'INSCRIPTION ET
D'ASSIDUITÉ** 122, 123**CHAPITRE V****DISPOSITIONS PÉNALES** 124, 125**CHAPITRE VI****DISPOSITIONS TRANSITOIRES
ET FINALES** 126 à 138**ANNEXE I****CONTENU DE LA TROUSSE DE
PREMIERS SOINS****ANNEXE II****PROTOCOLES****Règlement sur les services de garde
éducatifs à l'enfance**

Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance
(2005, c. 47, a. 106, par. 1^o à 24^o, 29^o et 30^o)

CHAPITRE I**DISPOSITIONS GÉNÉRALES****1.** Dans le présent règlement, on entend par :

« attestation d'absence d'empêchement » : le document délivré par un corps de police du Québec attestant que les banques de données qui lui sont accessibles ne contiennent aucun renseignement nécessaire à l'établissement de la présence d'un empêchement ;

« déclaration de renseignements pouvant révéler un empêchement » : le document délivré par un corps de police du Québec faisant état des renseignements nécessaires à l'établissement de la présence d'un empêchement contenus dans les banques de données qui lui sont accessibles ;

« empêchement » : un motif de refus de permis visé aux paragraphes 2^o et 3^o de l'article 26 de la Loi ;

« installation » : ensemble indissociable de locaux comprenant toutes aires de jeux, de services et de circulation ainsi que l'espace extérieur de jeu lorsque celui-ci n'est pas situé dans un parc public, réservés exclusivement aux activités de garde du titulaire d'un permis et, le cas échéant, aux activités d'un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial pendant toutes les heures de prestation des services.

2. Le demandeur d'un permis de centre de la petite enfance ou de garderie doit faire effectuer, à l'égard de ses administrateurs, s'il s'agit d'une personne morale ou à son égard, s'il s'agit d'une personne physique, une vérification des renseignements nécessaires à l'établissement d'un empêchement et remettre au ministre une attestation d'absence d'empêchement ou, à défaut, une déclaration de renseignements pouvant révéler un empêchement, afin qu'il en apprécie le contenu.

Tout administrateur doit consentir par écrit à la vérification de ces renseignements et selon le cas, à la communication de l'attestation d'absence d'empêchement

ou, après en avoir pris connaissance et s'il maintient sa candidature, à la remise de la déclaration de renseignements pouvant révéler un empêchement au demandeur de permis et au ministre, afin qu'il en apprécie le contenu.

3. La personne qui demande une reconnaissance à titre de responsable d'un service de garde en milieu familial doit faire en sorte que soit effectuée à son égard et à l'égard de chacune des personnes majeures vivant dans la résidence privée où sont fournis les services de garde, une vérification des renseignements nécessaires à l'établissement d'un empêchement et que soit remise au bureau coordonnateur, pour chacune, une attestation d'absence d'empêchement ou, à défaut, après en avoir pris connaissance et si elle maintient sa demande, une déclaration de renseignements pouvant révéler un empêchement, afin qu'il en apprécie le contenu.

4. Toute personne qui travaille dans une installation d'un centre ou d'une garderie pendant les heures de prestation des services de garde, y compris un stagiaire et un bénévole qui s'y présente régulièrement ne doit pas être l'objet d'un empêchement ayant un lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire pour occuper un emploi dans un centre ou une garderie, à moins qu'il ne s'agisse d'un acte ou d'une infraction criminels, autres que ceux mentionnés à l'annexe de la Loi sur le casier judiciaire (L.R.C. (1985), ch. C-47), pour lequel elle a obtenu le pardon.

Il en est de même, compte tenu des adaptations nécessaires, pour les membres du personnel d'un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial affectés à la gestion du bureau, à la reconnaissance, à la surveillance ou au soutien pédagogique et technique des responsables de services de garde en milieu familial qu'il a reconnus.

Avant leur embauche, ces personnes doivent consentir par écrit à la vérification des renseignements nécessaires à l'établissement d'un tel empêchement. Elles doivent aussi, selon le cas, consentir à la communication de l'attestation d'absence d'empêchement au demandeur de permis, au titulaire de permis ou au bureau coordonnateur, selon le cas, ou soumettre à son appréciation, après en avoir pris connaissance et si elles maintiennent leurs candidatures, la déclaration de renseignements pouvant révéler un empêchement.

Le présent article s'applique également à la personne qui effectue régulièrement le transport des enfants pour le compte d'un titulaire de permis.

5. Les dispositions du premier alinéa de l'article 4 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la personne qui assiste une personne responsable d'un

service de garde en milieu familial, à sa remplaçante occasionnelle, à une stagiaire ou à une bénévole qui se retrouve régulièrement dans la résidence où sont rendus les services de garde.

Avant leur entrée en fonction, ces personnes doivent consentir par écrit à la vérification des renseignements nécessaires à l'établissement d'un empêchement. Elles doivent aussi consentir à la communication de l'attestation d'absence d'empêchement à la personne qui demande une reconnaissance à titre de responsable d'un service de garde en milieu familial et au bureau coordonnateur ou soumettre à leur appréciation, après en avoir pris connaissance et si elles maintiennent leurs candidatures, la déclaration de renseignements pouvant révéler un empêchement.

6. Une nouvelle attestation ou une nouvelle déclaration doit être fournie lorsque :

1° la dernière fournie date de trois ans ou plus ;

2° la personne qui l'a fournie est informée d'un changement relatif aux renseignements qu'elle contient ;

3° la personne à qui elle doit être fournie ou le ministre, étant informé d'un changement relatif aux renseignements qu'elle contient, le requiert.

De même lors d'un changement d'administrateur, le titulaire d'un permis doit, dans un délai de 60 jours du changement, fournir, à l'égard du nouvel administrateur, l'attestation ou la déclaration visée à l'article 2.

Les dispositions des articles 3, 4 et 5 s'appliquent, selon le cas et en faisant les adaptations nécessaires, à l'obtention de l'attestation ou de la déclaration visées au présent article.

CHAPITRE II PERMIS DE CENTRE DE LA PETITE ENFANCE ET DE GARDERIE

SECTION I PERMIS

§1. Capacité

7. Le permis de centre de la petite enfance et le permis de garderie autorisent leur titulaire à recevoir dans une installation au plus 80 enfants regroupés par classes d'âge comme suit :

1° de la naissance à moins de 18 mois ;

2° de 18 mois à moins de quatre ans ;

3° de quatre ans à moins de cinq ans au 30 septembre;

4° de cinq ans et plus au 30 septembre.

8. Le nombre maximum d'enfants que peut recevoir un titulaire d'un permis dans une installation est déterminé par la superficie nette et l'aménagement de ses aires de jeu et de son espace extérieur de jeu ainsi que l'aménagement de ses aires de service et de circulation.

9. Un même bâtiment ne peut comporter plus de deux installations.

§2. Demande

10. Le demandeur d'un permis doit adresser sa demande par écrit au ministre et fournir les renseignements et documents suivants, selon le cas :

1° ses nom et adresse;

2° le nom et l'adresse du centre ou de la garderie;

3° le nom et l'adresse de chaque installation où seront reçus les enfants;

4° pour chaque installation :

a) les classes d'âges ainsi que le nombre maximum d'enfants par classe d'âge qu'il entend y recevoir;

b) une copie d'un titre de propriété dûment publié, d'un bail d'une durée minimale de cinq ans ou d'une autorisation à occuper les lieux gratuitement y compris l'espace extérieur de jeu pendant au moins cinq ans;

c) un plan de l'aménagement des locaux signé et scellé par un architecte;

d) un plan conforme et à l'échelle de l'espace extérieur de jeu visé à l'article 39 accompagné d'un plan de localisation de cet espace illustrant sa situation par rapport à l'installation;

5° les preuves que les membres de son personnel de garde remplissent les exigences de qualification mentionnées aux articles 20 et 22;

6° le programme éducatif qu'il entend appliquer incluant notamment les activités qui permettront d'atteindre les objectifs prévus à l'article 5 de la Loi;

7° les heures d'ouverture du centre ou de la garderie;

8° les orientations générales ainsi que la politique d'admission et d'expulsion des enfants reçus;

9° l'horaire type des activités prévues pour mettre en application le programme éducatif prévoyant notamment les sorties extérieures ainsi que l'heure des repas et des collations dispensés aux enfants;

10° sa procédure de traitement des plaintes;

11° pour lui-même ou pour chaque administrateur l'attestation d'absence d'empêchement ou la déclaration d'empêchements pouvant révéler un empêchement contemporain de la demande;

12° le cas échéant, la mention qu'il est déjà titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi ou de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1).

11. Le demandeur doit, selon le cas, compléter sa demande de permis par les renseignements et documents suivants :

1° une copie certifiée conforme de son acte constitutif;

2° une copie de la déclaration d'immatriculation ou de la déclaration initiale inscrite au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45) et, le cas échéant, de toute déclaration les modifiant;

3° une copie certifiée conforme de la résolution autorisant la demande;

4° les nom et adresse de résidence de chaque membre du conseil d'administration et, le cas échéant, leur qualité de dirigeant de la personne morale.

12. Le demandeur d'un permis de centre doit de plus fournir les documents suivants :

1° une copie certifiée conforme d'une résolution attestant que la composition du conseil d'administration respecte les exigences de l'article 7 de la Loi et identifiant à quel titre siège chaque membre;

2° une copie certifiée conforme de ses règlements généraux ou, selon le cas, de son règlement intérieur.

§3. Droits exigibles

13. Un droit de 149 \$, non remboursable, est exigé lors de la production de la demande de permis.

Ce montant est indexé au 1^{er} avril de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada pour la période se terminant le 31 décembre de l'année précédente, tel que déterminé par Statistique Canada.

Cette indexation est diminuée au dollar le plus près si elle comprend une fraction de dollar inférieur à 0,50 \$; elle est augmentée au dollar le plus près si elle comprend une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

Le ministre publie le résultat de cette indexation au moyen d'un avis dans la *Gazette officielle du Québec* ou par tout autre moyen qu'il estime approprié.

§4. Modification et renouvellement d'un permis

14. Une demande de renouvellement d'un permis doit être présentée au moins 90 jours avant sa date d'expiration. Elle doit être accompagnée des renseignements et documents exigibles en vertu des articles 10, 11 et 12 lorsque ceux qui ont été produits antérieurement ne sont plus exacts, sont incomplets ou sont périmés.

15. Un droit de 78 \$, non remboursable, est exigé lors de la production de la demande de renouvellement.

Ce montant est indexé de la manière prévue à l'article 13.

16. Le titulaire d'un permis qui désire augmenter le nombre maximum d'enfants indiqué à son permis doit en faire la demande, par écrit, au ministre et joindre à sa demande une attestation d'un architecte ou de tout autre professionnel habilité à le faire établissant que la capacité projetée n'est pas restreinte par l'effet d'une loi ou d'un règlement qui lui est applicable et si cette augmentation entraîne une modification à l'installation, les plans prévus à l'article 18 de la Loi.

§5. Cessation des activités

17. Le titulaire d'un permis doit, avant de cesser ses activités, en aviser par écrit le ministre ainsi que les parents des enfants qui fréquentent le centre ou la garderie, au moins 90 jours à l'avance.

SECTION II ADMINISTRATION D'UN CENTRE OU D'UNE GARDERIE

18. Le titulaire d'un permis doit disposer du personnel qualifié nécessaire pour assurer une saine gestion et voir au fonctionnement du centre de la petite enfance ou de la garderie dans le respect des obligations et des responsabilités qui lui sont dévolues par la Loi et ses règlements.

§1. Membre du personnel de garde

19. Dans la présente sous-section, on entend par «membre du personnel de garde»: un membre du personnel d'un centre ou d'une garderie affecté à la mise en application du programme éducatif auprès des enfants reçus dans l'installation.

20. Le titulaire d'un permis doit s'assurer que chaque membre de son personnel de garde est titulaire d'un certificat, datant d'au plus trois ans, attestant la réussite d'un cours de secourisme général d'une durée minimale de huit heures ou d'un cours d'appoint d'une durée minimale de six heures visant la mise à jour des connaissances acquises dans le cadre du cours de secourisme général.

21. Le titulaire d'un permis doit s'assurer que le nombre minimum de membres du personnel de garde présents pour assurer la garde des enfants qu'il reçoit dans son installation respecte les ratios suivants:

1° un membre pour cinq enfants ou moins, âgés de moins de 18 mois, présents;

2° un membre pour huit enfants ou moins, âgés de 18 mois à moins de quatre ans, présents;

3° un membre pour 10 enfants ou moins, âgés de quatre ans à moins de cinq ans au 30 septembre, présents;

4° un membre pour 20 enfants ou moins, âgés de cinq ans et plus au 30 septembre, présents.

22. Est qualifié, le membre du personnel de garde qui possède un diplôme d'études collégiales en techniques d'éducation à l'enfance ou toute autre équivalence reconnue par le ministre.

Dans l'appréciation de cette équivalence, le ministre peut tenir compte notamment d'un ou des facteurs suivants:

1° le fait que le candidat soit titulaire d'un ou de plusieurs diplômes obtenus au Québec ou ailleurs;

2° le fait que le candidat ait réussi des activités de formation continue ou de perfectionnement;

3° le fait que le candidat ait acquis une expérience pertinente.

23. Le titulaire d'un permis doit s'assurer qu'au moins deux membres du personnel de garde sur trois sont qualifiés et présents chaque jour auprès des enfants durant la prestation des services de garde.

Si le nombre de membres du personnel de garde est inférieur à trois, au moins un de ces membres doit être qualifié.

24. Lorsqu'un seul membre du personnel de garde est présent dans une installation, le titulaire d'un permis doit s'assurer qu'une personne adulte est disponible pour le remplacer s'il doit s'absenter en cas d'urgence.

§2. Tenue des dossiers concernant les membres du personnel

25. Le titulaire d'un permis conserve, à l'adresse où il agit comme centre ou garderie, les documents à jour suivants :

1^o les preuves que les membres de son personnel de garde remplissent les exigences des articles 20 et 22 ;

2^o pour les membres de son personnel qui doivent les fournir, le consentement et l'attestation d'absence d'empêchement ainsi que la déclaration de renseignements pouvant révéler un empêchement, accompagnés, d'une copie certifiée conforme de la résolution du conseil d'administration attestant que la personne visée par la déclaration n'est pas l'objet d'un empêchement.

26. Ces documents doivent être conservés pendant les trois années qui suivent la date de cessation des services d'un membre du personnel.

§3. Dispositions particulières relatives à l'administration d'un centre

27. Les membres du conseil d'administration d'un titulaire d'un permis de centre élisent parmi eux un président qui doit être un parent usager des services de garde.

28. Une décision du conseil d'administration ne peut être valablement prise que si elle l'est par une majorité d'administrateurs formant la majorité requise des parents usagers des services de garde.

SECTION III
AMÉNAGEMENT D'UNE INSTALLATION
D'UN CENTRE OU D'UNE GARDERIE

29. Dans la présente section, on entend par :

«aire de circulation» : les corridors et passages, les vestibules, les entrées et les autres espaces bien délimités mettant en communication les diverses pièces ou reliant les locaux à l'extérieur ;

«aire de jeu» : la salle à manger, la salle de repos et les espaces, autres que les aires de service et les aires de circulation, destinés uniquement, pendant les heures de prestation des services de garde, aux jeux et activités des enfants fréquentant le service ;

«aire de service» : les installations sanitaires, le bureau, le local du personnel, la cuisine, la buanderie, les espaces de rangement et autres espaces d'utilité commune ;

«aire extérieure de jeu» : la partie de l'espace extérieur de jeu dotée d'équipement de jeu destiné aux enfants.

30. Le titulaire d'un permis doit s'assurer que :

1^o son installation est dotée d'un mécanisme permettant d'en contrôler l'accès en tout temps durant les heures de prestation des services ;

2^o la température des locaux est maintenue de façon constante à au moins 20 °C ;

3^o le pourcentage d'humidité relative dans un sous-sol ne dépasse pas 50 % en toute saison.

§1. Aire de jeu

31. Le titulaire d'un permis doit disposer, dans son installation, d'aires de jeu dont la superficie minimale nette est déterminée de la façon suivante :

1^o si les enfants reçus sont âgés de moins de 18 mois, la superficie minimale nette requise est de 4 m² par enfant et, pour chaque 15 enfants et moins, cet espace doit être divisé en au moins deux pièces, une servant au jeu et l'autre réservée au repos. Ces pièces doivent être distinctes, attenantes, fermées et permettre notamment, par une ouverture vitrée, une observation visuelle directe des enfants de l'aire de jeu à la salle de repos. Dans chacune de ces pièces, au plus 15 enfants à la fois peuvent être accueillis ;

2^o si les enfants reçus sont âgés de 18 mois et plus, la superficie minimale nette requise est de 2,75 m² par enfant. Cet espace peut être divisé en plusieurs pièces. Dans chacune de ces pièces, au plus 30 enfants à la fois peuvent y être accueillis, sauf pour des activités spéciales.

32. Une aire de jeu doit satisfaire aux conditions suivantes :

1^o être munie d'une fenêtre dégagée en tout temps pour permettre l'observation ;

2^o avoir, en moyenne, au moins la moitié de sa hauteur plancher/plafond au-dessus du niveau du sol ou que toutes les bases des fenêtres prescrites au paragraphe 6^o soient à au plus 1,2 m du plancher et situées entièrement au-dessus du niveau du sol ;

3^o avoir une hauteur minimale libre plancher/plafond de 2,30 m sur au moins 75 % de sa superficie nette et une hauteur minimale libre plancher/plafond d'au moins 2,10 m en tout point de cette superficie ;

4° avoir des murs revêtus de matériaux lisses et lavables;

5° avoir des planchers recouverts d'un matériau lavable, autre que du tapis, et dont le revêtement du sol ne peut consister en du béton, de la céramique, du terrazo ou en tout autre matériau similaire;

6° être pourvue de fenêtres donnant directement sur l'extérieur dont la surface vitrée ne représente jamais moins de 10 % de la superficie du plancher d'une pièce. Une pièce dépourvue de fenêtre est considérée comme faisant partie d'une pièce attenante munie de fenêtres, pourvu que 60 % du côté mitoyen soit entièrement libre; toutefois, si une partie quelconque d'une de ces pièces est située à plus de 6 m d'une source de lumière naturelle, la superficie minimale vitrée qui éclaire cette pièce doit être égale au moins à 15 % de la superficie totale du plancher;

7° être pourvue d'un système d'éclairage artificiel assurant un niveau minimal d'éclairement de 320 lux mesuré à un mètre du sol.

8° être maintenue à un pourcentage d'humidité relative d'au moins 30 % en hiver.

§2. Aire de service

33. Le titulaire d'un permis doit disposer, dans son installation, d'aires de service comportant :

1° une cuisine si les repas sont préparés par le personnel sinon une cuisinette : celles-ci doivent être fermées ou isolées au moyen d'une porte, d'une demi-porte ou d'un demi-mur empêchant les enfants d'y avoir accès librement;

2° un vestiaire destiné à l'usage des enfants, à moins qu'il ne dispose d'un vestiaire dans une aire de circulation qui ne constitue pas une issue;

3° une toilette et un lavabo par groupe de 15 enfants, à l'usage exclusif du centre ou de la garderie pendant les heures de prestation des services de garde, dont au moins une toilette et un lavabo sont situés sur chaque étage où les enfants ont accès lorsque l'installation comporte plus d'un étage. Pour les fins du présent paragraphe, une mezzanine est considérée comme un étage si elle occupe plus de 40 % de la surface du plancher qu'elle surmonte;

4° des espaces de rangement fermés et indépendants pour :

- a) la nourriture;
- b) les accessoires et les produits d'entretien;

5° un espace de rangement fermé, indépendant et pourvu de compartiments afin de permettre le rangement individualisé de la literie utilisée par chaque enfant;

6° un bureau pour l'administration si plus de 20 enfants peuvent être reçus.

§3. Équipement et ameublement des locaux

34. Le titulaire d'un permis doit équiper ses locaux :

1° d'un réfrigérateur, d'une cuisinière ou d'un réchaud et d'un évier installés dans la cuisine ou la cuisinette;

2° d'un téléphone;

3° d'une trousse de premiers soins conforme à l'annexe I, gardée hors de la portée des enfants et adaptée, quant aux quantités, au nombre et à l'âge des enfants reçus.

35. Le titulaire d'un permis doit mettre à la disposition des enfants qu'il reçoit :

1° des jeux et du matériel éducatifs pertinents pour la réalisation du programme éducatif et appropriés à l'âge et au nombre des enfants reçus;

2° des sièges et des tables à la taille des enfants et en nombre suffisant;

3° de la literie, des débarbouillettes et des serviettes en quantité suffisante;

4° du rangement à la portée des enfants pour les jeux et le matériel.

Le titulaire d'un permis doit disposer dans les locaux où sont reçus des enfants de moins de 18 mois, d'une table à langer qui leur est réservée de hauteur appropriée et lavable installée près d'un lavabo, ainsi que d'un contenant fermé pour déposer les couches souillées. Il en est de même, dans les locaux où sont reçus des enfants de 18 à 35 mois.

36. Le titulaire d'un permis doit disposer pour chaque enfant de moins de 18 mois qu'il reçoit, d'un lit à montants et barreaux tel que défini à l'article 37 et, pour chacun des autres enfants reçus, d'un lit de camp ou d'un matelas recouvert d'une housse lavable.

Il est interdit d'utiliser un lit superposé ou un berceau.

37. Le titulaire d'un permis doit s'assurer, lorsqu'il fournit un lit d'enfants avec montants et barreaux, que ce lit n'est pas portatif et qu'il est conforme aux normes

édictees par le Règlement sur les lits d'enfants et berceaux (DORS/86-962) adopté en vertu de la Loi sur les produits dangereux (L.R.C. (1985), ch. H-3).

De même, le titulaire d'un permis doit s'assurer, lorsqu'il fournit un parc, que ce parc est conforme aux normes édictées par le Règlement sur les parcs pour enfants (C.R.C., c. 932) adopté en vertu de cette même loi.

Tout lit ou parc modifié doit être conforme à ces règlements, doit être testé selon les normes qui y sont établies et répondre à toutes les exigences qui y sont prévues.

38. Le titulaire d'un permis doit s'assurer que les locaux, l'équipement, le mobilier et le matériel de jeu sont :

1° maintenus propres ;

2° désinfectés régulièrement, en dehors de la présence des enfants ;

3° maintenus en bon état ou réparés de manière à respecter leurs conditions initiales d'utilisation.

§4. Espace extérieur de jeu et aire extérieure de jeu

39. Le titulaire d'un permis doit mettre à la disposition des enfants qu'il reçoit l'un ou l'autre des espaces extérieurs suivants :

1° un espace extérieur de jeu entouré d'une clôture sécuritaire d'au moins 1,20 m de hauteur situé à moins de 500 m de l'installation auquel il a accès pendant les heures de prestation des services de garde et dont la superficie minimale doit être de 4 m² par enfant en considérant que l'on puisse y recevoir, en même temps, au moins le tiers du nombre maximum d'enfants indiqué au permis ;

2° un espace extérieur de jeu pour enfants, situé dans un parc public à moins de 500 m de l'installation, délimité par une clôture et accessible pendant les heures de prestation des services de garde.

Cet espace doit être aménagé de façon adéquate et sécuritaire et, s'il est doté d'une aire extérieure de jeu, celle-ci doit être adaptée à l'âge des enfants reçus.

La distance de 500 m est mesurée en tenant compte du plus court chemin pour la parcourir à pied en toute sécurité.

40. Le titulaire d'un permis doit s'assurer que l'aire extérieure de jeu et l'équipement de jeu qui s'y trouve satisfont à la norme « Aires et équipement de jeu, Association canadienne de normalisation, Etobicoke 2003, CAN/CSA-Z614-03 ».

Il doit de plus se conformer à cette norme en ce qui a trait aux inspections et à l'entretien, rédiger le rapport annuel y mentionné et tenir tous les registres qui y sont prévus.

41. Le titulaire d'un permis qui dote son espace extérieur de jeu d'une aire extérieure de jeu et d'un équipement de jeu doit, dans les 30 jours suivant leur aménagement, remettre au ministre un certificat, temporaire de l'aménagement, attestant que l'aire extérieure de jeu et l'équipement de jeu, qui s'y trouve, respectent les prescriptions du deuxième alinéa de l'article 39 et du premier alinéa de l'article 40. Ce certificat est délivré par un architecte, un ingénieur ou un technologue, membres de leur ordre professionnel respectif, ou par un architecte paysagiste membre de l'Association des architectes paysagistes du Québec par laquelle il est habilité à cette fin.

42. Le titulaire d'un permis doit, au plus tard le 30 juin de la troisième année de sa délivrance, transmettre au ministre un nouveau certificat, datant de moins de quatre mois.

43. Le titulaire d'un permis doit aviser le ministre par écrit, dans un délai de 10 jours, de tout changement affectant l'aire extérieure de jeu ou l'équipement de jeu. Il doit lui remettre un nouveau certificat sur demande.

44. Les articles 40 à 43 ne s'appliquent pas à l'aire extérieure de jeu située dans un parc public.

CHAPITRE III

GARDE EN MILIEU FAMILIAL

SECTION I

BUREAU COORDONNATEUR DE LA GARDE EN MILIEU FAMILIAL

45. Un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial doit faire parvenir au ministre :

1° dans les 30 jours de son agrément les coordonnées de chacun de ses établissements ainsi que les heures d'ouverture du bureau ;

2° dans les six mois de son agrément, une copie certifiée conforme d'une résolution attestant que les membres de son conseil d'administration remplissent les conditions prévues aux articles 9, 40 ou 158 de la Loi, selon le cas.

3° dans les 10 jours de la demande du ministre, la description des moyens qu'il prend pour s'acquitter des obligations prévues à l'article 42 de la Loi.

Il doit de plus aviser le ministre de tout changement concernant ces documents et renseignements dans les 10 jours du changement.

46. Un bureau coordonnateur doit disposer du personnel qualifié nécessaire afin d'assurer la saine gestion du bureau et pour assumer les obligations et les responsabilités qui lui sont dévolues par la Loi et ses règlements notamment en ce qui a trait à la surveillance et au soutien pédagogique et technique offerts aux responsables qu'il a reconnues.

47. Une personne affectée à la surveillance des responsables de services de garde en milieu familial ne peut être affectée au soutien pédagogique et technique qui leur est offert.

48. Un bureau coordonnateur doit conserver, à l'adresse de son principal établissement, les documents à jour suivants :

1° une liste des nom et coordonnées de chaque responsable d'un service de garde en milieu familial qu'il a reconnue ainsi que la date de sa reconnaissance, le nombre d'enfants qu'elle s'est engagée à recevoir, le nombre de places dont les services de garde sont subventionnés ainsi que le nombre de places occupées ;

2° les documents attestant que les personnes visées aux articles 46 et 47 remplissent les exigences de l'article 4 ;

3° une liste des personnes qu'il a refusées de reconnaître et de celles dont la reconnaissance n'a pas été renouvelée ou a été suspendue ou révoquée, ainsi que les motifs de ce refus, ce non-renouvellement, cette suspension ou cette révocation ;

4° un registre des plaintes reçues concernant les responsables qu'il a reconnues, ainsi que les documents relatifs au suivi de ces plaintes ;

5° un dossier sur chacune des responsables qu'il a reconnues comprenant :

a) les documents exigés d'elle en vertu de l'article 60 et, selon le cas, ceux attestant que la remplaçante occasionnelle désignée en vertu de l'article 81 remplit les exigences prescrites aux articles 5 et 82 ;

b) les documents attestant la décision du bureau coordonnateur à la suite de l'analyse d'une déclaration de renseignements pouvant révéler un empêchement ;

c) une copie des avis, des décisions, des demandes et des réponses qu'elle doit faire parvenir au bureau coordonnateur ou que ce dernier lui fait parvenir en vertu de la Loi ou des articles 61, 62, 64, 65, 67, 68, 71, 72, 74, 76 à 79, 84 et 86 ;

d) les rapports visés aux articles 53, 66, 70, 73, 80 et 86 ;

e) les documents attestant qu'elle remplit les exigences prévues aux articles 57 et 59.

49. Un bureau coordonnateur doit, avant de cesser ses activités, en aviser par écrit le ministre ainsi que les personnes responsables d'un service de garde en milieu familial qu'il a reconnues, au moins 90 jours à l'avance.

Il doit avec cet avis transmettre au ministre la liste prévue à l'article 59 de la Loi.

Il doit, dans les 10 jours de la demande du ministre, lui transmettre ou transmettre à toute personne qu'il désigne, les dossiers qu'il a constitués en vertu de la Loi et de ses règlements.

50. Les deuxième et troisième alinéas de l'article 49 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un bureau coordonnateur dont l'agrément n'est pas renouvelé ou est révoqué par le ministre.

SECTION II RECONNAISSANCE D'UNE PERSONNE À TITRE DE PERSONNE RESPONSABLE D'UN SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL

§1. Conditions d'obtention d'une reconnaissance

§§1. Qualités requises

51. Pour obtenir une reconnaissance, une personne physique doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° être âgée d'au moins 18 ans ;

2° être en mesure d'être présente à son service de garde en milieu familial durant toutes les heures de prestation des services de garde sauf dans les cas prévus à l'article 81 ;

3° démontrer des aptitudes à communiquer et à établir des liens de sympathie réciproque avec les enfants ainsi qu'à collaborer avec les parents et le bureau coordonnateur ;

4° avoir la santé physique et mentale lui permettant d'assurer la prestation de services de garde aux enfants ;

5° avoir la capacité d'offrir un milieu de garde assurant la santé, la sécurité et le bien-être des enfants qu'elle entend recevoir;

6° disposer, dans la résidence privée où elle entend fournir les services de garde, de l'espace suffisant eu égard au nombre et à l'âge des enfants reçus;

7° avoir la capacité d'animer et d'encadrer des activités s'adressant aux enfants pour mettre en application le programme éducatif;

8° être titulaire d'un certificat, datant d'au plus trois ans, attestant la réussite d'un cours de secourisme général d'une durée minimale de huit heures ou d'un cours d'appoint d'une durée minimale de six heures visant la mise à jour des connaissances acquises dans le cadre du cours de secourisme général;

9° être couverte par une police d'assurance responsabilité civile pour un montant d'au moins 1 000 000 \$ par sinistre dont la garantie s'étend à ses activités de responsable et, s'il y a lieu, à celles de la personne adulte qui l'assiste et de la remplaçante occasionnelle;

10° démontrer qu'elle-même et les personnes qui résident dans la résidence où elle entend fournir les services de garde ne font pas l'objet d'un empêchement ayant un lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire pour la tenue d'un service de garde en milieu familial et que ces personnes n'entraveront pas l'exercice de ses responsabilités ni ne présenteront un danger moral ou physique pour les enfants qu'elle entend recevoir.

52. Ne peut être reconnue la personne physique dont la reconnaissance a été révoquée en vertu de l'article 75 ou dont le permis a été révoqué en vertu de l'article 28 de la Loi ou n'a pas été renouvelé en vertu des paragraphes 4° et 5° de cet article au cours des trois années précédant sa demande de reconnaissance.

Il en est de même pour la personne membre du conseil d'administration d'un titulaire dont le permis a été révoqué en vertu de l'article 28 de la Loi ou n'a pas été renouvelé en vertu des paragraphes 4° et 5° de cet article au cours des trois années précédant sa demande de reconnaissance.

53. Un bureau coordonnateur ne peut reconnaître une personne comme responsable d'un service de garde en milieu familial sans, au préalable, avoir eu une entrevue avec cette personne, avec chaque personne âgée de plus de 14 ans qui réside dans la résidence où elle entend fournir les services de garde et, le cas échéant, avec la personne adulte qui l'assiste.

Il doit, de plus, visiter la résidence où seront fournis les services de garde.

Cette visite et ces entrevues doivent faire l'objet d'un rapport.

54. Si la personne qui demande une reconnaissance entend être assistée d'une autre personne adulte, celle-ci doit :

1° avoir des aptitudes à établir des liens de sympathie réciproque avec les enfants et à répondre adéquatement à leurs besoins;

2° avoir une bonne santé physique et mentale lui permettant d'assumer la garde d'enfants;

3° être titulaire d'un certificat, datant d'au plus trois ans, attestant de sa réussite soit d'un cours de secourisme général d'une durée minimale de huit heures, soit d'un cours d'appoint d'une durée minimale de six heures visant la mise à jour des connaissances acquises dans le cadre du cours de secourisme général.

55. Un bureau coordonnateur peut refuser d'accorder une reconnaissance si la personne qui la demande, une personne majeure vivant dans la résidence où seront fournis les services de garde, la personne qui doit l'assister ou la remplaçante occasionnelle le cas échéant, est l'objet d'un empêchement.

56. La responsable d'un service de garde en milieu familial doit fournir annuellement la preuve de sa couverture d'assurance au bureau coordonnateur qui l'a reconnue.

§§2. Formation

57. À moins qu'elle ne soit titulaire de la qualification prévue à l'article 22, la responsable doit avoir suivi, avant la deuxième date anniversaire de sa reconnaissance, un programme de formation d'une durée d'au moins 45 heures portant sur :

1° le rôle d'une personne responsable d'un service de garde en milieu familial;

2° le développement de l'enfant;

3° la sécurité, la santé et l'alimentation;

4° le programme éducatif prévu par la Loi.

Au moins 30 de ces 45 heures de formation doivent porter sur le développement de l'enfant et le programme éducatif.

58. À moins qu'elle ne soit titulaire de la qualification prévue à l'article 22, la personne qui assiste la responsable doit, au plus tard un an après son embauche, avoir suivi une formation d'au moins 12 heures portant sur le développement de l'enfant.

59. Après avoir acquis la formation prévue à l'article 57, la responsable doit suivre annuellement six heures de perfectionnement.

Ne peut être considéré à ce titre le cours d'appoint en matière de secourisme général.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas à la responsable qualifiée au sens de l'article 22.

§2. Modalités de reconnaissance

§§1. Délivrance de la reconnaissance

60. Une personne physique doit, pour obtenir sa reconnaissance, soumettre au bureau coordonnateur agréé pour le territoire où est située la résidence où elle entend fournir les services de garde, une demande écrite accompagnée des documents et renseignements suivants :

1° une copie de son acte de naissance ou de tout autre document établissant son identité et la date de sa naissance ;

2° une copie de l'acte de naissance ou de tout autre document établissant l'identité et la date de naissance de chaque enfant de moins de 18 ans qui habite ordinairement avec elle ainsi qu'une indication des heures pendant lesquelles il est présent à la résidence où elle entend fournir les services de garde ;

3° une description de ses expériences de travail et de sa formation scolaire ;

4° un certificat d'un médecin attestant qu'elle a une bonne santé physique et mentale lui permettant d'assurer la prestation de services de garde aux enfants ;

5° les noms, adresses et numéros de téléphone de deux personnes qui ne lui sont pas apparentées, qui la connaissent depuis au moins deux ans et qui peuvent attester son aptitude à agir comme responsable d'un service de garde en milieu familial ;

6° l'adresse de la résidence où elle entend fournir les services de garde ;

7° le nombre total d'enfants et, le cas échéant, le nombre d'enfants âgés de moins de 18 mois qu'elle entend recevoir ;

8° les jours et les heures d'ouverture du service de garde comprenant les heures des repas et des collations dispensés aux enfants reçus ainsi que les jours de fermeture prévus ;

9° le programme éducatif qu'elle entend appliquer et une description des activités et des interventions éducatives qui permettront d'atteindre les objectifs prévus à l'article 5 de la Loi ;

10° les documents établissant qu'elle remplit les exigences des paragraphes 8°, 9° et 10° de l'article 51 ;

11° la procédure d'évacuation en cas d'urgence établie en vertu de l'article 90 ;

12° si elle est assistée d'une autre personne adulte, pour cette personne :

a) une description de ses expériences de travail et de sa formation scolaire ;

b) un certificat d'un médecin attestant qu'elle a une bonne santé physique et mentale lui permettant d'assurer la garde d'enfants ;

c) les noms, adresses et numéros de téléphone de deux personnes qui ne lui sont pas apparentées, qui la connaissent depuis au moins deux ans et qui peuvent attester son aptitude à l'assister ;

d) les documents attestant qu'elle remplit les exigences du paragraphe 3° de l'article 54 et de l'article 58 ;

13° pour elle-même et, le cas échéant, pour la personne qui l'assiste ainsi que pour chaque personne majeure vivant dans la résidence où elle entend fournir les services de garde, l'attestation d'absence d'empêchement ou, à défaut, la déclaration de renseignements pouvant révéler un empêchement contemporaine de la demande.

61. Le bureau coordonnateur doit aviser par écrit la personne qui a demandé une reconnaissance de sa décision.

62. L'avis d'acceptation doit contenir les renseignements suivants :

1° la date de prise d'effet de la reconnaissance et la date de son expiration ;

2° le nombre d'enfants de moins de 18 mois et le nombre maximum d'enfants que la responsable peut recevoir ;

3^o l'adresse de la résidence où seront fournis les services de garde.

Le bureau coordonnateur joint à l'avis d'acceptation les renseignements mentionnés au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 45 et une description des moyens qu'il entend prendre pour s'acquitter des obligations prévues à l'article 42 de la Loi ainsi qu'une copie de son agrément.

Il doit aviser la responsable qu'il a reconnue de tout changement concernant ces renseignements dans les 10 jours du changement.

63. Sous réserve des dispositions des articles 68 à 71, la responsable doit exercer ses activités sur le territoire du bureau coordonnateur qui l'a reconnue.

§§2. *Changements affectant la reconnaissance*

64. La responsable doit aviser par écrit le bureau coordonnateur qui l'a reconnue, dans les 10 jours, de tout changement pouvant affecter les conditions et les modalités de sa reconnaissance.

Dans le même délai, elle fait parvenir au bureau coordonnateur les renseignements et documents exigibles en vertu des articles 51 et 60 lorsque ceux qui ont été produits antérieurement ne sont plus exacts, sont incomplets ou sont périmés.

Toutefois, s'il s'agit d'un changement d'adresse, la responsable doit en aviser le bureau coordonnateur et les parents des enfants reçus au moins 30 jours à l'avance.

65. La responsable qui désire augmenter le nombre d'enfants qu'elle entend recevoir doit en aviser le bureau coordonnateur.

66. Lorsque le bureau coordonnateur est avisé d'un changement visé à l'article 64 ou à l'article 65, il peut, selon le cas, avoir une entrevue avec la responsable ou toute autre personne concernée ou visiter la résidence.

De même, il peut exiger de la responsable la production de tout renseignement et document prévu par la Loi et ses règlements relatif à ces changements.

Cette visite et ces entrevues doivent faire l'objet d'un rapport.

67. La responsable qui cesse définitivement de recevoir un enfant doit en aviser sans délai le bureau coordonnateur qui l'a reconnue.

68. La responsable qui prévoit cesser ses activités dans le territoire du bureau coordonnateur qui l'a reconnue pour établir son service dans un autre territoire doit l'en aviser au moins 30 jours à l'avance.

69. Le bureau coordonnateur doit, à la demande de la responsable, transmettre au bureau coordonnateur agissant dans le territoire où elle entend s'établir, le dossier qu'il a constitué en vertu du paragraphe 5^o de l'article 48.

70. Dans les 10 jours de la réception du dossier visé à l'article 69, le bureau coordonnateur doit, avoir une entrevue avec la personne concernée et visiter la résidence où elle entend fournir des services de garde.

Le bureau coordonnateur peut alors exiger la production de tout renseignement et document relatif aux exigences de la Loi et de ses règlements lorsque ceux qui sont au dossier ne sont plus exacts, sont incomplets ou sont périmés.

Cette visite et cette entrevue doivent faire l'objet d'un rapport.

71. Le bureau coordonnateur avise la responsable du maintien de sa reconnaissance, à moins qu'il n'établisse un des faits mentionnés à l'article 75. Dans ce cas, les dispositions des articles 76 et 77 s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires.

§§3. *Renouvellement de la reconnaissance*

72. Au plus tard 150 jours avant la date d'expiration d'une reconnaissance, le bureau coordonnateur en avise la responsable.

La responsable qui désire renouveler sa reconnaissance doit en faire la demande par écrit au plus tard 120 jours avant son expiration.

La demande doit être accompagnée des renseignements et documents déterminés à l'article 60 lorsque ceux qui ont été produits antérieurement ne sont plus exacts, sont incomplets ou sont périmés.

73. Le bureau coordonnateur doit, avant de renouveler la reconnaissance, avoir une entrevue avec la responsable, avec chaque personne âgée de plus de 14 ans qui réside dans la résidence où elle fournit les services de garde et, le cas échéant, avec la personne adulte qui l'assiste.

Il doit également effectuer une visite de la résidence durant la prestation des services de garde.

Il peut exiger la production de tout renseignement et document relatif aux exigences de la Loi et des règlements lorsque ceux qui sont au dossier ne sont plus exacts, sont incomplets ou sont périmés.

Cette visite et ces entrevues doivent faire l'objet d'un rapport.

74. Le bureau coordonnateur qui reçoit une demande de renouvellement doit, au plus tard 30 jours avant l'expiration de la reconnaissance, rendre sa décision et en aviser par écrit la responsable.

Il renouvelle la reconnaissance si la responsable remplit les conditions et respecte les modalités de la Loi et du présent règlement pour être reconnue. Il l'en avise de la manière prévue à l'article 62.

§§4. Non-renouvellement, suspension et révocation de la reconnaissance

75. Le bureau coordonnateur peut refuser de renouveler la reconnaissance d'une responsable d'un service de garde en milieu familial, la suspendre ou la révoquer dans les circonstances suivantes :

1^o celle-ci a commis, autorisé l'accomplissement, consenti ou participé à l'accomplissement d'une infraction à l'une des dispositions des articles 53, 54, 58, 86 ou 95 de la Loi ;

2^o celle-ci refuse ou néglige de se conformer à un avis de non-conformité donné par le ministre en vertu de l'article 65 de la Loi ;

3^o celle-ci a commis, autorisé l'accomplissement, consenti ou participé à l'accomplissement d'une infraction à l'une des dispositions des articles 6, 64, 65, 67, 78, 81 à 84, 87 à 108, 110 à 116, 118 à 123 ;

4^o celle-ci a cessé de remplir les conditions ou de respecter les modalités de la Loi ou du présent règlement pour être reconnue ;

5^o la santé, la sécurité ou le bien-être des enfants qu'elle reçoit est menacé ;

6^o celle-ci a fait une fausse déclaration ou a dénaturé un fait important lors de sa demande de reconnaissance ou dans un document ou renseignement requis en vertu de la Loi ou de ses règlements ;

7^o celle-ci n'a pas remédié à une contravention à la Loi ou au présent règlement constatée lors d'une visite effectuée en application de l'article 86.

76. Avant de refuser de renouveler, de suspendre ou de révoquer la reconnaissance d'une responsable d'un service de garde en milieu familial, le bureau coordonnateur doit l'aviser par écrit des motifs qu'il invoque et lui donner, dans un délai de 15 jours de la réception de cet avis, l'occasion de présenter ses observations.

Nonobstant le premier alinéa, le bureau coordonnateur doit suspendre la reconnaissance de la responsable immédiatement lorsque celle-ci ou une personne qui réside avec elle fait l'objet d'un signalement retenu par le directeur de la protection de la jeunesse. Dans ce cas, le bureau coordonnateur doit l'aviser par écrit et sans délai de sa suspension, ainsi que les parents des enfants qu'elle reçoit et lui donner l'occasion de présenter ses observations dès que possible mais, dans tous les cas, dans un délai qui ne peut excéder 10 jours.

La personne dont la reconnaissance est suspendue en vertu du deuxième alinéa ne peut, sous peine de révocation, fournir des services de garde pendant la durée de sa suspension.

77. Une copie certifiée conforme de la décision motivée du bureau coordonnateur est transmise à la responsable. Cette décision indique, le cas échéant, le droit de contester la décision devant le Tribunal administratif du Québec et le délai de contestation prévu à l'article 104 de la Loi.

78. La responsable qui désire mettre fin à sa reconnaissance doit en aviser par écrit le bureau coordonnateur qui l'a reconnue et les parents des enfants qu'elle reçoit, au moins 30 jours au préalable.

Le bureau coordonnateur révoque la reconnaissance à compter du jour qu'elle indique.

79. La responsable qui veut interrompre ses activités en raison d'une maladie, d'une grossesse, de la naissance de son enfant ou de l'adoption d'un enfant peut demander au bureau coordonnateur qui l'a reconnue de suspendre sa reconnaissance. Cette demande est faite au moins 30 jours avant la date prévue pour l'interruption des services et les parents des enfants qu'elle reçoit doivent en être avisés dans le même délai. En cas d'urgence, la responsable doit en faire la demande au bureau coordonnateur et en aviser les parents, le plus tôt possible.

Le bureau coordonnateur suspend la reconnaissance à compter de la date indiquée à la demande et pour la période qui y est déterminée et en avise par écrit la responsable. Dans tous les cas cette période ne peut dépasser 12 mois.

80. Dans les 30 jours de la date prévue pour la reprise des activités de la responsable, le bureau coordonnateur doit avoir une entrevue avec elle ainsi qu'avec

chaque personne âgée de plus de 14 ans qui réside dans la résidence où elle entend fournir les services de garde et, le cas échéant, avec la personne adulte qui l'assiste. Il doit, de plus, visiter la résidence.

Le bureau coordonnateur peut alors exiger la production de tout document relatif aux exigences de la Loi et des règlements lorsque ceux dont il dispose ne sont plus exacts, sont incomplets ou sont périmés.

Cette visite et ces entrevues doivent faire l'objet d'un rapport.

§3. Remplacement de la responsable

81. La responsable doit pouvoir compter sur une personne adulte disponible pour la remplacer ou pour remplacer la personne qui l'assiste, si l'une ou l'autre doit s'absenter en cas d'urgence.

Elle peut également désigner une personne adulte pour la remplacer occasionnellement.

82. La remplaçante occasionnelle doit être titulaire du certificat visé au paragraphe 8^o de l'article 51.

83. La responsable qui désigne une remplaçante occasionnelle doit, préalablement au premier remplacement, transmettre au bureau coordonnateur une preuve que cette personne remplit les exigences de l'article 5.

84. La responsable doit aviser le bureau coordonnateur de tout changement concernant la remplaçante occasionnelle ayant un lien avec les exigences du présent règlement; lorsque le changement porte sur les renseignements nécessaires à l'établissement d'un empêchement, le bureau coordonnateur doit alors exiger une nouvelle attestation ou une nouvelle déclaration.

85. La responsable doit prendre tous les moyens raisonnables à sa disposition pour aviser dès que possible les parents des enfants qu'elle reçoit de son remplacement.

§4. Surveillance

86. Le bureau coordonnateur doit effectuer annuellement trois visites à l'improviste de la résidence où sont fournis les services de garde pendant leur prestation, afin de s'assurer du respect de la Loi et des règlements, notamment du respect des conditions de la reconnaissance.

S'il constate une contravention à la Loi ou aux règlements, le bureau coordonnateur en avise par écrit la responsable afin qu'elle y remédie dans les meilleurs délais. Il assure le suivi de la situation.

Le bureau coordonnateur peut également rendre visite à l'improviste à la responsable à la suite d'une plainte. Il doit l'aviser de la nature de la plainte lors de sa visite.

Ces visites et le suivi d'une plainte doivent faire l'objet d'un rapport.

SECTION III LOCAUX, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER DES SERVICES DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL

87. La responsable d'un service de garde en milieu familial doit s'assurer que les locaux où sont fournis les services de garde comportent une cuisine, un endroit désigné pour manger, une pièce pourvue d'installations sanitaires et une pièce pour les jeux et activités des enfants ayant une fenêtre permettant de voir à l'extérieur.

88. La responsable doit maintenir propres, bien aérés et à une température d'au moins 20 °C les locaux où elle reçoit les enfants.

89. Si des enfants aux couches sont reçus, les locaux doivent comprendre un endroit désigné pour les changements de couches.

90. La responsable doit prévoir des procédures d'évacuation en cas d'urgence. Elle doit organiser des exercices à cet effet chaque fois qu'elle reçoit un nouvel enfant ou au moins une fois par six mois.

91. La responsable doit pourvoir la résidence où elle fournit les services de garde :

1^o d'un téléphone ;

2^o d'une trousse de premiers soins gardée hors de la portée des enfants et dont le contenu est énuméré à l'annexe I et adaptée, quant aux quantités, au nombre et à l'âge des enfants reçus ;

3^o d'au moins un détecteur de fumée par étage ;

4^o d'au moins un extincteur facilement accessible ;

5^o de jeux et de matériel éducatif appropriés à l'âge des enfants et à leur nombre et pertinents à la réalisation du programme éducatif.

92. La responsable doit maintenir propres l'équipement, le mobilier et le matériel de jeu qu'elle utilise. Elle doit, de même, les maintenir en bon état ou les réparer de manière à respecter leurs conditions initiales d'utilisation.

93. La responsable doit fournir, à chaque enfant de moins de 18 mois, un lit avec montants et barreaux ou un parc pour enfants. Toutefois, elle doit lui fournir un lit avec montants et barreaux si elle le reçoit régulièrement pour la nuit.

Elle doit fournir à chaque enfant de 18 mois et plus un lit, un lit de camp ou un matelas recouvert d'une housse lavable appropriés à sa taille.

Elle doit fournir aussi la literie permettant à chaque enfant de se couvrir, laquelle ne doit servir qu'à un seul enfant entre les lavages.

94. Un lit d'enfant avec montants et barreaux, un berceau ou un parc pour enfants utilisé par la responsable doit être conforme aux normes prévues au Règlement sur les lits d'enfants et berceaux (DORS/86-962) et au Règlement sur les parcs pour enfants (C.R.C., c. 932) adopté en vertu de la Loi sur les produits dangereux (L.R.C. (1985), ch. H-3).

Tout lit ou parc modifié doit être conforme à ces règlements, doit être testé selon les normes qui y sont établies et répondre à toutes les exigences qui y sont prévues.

95. La responsable qui utilise un parc pour enfants en dehors des heures de sommeil de l'enfant ne peut le faire que sur de courtes périodes.

96. La responsable ne doit pas placer un enfant pour son sommeil ou son repos dans la même chambre qu'une personne âgée de plus de 14 ans.

97. La responsable doit s'assurer que toute structure d'escalade, balançoire, glissoire ou autre équipement de même nature installé à l'extérieur a des surfaces lisses et non tranchantes, est sécuritaire et installé selon les instructions du fabricant.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES PRESTATAIRES DE SERVICES DE GARDE

98. Le prestataire de service de garde doit permettre au parent de l'enfant qu'il reçoit d'accéder aux locaux où sont fournis les services de garde, en tout temps lorsque l'enfant s'y trouve.

99. La consommation de boissons alcooliques est interdite dans les locaux où sont fournis les services de garde durant leur prestation.

SECTION I SÉCURITÉ ET SALUBRITÉ

100. Le prestataire de services de garde doit s'assurer que les enfants à qui il fournit des services de garde sont sous constante surveillance et qu'une attention plus particulière leur est accordée lorsqu'ils utilisent l'équipement de jeu.

101. Le prestataire de services de garde doit afficher à proximité du téléphone une liste des numéros de téléphone suivants :

1^o celui du Centre anti-poison du Québec ;

2^o celui de la personne désignée en cas d'urgence en vertu de l'article 24 ou du premier alinéa de l'article 81 ;

3^o celui du centre de services de santé et de services sociaux le plus près.

Il doit aussi s'assurer que sont conservées à proximité du téléphone :

1^o la liste des numéros de téléphone de chaque membre du personnel régulier et de remplacement le cas échéant ;

2^o la liste des numéros de téléphone du parent de chaque enfant.

102. En cas de maladie ou d'accident sérieux, l'assistance médicale nécessaire doit être immédiatement réclamée et l'enfant doit alors, autant que possible, être isolé du groupe et placé sous la surveillance d'un adulte.

Le prestataire de service de garde doit en avvertir, le plus tôt possible, le parent ou toute autre personne que ce dernier a désignée.

103. Le prestataire de services de garde doit s'assurer que les jouets sont sécuritaires, non toxiques, lavables, robustes, en bon état de fonctionnement et conformes aux normes de sécurité édictées par le Règlement sur les produits dangereux (jouets) (C.R.C., c. 931) adopté en vertu de la Loi sur les produits dangereux.

104. Le prestataire de services de garde doit s'assurer que toute structure d'escalade, balançoire, glissoire ou tout autre équipement de même nature installé à l'intérieur et prévu pour un usage intérieur a des surfaces lisses et non tranchantes, est sécuritaire et installé selon les instructions du fabricant.

105. Le prestataire de services de garde doit utiliser les barrières pliantes, les enceintes extensibles pour enfants, les landaus et les poussettes pour bébés et enfants conformes au Règlement sur les produits dangereux (barrières extensibles et enceintes extensibles) (DORS/90-39) et au Règlement sur les landaus et les poussettes (DORS/85-379) adoptés en vertu de la Loi sur les produits dangereux.

106. Le prestataire de services de garde qui utilise une pataugeoire portative doit la vider et la désinfecter après chaque utilisation.

107. Le prestataire de services de garde doit s'assurer qu'aucun enfant n'est laissé dans son lit ou sur son matelas en dehors des heures de sommeil et de repos prévues à l'horaire, sauf en cas de maladie ou d'accident.

108. Le prestataire de services doit s'assurer qu'aucun enfant n'est attaché dans son lit.

109. Le prestataire de services de garde, à l'exception de la responsable d'un service de garde en milieu familial, ne doit pas permettre la présence d'animaux dans ses locaux.

110. Le prestataire de services de garde doit, lorsqu'il fournit aux enfants des repas et des collations, s'assurer qu'ils sont conformes au Guide alimentaire canadien pour manger sainement (Santé Canada, Ottawa, 1997) ou toute autre édition ultérieure de ce guide pouvant être publiée par Santé Canada.

111. Le prestataire de services de garde doit suivre les directives écrites du parent quant aux repas et collations à fournir à son enfant si celui-ci est astreint à une diète spéciale prescrite par un membre du Collège des médecins du Québec.

112. Le prestataire de services de garde, à l'exception de la responsable d'un service de garde en milieu familial, doit afficher le menu hebdomadaire pour consultation par le personnel et le parent; il s'assure que les repas et les collations servis aux enfants sont conformes au menu affiché.

La responsable d'un service de garde en milieu familial doit informer le parent du contenu des repas et collations qu'elle fournit à l'enfant.

113. Le prestataire de services de garde doit conserver et servir, dans des conditions sanitaires et à la température appropriée, les aliments préparés ou apportés.

114. Le prestataire de services de garde doit s'assurer, que chaque jour, à moins de temps inclément, les enfants sortent à l'extérieur dans un endroit sécuritaire et permettant leur surveillance.

115. Le prestataire de services de garde ne peut utiliser un téléviseur ou tout autre équipement audiovisuel que si leur utilisation est intégrée au programme éducatif.

SECTION II MÉDICAMENTS, PRODUITS TOXIQUES ET PRODUITS D'ENTRETIEN

§1. Administration, étiquetage et entreposage des médicaments

116. Le prestataire de services de garde doit s'assurer qu'aucun médicament n'est administré à un enfant sans l'autorisation écrite du parent et d'un membre du Collège des médecins du Québec.

Dans le cas d'un médicament prescrit, les renseignements inscrits par le pharmacien sur l'étiquette identifiant le médicament font foi de l'autorisation du médecin.

Nonobstant le premier alinéa, de l'acétaminophène peut être administré et de l'insectifuge être appliqué à un enfant sans autorisation médicale, pourvu qu'ils le soient conformément au protocole prévu à l'annexe II. Des gouttes nasales salines et solutions orales d'hydratation peuvent être administrées et de la crème pour le siège à base d'oxyde de zinc, de la lotion calamine et de la crème solaire peuvent être appliquées à un enfant sans autorisation médicale, pourvu qu'elles le soient avec l'autorisation écrite du parent.

117. Seule la personne désignée à cette fin, par écrit, par le prestataire de services de garde, la personne qui le remplace en cas d'urgence ou la remplaçante occasionnelle peut administrer un médicament à un enfant.

118. Sauf pour l'acétaminophène, les solutions orales d'hydratation, l'insectifuge, la lotion calamine, la crème pour le siège à base d'oxyde de zinc et la crème solaire, le prestataire de services de garde doit s'assurer que seul un médicament fourni par le parent puisse être administré à un enfant.

L'étiquette du contenant de ce médicament doit indiquer le nom de l'enfant, le nom du médicament, sa date d'expiration, sa posologie et la durée du traitement.

119. Sauf pour la crème solaire et la crème pour le siège à base d'oxyde de zinc, le prestataire de services de garde doit s'assurer que l'administration d'un médicament à un enfant est consignée au registre tenu à cette fin par la personne qui l'a administré.

À ce registre doivent être inscrits le nom de l'enfant, le nom du médicament ainsi que la date et l'heure auxquelles il a été administré, la quantité administrée et la signature de la personne qui l'a administré.

120. Le prestataire de services doit s'assurer que les médicaments sont étiquetés clairement et entreposés, dans un espace de rangement réservé à cette fin hors de la portée des enfants, à l'écart des denrées alimentaires, des produits toxiques et des produits d'entretien. Le titulaire d'un permis doit tenir cet espace de rangement sous clé.

Nonobstant le premier alinéa, les solutions orales d'hydratation, les gouttes nasales salines, les crèmes pour le siège, les crèmes solaires et l'auto-injecteur d'épinéphrine n'ont pas à être entreposés sous clé et les solutions orales d'hydratation n'ont pas à être conservées à l'écart des denrées alimentaires. De plus, la responsable d'un service de garde en milieu familial doit entreposer les médicaments à l'usage des enfants qu'elle reçoit séparément des autres médicaments utilisés dans la résidence où elle fournit le service.

§2. Étiquetage et entreposage des produits toxiques et des produits d'entretien

121. Le prestataire de services de garde doit s'assurer que les produits toxiques et les produits d'entretien sont étiquetés clairement et entreposés, dans un espace de rangement réservé à cette fin hors de la portée des enfants. Le titulaire d'un permis doit tenir cet espace de rangement sous clé.

SECTION III

FICHES D'INSCRIPTION ET D'ASSIDUITÉ

122. Le prestataire de services de garde doit tenir conformément aux dispositions de l'article 58 de la Loi, pour chaque enfant une fiche d'inscription contenant les informations suivantes :

1^o les nom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone de l'enfant ainsi que la langue comprise et parlée par ce dernier ;

2^o les nom, adresse et numéro de téléphone du parent ainsi que ceux d'une personne autorisée à venir chercher l'enfant et ceux d'une autre personne à contacter en cas d'urgence ;

3^o la date d'admission de l'enfant, les journées ou demi-journées de fréquentation par semaine ;

4^o les instructions du parent concernant les dispositions à prendre en cas d'urgence pour la santé de l'enfant, de même que les conditions, s'il y a lieu, pour autoriser la participation de l'enfant à des sorties pendant la prestation des services de garde ;

5^o les renseignements sur la santé et sur l'alimentation de l'enfant qui requiert une attention particulière et, le cas échéant, les nom, adresse et numéro de téléphone de son médecin.

Cette fiche doit être signée et conservée sur les lieux de la prestation des services de garde et remise au parent lorsque les services de garde ne sont plus requis.

123. Le prestataire de services de garde doit tenir conformément à l'article 58 de la Loi, une fiche d'assiduité contenant les informations suivantes :

1^o les noms du parent et de l'enfant ;

2^o les dates et journées ou demi-journées de présence ou d'absence de l'enfant ;

3^o la date à compter de laquelle les services de garde ne sont plus requis.

La fiche d'assiduité doit être mise à jour quotidiennement et être signée par le parent à toutes les quatre semaines. Cette fiche doit être conservée pendant les six années qui suivent la cessation de la prestation des services de garde.

CHAPITRE V DISPOSITIONS PÉNALES

124. Le titulaire d'un permis qui contrevient à l'une des dispositions des articles 6, 17, 20, 21, 23 à 26, 30, 34 à 38, 40 à 43, 98 à 123 commet une infraction visée à l'article 117 de la Loi.

125. Le titulaire d'un agrément à titre de bureau coordonnateur de la garde en milieu familial qui contrevient à l'une des dispositions des articles 45, 47 à 49 commet une infraction visée à l'article 117 de la Loi.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

126. Le titulaire d'un permis qui, le 30 août 2006, est autorisé à recevoir des enfants dans une installation qui ne remplit pas les exigences de la définition du mot « installation » de l'article 1, peut continuer de les rece-

voir dans cette installation et demander que son permis soit renouvelé aux mêmes conditions, si les autres conditions de la Loi et des règlements sont respectées.

127. Nonobstant l'article 7, le titulaire d'un permis qui, le 30 août 2006, est autorisé par son permis à recevoir plus de 80 enfants dans une installation peut demander que son permis soit renouvelé pour le même nombre d'enfants, si les autres conditions de la Loi et des règlements sont respectées.

128. L'interdiction touchant le nombre d'installations dans un même bâtiment prévue à l'article 9 ne s'applique pas aux installations exploitées par un titulaire de permis le 30 août 2006.

129. Est réputé posséder l'une des qualifications exigées à l'article 22 :

1^o le membre du personnel de garde qui, le 30 août 2006, possède la qualification requise par les articles 17, 18, 18.1 du Règlement sur les centres de la petite enfance édicté par le décret numéro 1069-97 du 20 août 1997 ou les articles 9, 9.0.1, 9.0.2 du Règlement sur les garderies édicté par le décret numéro 1971-83 du 28 septembre 1983, tels qu'ils se lisaient à cette date ;

2^o la personne qui depuis le 31 mai 2004 est inscrite à un programme d'études conduisant à l'une des qualifications visées par l'article 17 du Règlement sur les centres de la petite enfance ou par l'article 9, du Règlement sur les garderies, tels qu'ils se lisaient à cette date et ce, à compter de la date où elle complète le programme ;

3^o la personne qui, depuis le 31 mai 2004, est inscrite à l'un des cours conduisant à la qualification visée au paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 17 du Règlement sur les centres de la petite enfance ou du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 9, du Règlement sur les garderies, tels qu'ils se lisaient à cette date et ce, à compter de la date où elle termine son cours.

130. Toute personne qui, depuis le 31 mai 2004, a obtenu une attestation en techniques de garderie ou en techniques familiales ou est en voie d'acquérir l'expérience conduisant à la qualification visée par le paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 17 du Règlement sur les centres de la petite enfance ou du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 9 du Règlement sur les garderies, tels qu'ils se lisaient à cette date est réputée posséder la qualification requise à la date où elle acquière les trois années d'expérience qui y sont prévues.

131. La personne qui, le 30 août 2006, est titulaire d'un permis de garderie, a jusqu'au 31 août 2011 pour se conformer aux dispositions de l'article 23.

Pendant cette période, ce titulaire doit avoir au moins un membre sur trois de son personnel de garde possédant l'une des qualifications prévues à cet article.

132. Le titulaire d'un permis a jusqu'à la cinquième date anniversaire de la délivrance du permis pour se conformer aux dispositions de l'article 23.

Pendant cette période, le titulaire doit avoir au moins un membre sur trois de son personnel de garde possédant l'une des qualifications prévues à cet article.

133. Le titulaire d'un permis dont le permis a été modifié pour augmenter le nombre maximum d'enfants qu'il peut recevoir dans son installation a jusqu'à la cinquième date anniversaire de cette modification pour se conformer aux dispositions de l'article 23.

Pendant cette période, ce titulaire doit, dans l'installation, avoir au moins un membre sur trois de son personnel de garde possédant l'une des qualifications prévues à cet article.

134. Les dispositions des articles 31 et 32 s'appliquent à la personne titulaire d'un permis le 30 août 2006, sous réserve des droits acquis qui lui ont été reconnus et de toute dérogation qui lui a été accordée par le ministre en vertu de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance, du Règlement sur les centres de la petite enfance ou du Règlement sur les garderies.

135. Deux titulaires de permis qui, 30 août 2006 occupent un même espace extérieur de jeu visé par le paragraphe 1^o de l'article 39 peuvent continuer de l'occuper en autant que sa superficie soit d'au moins 4 m² par enfant, en considérant que l'on puisse y recevoir, en même temps, au moins le tiers de la somme du nombre maximum d'enfants indiqué à chacun des permis.

136. Le titulaire d'un permis qui, au 1^{er} juin 2004, avait doté l'espace extérieur de jeu d'une installation, d'une aire de jeu et d'un équipement de jeu n'est tenu de se conformer aux articles 7.1 à 7.5, 7.7, 9.1.1, 9.2 à 9.6.3 et 9.8 de la norme mentionnée à l'article 40 que le 1^{er} juin 2007. Toutefois, il doit s'y conformer dès lors qu'il répare l'équipement, le remplace ou y ajoute un élément.

137. Le présent règlement remplace le Règlement sur les centres de la petite enfance édicté par le décret numéro 1069-97 du 20 août 1997 et modifié par les décrets numéros 904-99 du 11 août 1999, 974-2000 du 16 août 2000, 897-2001 du 31 juillet 2001, par l'article 7 du chapitre 27 des Lois de 2003, par le décret numéro 434-2004 du 6 mai 2004 ainsi que le Règlement sur les garderies

édicte par le décret numéro 1971-83 du 28 septembre 1983 et modifié par les décrets numéros 2034-85 du 3 octobre 1985, 1193-87 du 5 août 1987, 1274-91 du 18 septembre 1991, 588-93 du 28 avril 1993, 632-93 du 5 mai 1993, 559-97 du 30 avril 1997, 1070-97 du 20 août 1997, 1065-99 du 15 septembre 1999, par l'article 13 du chapitre 27 des Lois de 2003 et par le décret numéro 435-2004 du 6 mai 2004.

138. Le présent règlement entre en vigueur le 31 août 2006.

ANNEXE I

(a. 34, par. 3^o, a. 91, par. 2^o)

CONTENU DE LA TROUSSE DE PREMIERS SOINS

Un manuel de secourisme général

Au moins une paire de ciseaux à bandage

Au moins une pince à échardes

Au moins une paire de gants jetables

Un dispositif de protection jetable servant à la réanimation cardiorespiratoire

Des pansements adhésifs stériles de différents formats enveloppés séparément

Des compresses de gaze stérile (102 mm sur 102 mm)

Des rouleaux de bandage de gaze stérile (de 50 mm sur 9 m et de 102 mm sur 9 m)

Des bandages triangulaires

Des pansements compressifs stériles enveloppés séparément

Du diachylon hypoallergène (25 mm sur 9 m)

Des tampons antiseptiques servant à désinfecter les mains enveloppés séparément

Des pansements pour les yeux

Au moins un thermomètre rectal avec embouts jetables

Au moins un thermomètre buccal avec embouts jetables

Des tampons alcoolisés.

ANNEXE II

(a. 116)

PROTOCOLES

1. PROTOCOLE POUR L'ADMINISTRATION D'ACÉTAMINOPHÈNE

Acétaminophène est le nom générique du médicament commercialement offert sous les marques suivantes : Atasol, Temptra, Tylénol et autres marques maison.

Le Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance prévoit que l'acétaminophène peut être administré à un enfant reçu par un prestataire de services de garde, sans autorisation médicale, pourvu qu'il le soit conformément au présent protocole et que le parent y consente par écrit.

Le parent n'est pas tenu de consentir à l'application du protocole. Toutefois, si le parent ne signe pas le formulaire d'autorisation, ce médicament ne pourra être administré à son enfant que si lui-même et un membre du Collège des médecins du Québec donnent leur autorisation par écrit.

RÈGLES DE BASE À RESPECTER

Selon le présent protocole, l'acétaminophène ne peut être administré que pour atténuer la fièvre. Il ne peut être administré :

- à des enfants de moins de deux mois ;
- pour soulager la douleur ;
- pendant plus de 48 heures consécutives (deux jours) ;
- à des enfants ayant reçu un médicament contenant de l'acétaminophène dans les quatre heures précédentes.

Dans ces quatre cas, le protocole ne s'applique pas et des autorisations médicales et parentales écrites sont requises pour administrer le médicament.

Le prestataire de services de garde peut avoir son propre contenant d'acétaminophène ; la marque de commerce, la forme (gouttes, comprimés, sirop) et la concentration doivent alors être inscrites sur le formulaire d'autorisation.

Afin d'éviter toute confusion, le prestataire de services de garde devrait n'avoir qu'un seul type d'acétaminophène liquide : gouttes ou sirop. Si elle reçoit des enfants de moins de 24 mois, il est recommandé d'utiliser les gouttes plutôt que le sirop. S'il choisit d'utiliser le sirop pour les autres enfants, il est recommandé d'utiliser une seule concentration.

On ne doit en aucun cas dépasser la posologie indiquée ci-après ou celle qui figure sur le contenant du médicament.

On ne doit jamais fragmenter un comprimé destiné aux adultes pour l'administrer à un enfant. On pourrait ainsi fausser le dosage : une dose insuffisante n'atteindrait pas le résultat escompté ou, au contraire, une surdose pourrait présenter de sérieux risques pour l'enfant.

Il est important de toujours vérifier la concentration d'acétaminophène et de suivre la posologie inscrite sur le contenant puisque de nouveaux produits plus ou moins puissants peuvent apparaître sur le marché. De plus, si la marque choisie existe en plus d'une concentration, il est recommandé de n'en utiliser qu'une seule.

L'administration de l'acétaminophène doit être inscrite au registre des médicaments prévu par le règlement. Il faut communiquer l'information au parent.

CE QU'IL FAUT SAVOIR

Qu'est-ce qu'une température normale ?

La variation normale de la température diffère selon la méthode utilisée. Le tableau ci-dessous illustre cette variation.

Méthode utilisée	Variation normale de la température
Rectale	36,6 °C à 38,0 °C
Orale	35,5 °C à 37,5 °C
Axillaire (sous l'aisselle)	34,7 °C à 37,3 °C
Tympanique (dans l'oreille)	35,8 °C à 38,0 °C

Qu'est-ce que la fièvre ?

La fièvre est une température du corps plus élevée que la normale. Cette dernière peut cependant varier quelque peu selon les enfants, la période de la journée, la température extérieure et le niveau d'activités. La cause de la fièvre demeure toutefois plus importante que le degré.

On considère généralement qu'il y a fièvre si la température est supérieure aux variations normales de la température, soit une température rectale ou tympanique de plus de 38,0 °C.

La seule façon sûre de mesurer la fièvre est de prendre la température. La température d'un enfant doit être vérifiée chaque fois que son état général (pleurs difficiles à apaiser, perte d'énergie, altération de l'état général, diminution de l'appétit, etc.) ou que des symptômes physiques (rougeurs aux joues, chaleur excessive de la peau, sueurs) permettent de soupçonner qu'il est fiévreux. Il est recommandé de :

- prendre la température par voie rectale chez les enfants de moins de deux ans. À cet âge, pour savoir s'ils font de la fièvre, on peut prendre la température axillaire. Si elle est supérieure à 37,3 °C, on devrait aussi la prendre par voie rectale ;

- prendre la température par voie rectale ou tympanique pour les enfants qui ont entre deux et cinq ans. Si on décide néanmoins de prendre la température axillaire, il faut savoir qu'elle est beaucoup moins fiable ;

- prendre la température par voie orale chez les enfants de plus de cinq ans ;

- utiliser le thermomètre approprié. Les thermomètres en verre et au mercure ne sont pas recommandés à cause des risques d'exposition accidentelle à cette substance toxique s'ils se cassent. On ne recommande pas non plus les bandelettes thermosensibles car elles ne sont pas précises ;

- toujours utiliser des embouts de plastique jetables car ils sont plus hygiéniques ; sinon, désinfecter adéquatement le thermomètre entre chaque usage ;

- si l'enfant vient de faire une activité physique, attendre une quinzaine de minutes ; la température de son corps pourrait être plus élevée que la normale si on prend sa température immédiatement après l'activité ;

- toujours respecter la durée indiquée selon le thermomètre utilisé pour prendre la température, car cette durée peut varier d'un thermomètre à l'autre. On recommande le thermomètre numérique qui demande moins de temps pour la prise de température.

CE QU'IL FAUT FAIRE

Si l'enfant a moins de deux mois et s'il s'agit de fièvre, c'est-à-dire, si la température rectale est supérieure à 38,0 °C, il faut :

- habiller l'enfant confortablement ;

- le faire boire plus souvent ;

- surveiller l'enfant et reprendre la température après 60 minutes ou plus tôt si son état général semble se détériorer ;

- prévenir immédiatement le parent, lui demander de venir chercher l'enfant et, dans l'intervalle, appliquer les mesures indiquées précédemment ;

- si le parent ne peut venir chercher l'enfant, appeler les personnes qu'il a désignées en cas d'urgence et si on ne peut les joindre, conduire l'enfant à un service médical, au CLSC ou à l'urgence d'un centre hospitalier ; ne pas administrer d'acétaminophène à moins d'une autorisation médicale écrite pour cet enfant.

Si l'enfant a deux mois ou plus et s'il s'agit de fièvre, c'est-à-dire si la température rectale ou tympanique est supérieure à 38,0 °C, il faut :

— appliquer les mesures énumérées ci-dessus en cas d'élévation de température (habiller confortablement; faire boire et surveiller);

— informer le parent de l'état de l'enfant;

— si la température rectale est supérieure à 38,5 °C, on peut, pour soulager l'enfant, administrer de l'acétaminophène selon la posologie indiquée ci-dessous, ou selon la posologie inscrite sur le contenant du médicament et conformément aux règles prévues par le présent protocole. Si on le juge nécessaire, on peut donner de l'acétaminophène dès que la température est de 38,1 °C ou plus élevée;

— une heure après l'administration de l'acétaminophène, prendre de nouveau la température et si elle demeure élevée, demander au parent de venir chercher l'enfant. Si on ne peut pas le joindre, appeler les personnes qu'il a désignées en cas d'urgence et, si on ne peut les joindre, conduire l'enfant à un service médical, au CLSC ou à l'urgence d'un centre hospitalier.

Lorsqu'on administre de l'acétaminophène, il faut :

— toujours expliquer à l'enfant avec des mots simples, adaptés à son âge, le lien entre son état, le médicament à prendre et le résultat escompté;

— se laver les mains avant de manipuler le médicament;

— bien vérifier la concentration, la posologie et la date d'expiration inscrite sur le contenant du médicament;

— verser le médicament (gouttes ou sirop) dans une cuillère graduée en ml et l'administrer à l'enfant; il ne faut jamais mettre le compte-gouttes directement dans la bouche de l'enfant sauf s'il s'agit d'un compte-gouttes à usage unique. La cuillère utilisée doit être lavée à l'eau très chaude après usage;

OU

— s'il s'agit d'un comprimé, le déposer dans un gobelet et le faire prendre par l'enfant. Si celui-ci le désire, il peut boire un peu d'eau après l'avoir pris;

— se laver les mains après l'administration du médicament.

ACÉTAMINOPHÈNE: POSOLOGIE

Poids	Gouttes 80 mg/ml	Concentration			
		Sirop		Comprimés	
		80 mg/5ml	160 mg/5ml	80 mg/compr.	160 mg/compr.
2,4 – 5,4 kg	0,5 ml (40 mg)	2,5 ml (40 mg)	1,25 ml (40 mg)	-	-
5,5 – 7,9 kg	1,0 ml (80 mg)	5,0 ml (80 mg)	2,5 ml (80 mg)	-	-
8,0 – 10,9 kg	1,5 ml (120 mg)	7,5 ml (120 mg)	3,75 ml (120 mg)	-	-
11,0 – 15,9 kg	2,0 ml (160 mg)	10,0 ml (160 mg)	5 ml (160 mg)	2 compr. (160 mg)	1 compr. (160 mg)
16,0 – 21,9 kg	3,0 ml (240 mg)	15,0 ml (240 mg)	7,5 ml (240 mg)	3 compr. (240 mg)	1,5 compr. (240 mg)
22,0 – 26,9 kg	4,0 ml (320 mg)	20 ml (320 mg)	10 ml (320 mg)	4 compr. (320 mg)	2 compr. (320 mg)
27,0 – 31,9 kg	5 ml (400 mg)	25,0 ml (400 mg)	12,5 ml (400 mg)	5 compr. (400 mg)	2,5 compr. (400 mg)
32,0 – 43,9 kg	6 ml (480 mg)	30,0 ml (480 mg)	15,0 ml (480 mg)	6 compr. (480 mg)	3 compr. (480 mg)

- On peut répéter la dose unitaire aux quatre heures ;
- Ne pas dépasser six doses par période de 24 heures ;
- La posologie indiquée ci-dessus est basée sur une dose maximale de 10 à 15 mg / kg / dose.

MISE EN GARDE
L'ACÉTAMINOPHÈNE PAR RAPPORT À
L'IBUPROFÈNE OU À D'AUTRES MÉDICAMENTS

IBUPROFÈNE :

— Comme il y a une grande distinction à faire entre l'acétaminophène et l'ibuprofène, une mise en garde est nécessaire ;

— Même si ces deux médicaments ont des propriétés antipyrétiques (propriété de soulager la fièvre), il est important de ne pas les confondre étant donné qu'ils n'appartiennent pas à la même classe de médicaments et n'agissent pas de la même manière. On ne peut en aucun cas substituer l'ibuprofène à l'acétaminophène pour les raisons suivantes :

— L'acétaminophène et l'ibuprofène ne sont pas de la même classe de médicaments ;

— L'ibuprofène est un anti-inflammatoire non-stéroïdien (AINS) ;

— Le dosage et la fréquence d'administration des deux médicaments sont différents ;

— Il est reconnu que tous les AINS peuvent affecter les fonctions respiratoires ; l'ibuprofène est donc contre-indiqué pour les personnes qui souffrent ou ont déjà souffert d'asthme ;

— Une sensibilité croisée entre les salicylates et l'ibuprofène a été observée (réaction allergique) ;

— Il faut donc être vigilant dans l'application du présent protocole et ne jamais confondre l'ibuprofène et l'acétaminophène ni substituer l'un à l'autre ;

— À noter que ce protocole peut être appliqué tel quel même si l'enfant a reçu de l'ibuprofène à la maison avant d'arriver au service de garde, et ce, peu importe le temps écoulé. Il n'y a donc aucune contre-indication ni aucun danger à donner de l'acétaminophène à un enfant qui a reçu de l'ibuprofène précédemment, puisque les deux médicaments n'agissent pas de la même façon.

AUTRES MÉDICAMENTS :

— Il existe de plus en plus de médicaments sur le marché contenant de l'acétaminophène en combinaison avec un autre produit pharmaceutique, ce qui nécessite une plus grande vigilance dans l'application du présent protocole. Par exemple, plusieurs sirops contre la toux contiennent de l'acétaminophène ;

— Il est donc important qu'il y ait une bonne communication entre les parents et la personne autorisée à administrer le médicament. Celle-ci doit savoir quel médicament a été donné à l'enfant dans les quatre heures précédant son arrivée au service de garde. De cette façon, elle peut appliquer le protocole en toute sécurité pour la santé et le bien-être de l'enfant ;

— Si dans les quatre heures suivant l'arrivée de l'enfant, l'éducatrice ou la personne reconnue à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial constate qu'il a de la fièvre et si elle a été informée que l'enfant a déjà pris un sirop ou un autre médicament, elle peut communiquer avec un pharmacien pour obtenir l'information nécessaire sur ce médicament. Elle pourra ainsi appliquer ce protocole.

**FORMULAIRE D'AUTORISATION POUR
L'ADMINISTRATION DE L'ACÉTAMINOPHÈNE**

Le parent n'est pas tenu de consentir à l'application du protocole. Toutefois, s'il ne signe pas le formulaire d'autorisation, l'acétaminophène ne pourra être administré à son enfant à moins que lui-même et un membre du Collège des médecins du Québec ne donnent leur autorisation par écrit. Il peut limiter la période de validité de l'autorisation en inscrivant la durée d'application à la rubrique prévue à cette fin.

J'autorise _____
(nom du centre de la petite enfance, de la garderie, de la personne reconnue à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial, de celle qui l'assiste, selon le cas, ou de celle qui est désignée en application de l'article 81 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance) à administrer à mon enfant, conformément au présent protocole, de l'acétaminophène vendu sous la marque commerciale suivante :

Marque de commerce, forme (gouttes, sirop ou comprimés) et concentration

Nom et prénom de l'enfant

facteur de protection solaire (FPS) de 30 et recommandé d'appliquer l'insectifuge 30 à 45 minutes après l'application de l'écran solaire.

On doit utiliser le produit dans des endroits bien aérés et loin des aliments.

Lorsqu'on applique un insectifuge, il faut le noter au registre des médicaments prévu par le règlement et informer le parent du nombre d'applications quotidiennes.

MESURES PRÉVENTIVES

On ne doit utiliser l'insectifuge que dans les périodes où les moustiques sont abondants ou si les environs du service sont propices à la prolifération de moustiques et après avoir appliqué les mesures préventives suivantes.

Pour prévenir les piqûres d'insectes lors de sorties à l'extérieur, les enfants doivent :

- Porter un chandail à manches longues et un pantalon, idéalement fermés aux poignets et chevilles ;

- Porter des vêtements amples, de couleur pâle et faits de tissus tissés serrés ;

- Porter des chaussures et des chaussettes ;

- Éviter l'usage de produits parfumés ;

- Éviter les sorties dans les périodes de la journée où les moustiques sont plus abondants, par exemple en début ou en fin de journée.

Pour prévenir la prolifération des moustiques dans l'environnement, il faut :

- Éliminer les conditions propices à la reproduction des insectes en supprimant les sources d'eaux stagnantes ;

- Tourner à l'envers les objets qui ne sont pas remisés à l'intérieur tels les embarcations, les patageoires, les contenants de jardinage, les jouets d'enfants ;

- Couvrir les poubelles extérieures ou tout autre contenant pouvant accumuler de l'eau ;

- Remplacer l'eau ou assurer le traitement quotidien de l'eau de la piscine ou de la patageoire ;

- Utiliser des moustiquaires dans les aires de jeux des enfants plus jeunes ;

- Réparer les moustiquaires endommagées le plus tôt possible.

Pour les enfants de moins de six mois, éviter les contacts avec les moustiques en munissant les poussettes de filets sécuritaires et en privilégiant les vérandas entourées de moustiquaires.

CE QU'IL FAUT SAVOIR

Les produits à base de DEET demeurent les insectifuges de choix et les plus efficaces contre une grande variété d'insectes ; ceux qui ont une concentration de DEET inférieure à 10 % offrent une protection de deux à trois heures.

Quoique l'innocuité de ces produits soit prouvée, il n'en demeure pas moins que s'ils sont mal utilisés, ils peuvent présenter des risques, spécialement pour les enfants. Le DEET est en partie absorbé par la peau et peut ainsi se retrouver dans le sang. Il peut aussi s'accumuler dans les tissus adipeux, le cerveau et le cœur. Quelques cas d'intoxication ont été décrits dans la littérature. Les insectifuges risquent peu de nuire à la santé lorsqu'on les utilise avec discernement et de façon occasionnelle.

Appliquer l'insectifuge sur les vêtements (sauf les vêtements synthétiques ou les matières plastiques) peut être une façon de diminuer les risques de toxicité chez les enfants de plus de deux ans. Il faut par contre faire attention pour que l'enfant ne porte pas à sa bouche le vêtement imprégné d'insectifuge ou encore qu'il ne le touche et s'en mette accidentellement dans les yeux. Les produits à base de DEET sont très irritants pour les yeux.

Certains avantages et désavantages sont à noter et devront être pris en considération dans le choix du produit :

- Les insectifuges sous forme de lotion, de gel ou de crème sont généralement faciles à appliquer ; il faut toutefois éviter d'en mettre en grande quantité ;

- Les insectifuges en vaporisateur ou en aérosol exigent des précautions supplémentaires. On ne doit pas les appliquer dans des endroits fermés ou peu aérés afin d'éviter les inhalations nocives et ils ne doivent pas atteindre le visage ou les mains des enfants.

CE QU'IL FAUT FAIRE

L'insectifuge doit toujours être appliqué par la personne autorisée à ce faire. Les enfants ne doivent jamais le faire eux-mêmes, quel que soit leur âge.

Lors de sorties avec les enfants, il faut :

- Appliquer les mesures préventives ;
- Appliquer l'insectifuge en suivant les étapes suivantes :
 - expliquer à l'enfant, avec des mots simples, le lien entre la situation, l'application de l'insectifuge et le résultat escompté ;
 - se laver les mains avant de manipuler le produit ;
 - bien lire l'étiquette du produit avant l'application et s'assurer que la concentration de DEET est moindre que 10 % et que le produit ne contient pas d'écran solaire ;
 - de préférence, porter des gants pour l'application ;
 - porter des gants à usage unique et les changer si un enfant présente des lésions cutanées (comme par exemple des piqûres d'insectes, souvent susceptibles de se surinfecter) afin d'éliminer les risques de transmission d'infections cutanées d'un enfant à l'autre ;
 - mettre une petite quantité de produit dans la main, appliquer en petite quantité et seulement sur les régions exposées ou sur les vêtements, seulement sur la nuque et aux chevilles, dans la mesure du possible ;
 - s'assurer que l'enfant ne touche pas avec ses mains les régions où l'insectifuge a été appliqué. S'il le fait, il doit se laver les mains à l'eau savonneuse ;
 - se laver les mains après avoir appliqué l'insectifuge à l'ensemble des enfants du groupe, et ce, même si on a porté des gants pour le faire.

Il faut laver la peau traitée au savon et à l'eau, en rentrant ou lorsque la protection n'est plus nécessaire. Cela est particulièrement important si on applique l'insectifuge à plusieurs reprises dans la même journée ou plusieurs journées consécutives.

**FORMULAIRE D'AUTORISATION POUR
L'APPLICATION D'UN INSECTIFUGE**

Le parent n'est pas tenu de consentir à l'application du protocole. Toutefois s'il ne signe pas ce formulaire, l'insectifuge ne pourra être appliqué sur son enfant à moins que lui-même et un membre du Collège des médecins du Québec ne donnent leur autorisation par écrit. Il peut limiter la période de validité de l'autorisation en inscrivant la durée d'application à la rubrique prévue à cette fin.

J'autorise _____

(nom du centre de la petite enfance, de la garderie, de la personne reconnue à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial, de celle qui l'assiste, selon le cas, ou de celle qui est désignée en application de l'article 81 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance, s'il y a lieu) à appliquer sur mon enfant, conformément au présent protocole, l'insectifuge vendu sous la marque commerciale suivante :

 Marque de commerce, forme (lotion, crème, gel, liquide, vaporisateur ou aérosol) et concentration du produit actif DEET

 Nom et prénom de l'enfant

 Durée de l'autorisation

_____/_____/_____
 Signature du parent _____ date

Ce protocole, préparé par le ministère de la Famille et de l'Enfance, a été approuvé par un groupe de travail composé de représentantes du réseau de la santé et des services sociaux et des services de garde à l'enfance. L'information qu'il contient correspond à l'état des connaissances sur le sujet en 2006.

46534

Gouvernement du Québec

Décret 583-2006, 20 juin 2006

Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (2005, c. 47)

Contribution réduite

CONCERNANT le Règlement sur la contribution réduite

ATTENDU QUE la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (2005, c. 47) a été sanctionnée le 16 décembre 2005 ;

ATTENDU QUE les paragraphes 25^o à 30^o de l'article 106 de cette loi autorise le gouvernement notamment à fixer, pour les services qu'il détermine, la contribution exigible du parent d'un enfant qui reçoit des services de garde et à déterminer les conditions et modalités suivant lesquelles le parent en est exempté en tout ou partie ;

ATTENDU QUE l'article 166 de cette loi prévoit notamment qu'un règlement pris avant le 1^{er} septembre 2006 pour l'application de la loi n'est pas soumis au délai d'entrée en vigueur prévu à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

ATTENDU QUE, conformément cet article, un projet de Règlement sur la contribution réduite a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 mai 2006 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE des commentaires ont été formulés et qu'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine:

QUE le Règlement sur la contribution réduite, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement sur la contribution réduite

Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (2005, c. 47, a. 106, par. 25^o à 30^o)

SECTION I INTERPRÉTATION

1. Le présent règlement établit comme année de référence la période comprise entre le 1^{er} septembre d'une année et le 31 août de l'année suivante.

Il établit comme modes de garde, pour l'enfant âgé de moins de cinq ans au 30 septembre de l'année de référence, une journée de garde équivalant à une période continue de plus de 4 heures par jour et une demi-journée de garde équivalant à une période continue d'au moins 2 heures 30 minutes et d'au plus 4 heures par jour.

Il établit également comme mode de garde, pour l'enfant âgé d'au moins cinq ans au 30 septembre de l'année de référence, une journée de garde équivalant à une période continue ou des périodes discontinues totalisant au moins 2 heures 30 minutes par jour.

2. Le présent règlement vise le parent d'un enfant qui bénéficie de services de garde éducatifs subventionnés prévus au premier alinéa de l'article 82 de la Loi.

SECTION II ADMISSIBILITÉ DU PARENT ET FIXATION DE LA CONTRIBUTION RÉDUITE

§1. Admissibilité

3. Est admissible au paiement de la contribution réduite, le parent qui réside au Québec et qui satisfait à l'une des conditions suivantes:

1^o il est citoyen canadien;

2^o il est résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C., 2001, c. 27);

3^o il séjourne au Québec principalement afin d'y travailler et il est titulaire d'un permis de travail délivré conformément à la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés ou est exempté de l'obligation d'être titulaire d'un tel permis en vertu de cette loi;

4^o il est un étudiant étranger, titulaire d'un certificat d'acceptation délivré en vertu de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2) et récipiendaire d'une bourse d'études du gouvernement du Québec en application de la politique relative aux étudiants étrangers dans les collèges et universités du Québec;

5^o il est reconnu, par le tribunal canadien compétent, comme réfugié ou personne à protéger au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés et il est titulaire d'un certificat de sélection délivré en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur l'immigration au Québec;

6^o le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration lui a accordé la protection en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés et il est titulaire du certificat de sélection visé au paragraphe 5^o;

7^o il est titulaire d'un permis de séjour temporaire délivré en vertu de l'article 24 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés en vue de l'octroi éventuel de la résidence permanente et du certificat de sélection visé au paragraphe 5^o;

8^o il est autorisé à soumettre au Canada une demande de résidence permanente en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés ou du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (DORS/2002-227) et il est titulaire du certificat de sélection visé au paragraphe 5^o.

4. Le parent d'un enfant âgé d'au moins cinq ans au 30 septembre de l'année de référence doit de plus établir que l'enfant ne peut être reçu dans un service de garde

en milieu scolaire au sens de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) ou de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1) en raison de l'absence d'un tel service ou de place disponible.

§2. Fixation de la contribution réduite et services

5. La contribution réduite est fixée à 7 \$.

6. En contrepartie de la contribution réduite, le prestataire de services de garde doit fournir à un enfant de moins de cinq ans au 30 septembre de l'année de référence :

1° des services de garde éducatifs pendant une période continue de garde maximale de 10 heures par jour ;

2° les collations si l'enfant est gardé durant les heures prévues pour leur distribution ;

3° le repas du midi ou du soir si l'enfant est gardé durant les heures prévues pour les repas ou, dans les autres cas, le petit déjeuner ;

4° sous réserve des dispositions de l'article 10, tout le matériel utilisé pendant la prestation des services de garde.

Un enfant visé au premier alinéa peut bénéficier d'un maximum de 261 journées de garde, toutes combinaisons de journées et de demi-journées étant possibles, réparties dans l'année de référence.

Un parent ne peut bénéficier, pour son enfant, de plus de 20 journées de garde par quatre semaines à moins qu'il en démontre le besoin en raison d'un travail saisonnier ou parce que son horaire de travail ou d'études le justifie.

7. En contrepartie de la contribution réduite, le prestataire de services de garde doit fournir à un enfant âgé d'au moins cinq ans au 30 septembre de l'année de référence :

1° des services de garde éducatifs pendant une période de garde maximale de 5 heures par jour s'échelonnant entre 6 h 30 et 18 h 30 ;

2° sous réserve des dispositions de l'article 10, tout le matériel utilisé pendant la prestation des services de garde.

Toutefois, lors d'une journée pédagogique prévue au calendrier scolaire et jusqu'à concurrence de 20 journées pédagogiques, le prestataire de services de garde fournit

à l'enfant des services de garde éducatifs pendant une période continue de garde maximale de 10 heures par jour, entre 6 h 30 et 18 h 30.

L'enfant visé au premier alinéa ne peut bénéficier de plus de 20 journées de garde par quatre semaines pour un maximum de 200 journées de garde compris dans le calendrier scolaire réparties dans l'année de référence.

8. Le prestataire de services de garde s'acquiesce des obligations prévues aux articles 6, 7 et 12 en tenant compte de l'organisation des services, des jours de fréquentation par l'enfant et des heures de prestation des services de garde dont il convient avec le parent.

9. Le parent convient avec le prestataire de services, par écrit, des services de garde requis, de leur période de prestation, soit à la journée ou à la demi-journée de garde, des jours de fréquentation prévus ainsi que des heures de prestation des services.

L'enfant fréquente le centre de la petite enfance, la garderie ou le service de garde en milieu familial selon les termes de l'entente de services de garde intervenue entre le parent et le prestataire de services de garde.

§3. Restrictions

10. Il est interdit à un prestataire de services de garde d'exiger d'un parent des frais ou une contribution en plus de ceux fixés par le présent règlement, pour toute activité qu'il organise, tout article qu'il fournit ou tout service qu'il offre pendant les heures où il dispense les services de garde prévus aux articles 6, 7 et 12. Cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

1° une sortie organisée dans le cadre d'une activité éducative pour laquelle le prestataire de services encourt des frais et à laquelle l'enfant peut participer ;

2° un article d'hygiène fourni à l'enfant pour lequel il encourt des frais ;

3° un repas autre que celui fourni en application de l'article 6.

Dans ces cas, le prestataire de services de garde doit remettre au parent, avant la conclusion de l'entente de services de garde visée à l'article 9, une description détaillée des sorties, des articles d'hygiène et des repas pour lesquels il demande des frais ainsi que le montant de ces frais. Si le parent accepte, les parties en conviennent par écrit dans une entente particulière.

Si le parent ne désire pas que l'enfant participe à une telle sortie ou utilise un tel article ou un tel service, le prestataire de services de garde est tenu de fournir à l'enfant les services de garde éducatifs auxquels il a droit.

SECTION III EXEMPTION DU PAIEMENT DE LA CONTRIBUTION RÉDUITE

11. Est admissible à l'exemption du paiement de la contribution réduite pour la garde de son enfant âgé de moins de cinq ans au 30 septembre de l'année de référence, le parent qui reçoit une prestation en application du Programme d'assistance-emploi prévu par la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., c. S-32.001).

12. Le prestataire de services de garde fournit à l'enfant dont le parent est exempté du paiement de la contribution réduite des services de garde continus pour un maximum de 2 journées et demie ou 5 demi-journées de garde par semaine pour un maximum de 130 journées ou 261 demi-journées de garde réparties dans l'année de référence.

Les dispositions du premier alinéa de l'article 6 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, lorsque l'enfant est gardé à la journée.

Le prestataire de services de garde doit fournir à un enfant dont le parent est exempté du paiement de la contribution réduite pour une demi-journée de garde :

1^o les collations si l'enfant est gardé durant les heures prévues pour leur distribution ;

2^o sous réserve des dispositions de l'article 10, tout le matériel utilisé pendant la prestation des services de garde.

13. Nonobstant le premier alinéa de l'article 12, un intervenant d'un établissement visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5), selon le cas, peut recommander qu'un parent visé à l'article 11 soit exempté du paiement de la contribution réduite pour une plus longue période si l'une des conditions suivantes est présente :

1^o l'enfant est affecté par un problème psychosocial justifiant qu'il bénéficie de services de garde pour une plus longue durée ;

2^o sans cette mesure, il y a lieu de croire que l'enfant serait retiré du milieu familial.

La recommandation est faite par écrit. Elle mentionne que l'enfant remplit l'une des conditions prescrites et indique le nombre de journées ou de demi-journées de garde nécessaires. Ce nombre ne peut excéder 20 journées de garde par quatre semaines et 261 journées de garde réparties dans l'année de référence.

SECTION IV ADMINISTRATION DE LA CONTRIBUTION

§1. *Demande*

14. Le parent qui désire bénéficier de la contribution réduite ou être exempté de son paiement en fait la demande à l'aide du formulaire mis à sa disposition par le ministre à cet effet.

Il fournit les renseignements et les documents suivants :

1^o ses nom, adresse et numéro de téléphone ;

2^o le nom de l'enfant ;

3^o son certificat ou son acte de naissance ou tout autre document établissant sa citoyenneté canadienne ;

4^o le certificat ou l'acte de naissance de l'enfant, sauf s'il est âgé d'au moins cinq ans au 30 septembre de l'année de référence et qu'il est admis à l'éducation préscolaire ou à l'enseignement primaire ;

5^o une copie de l'entente signée avec la personne responsable d'un service de garde en milieu familial, le cas échéant ;

6^o si l'enfant a bénéficié d'un service fourni par un autre prestataire de services de garde, le nombre de jours durant lesquels il a versé la contribution réduite depuis le 1^{er} septembre de l'année de référence jusqu'à la date de sa demande, ainsi qu'une attestation des services de garde reçus prévue à l'article 20.

Outre ces documents, le parent d'un enfant âgé de cinq ans ou plus au 30 septembre de l'année de référence fournit une attestation, signée par le directeur de l'école que fréquente l'enfant, établissant l'absence d'un service de garde en milieu scolaire ou l'absence de place disponible, selon le cas.

De même, le parent qui désire être exempté de la contribution réduite fournit aussi la preuve qu'il est prestataire du Programme d'assistance-emploi prévu par la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et

la solidarité sociale et son autorisation écrite permettant au ministre de vérifier cette information auprès du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale. De plus, le cas échéant, il fournit une copie de la recommandation visée à l'article 13.

15. Le ressortissant étranger visé aux paragraphes 2^o à 8^o de l'article 3 fournit de plus, selon son statut, les documents suivants :

1^o une copie de la fiche relative au droit d'établissement, de la carte de résident permanent ou de la confirmation de résidence permanente délivrée par les autorités canadiennes de l'immigration ;

2^o une copie du permis de travail délivré par les autorités canadiennes de l'immigration indiquant le lieu de travail et le nom de l'employeur ou, si le ressortissant étranger est exempté de l'obligation d'être titulaire d'un tel permis, une copie du document attestant son droit de se trouver au Canada ;

3^o une copie de la lettre du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport attestant qu'il est récipiendaire d'une bourse d'études visée au paragraphe 4^o de l'article 3 et une copie du certificat d'acceptation délivré en vertu de l'article 3.2 de la Loi sur l'immigration au Québec ;

4^o une copie de la lettre de l'autorité canadienne compétente établissant qu'il est un réfugié ou une personne à protéger au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés ainsi qu'une copie du certificat de sélection délivré en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur l'immigration au Québec ;

5^o une copie de la lettre du ministre confirmant que la personne a obtenu la protection de celui-ci en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés ainsi qu'une copie du certificat de sélection visé au paragraphe 4^o ;

6^o une copie du permis de séjour temporaire délivré en vue de l'octroi éventuel de la résidence permanente et une copie du certificat de sélection visé au paragraphe 4^o ;

7^o une copie de la lettre des autorités canadiennes de l'immigration établissant que la personne est autorisée à soumettre au Canada une demande de résidence permanente et une copie du certificat de sélection visé au paragraphe 4^o.

S'il ne peut fournir son certificat ou son acte de naissance ou celui de l'enfant, le ressortissant étranger en explique la cause dans une déclaration sous serment où il précise la date de naissance de l'enfant, le cas échéant.

16. Les documents qui composent la demande du parent sont présentés au centre de la petite enfance, à la garderie ou à la personne responsable d'un service de garde en milieu familial.

La personne responsable d'un service de garde en milieu familial qui reçoit ces documents les fait parvenir sans délai au bureau coordonnateur de la garde en milieu familial qui l'a reconnue.

17. Si le parent remplit toutes les conditions prévues par la Loi et le présent règlement, le centre de la petite enfance, le bureau coordonnateur de la garde en milieu familial ou la garderie accueille la demande.

Si la demande est rejetée, la décision motivée est rendue par écrit et est communiquée au parent. Il y est fait mention du droit du parent d'en demander la révision par le ministre, conformément à l'article 87 de la Loi.

Si le prestataire de services est une personne responsable d'un service de garde en milieu familial, le bureau coordonnateur qui l'a reconnue l'avise, dans les cinq jours ouvrables, de toute décision relative à la demande du parent.

18. Le parent, dont la demande est accueillie, est admis à verser la contribution réduite ou est exempté de son paiement, selon le cas, à compter de la date du début de la prestation des services de garde, qui ne peut être antérieure à la date de la décision.

19. Le parent avise sans délai le prestataire de services de garde de tout changement affectant les renseignements ou les documents qui ont servi à établir son admissibilité au paiement de la contribution réduite ou à l'exemption de son paiement.

Si le prestataire de services est une personne responsable d'un service de garde en milieu familial, celle-ci avise sans délai le bureau coordonnateur qui l'a reconnue de ces changements ainsi que de tout changement à l'entente de services de garde.

20. Lorsqu'il est mis fin à l'entente de services de garde ou lorsque l'enfant cesse de bénéficier des services de garde pendant plus de 90 jours consécutifs, le prestataire de services de garde doit remettre au parent une attestation des services de garde fournis, précisant :

1^o les dates du début et de la cessation de la fréquentation du centre, de la garderie ou du service de garde en milieu familial, selon le cas ;

2° le nombre total de journées ou demi-journées de garde fournies en contrepartie de la contribution réduite ou pour lesquelles le parent a été exempté du paiement de la contribution réduite durant l'année de référence en cours.

Si le prestataire de services est une personne responsable d'un service de garde en milieu familial, elle doit transmettre, sans délai, une copie de l'attestation au bureau coordonnateur qui l'a reconnue.

§2. Dossier parental

21. Le centre, le bureau coordonnateur ou la garderie doit conserver, dans son établissement principal, un dossier sur chacun des parents qui fait une demande d'admissibilité à la contribution réduite et, s'il y a lieu, à l'exemption de son paiement.

Ce dossier contient :

1° le formulaire de demande dûment rempli ;

2° une copie de toute décision relative à la demande d'admissibilité du parent ;

3° les documents démontrant que le parent admis à payer la contribution réduite remplit les exigences prévues aux articles 14 et 15 ;

4° une copie de toute correspondance échangée entre le centre, le bureau coordonnateur ou la garderie et le parent relativement à la contribution réduite et, s'il y a lieu, entre la personne responsable d'un service de garde en milieu familial et le bureau coordonnateur qui l'a reconnue ;

5° une copie de l'entente de services de garde prévue à l'article 9 et de toute entente particulière conclue en application de l'article 10 intervenues entre le parent et le prestataire de services de garde ainsi que toute modification à ces ententes.

Pour l'application du paragraphe 3°, est considérée comme un document valable, une photocopie certifiée conforme à l'original par le prestataire de services de garde.

22. Chaque dossier doit être tenu à jour et conservé pendant les six années qui suivent la cessation de la prestation des services de garde.

§3. Informations additionnelles

23. Si le parent verse la contribution réduite ou est exempté de son paiement, le prestataire de services de garde doit, pour chaque jour de présence de l'enfant, inscrire sur la fiche d'assiduité prévue au Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance, édicté par le décret numéro 582-2006 du 20 juin 2006, la période d'une journée de garde ou d'une demi-journée de garde, selon sa fréquentation.

24. Le prestataire de services de garde doit, en tout temps, pouvoir démontrer au ministre qu'il a perçu la contribution réduite du parent.

Il doit être en mesure de démontrer la date et le mode de paiement de la contribution ainsi que le nombre de journées de garde pour lesquelles la contribution a été payée et permettre, par sa tenue de livres, la vérification de ces renseignements.

SECTION V DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES

25. Le prestataire de services de garde qui contrevient à l'une des dispositions des articles 6, 7, 10, 12 et 20 à 24 commet une infraction visée à l'article 117 de la Loi.

26. Le présent règlement remplace le Règlement sur la contribution réduite, édicté par le décret numéro 1071-97 du 20 août 1997 et modifié par les décrets numéros 1004-98 du 5 août 1998, 826-99 du 7 juillet 1999, par l'article 30 du chapitre 44 des Lois de 2001, par le décret numéro 219-2003 du 26 février 2003 et par les articles 8 à 12 du chapitre 27 des Lois de 2003.

27. Le présent règlement entre en vigueur le 31 août 2006.

46535

Projets de règlement

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Signalisation routière

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la signalisation routière» dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre des Transports après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement apporte, en raison de l'information de certains postes routiers, des précisions sur les normes de signalisation qui leur sont applicables, ainsi qu'aux panneaux utilisés à ces postes de contrôle routier. À l'annexe 1, ce projet prévoit l'ajout des panneaux P-130-48 à P-130-53 et T-70-1 et T-75. Le message, inscrit sur les panneaux P-130-48 à P-130-53, indique aux conducteurs de certains véhicules lourds qu'il leur est interdit de circuler sur certaines sections du réseau routier. Celui, inscrit sur les panneaux de travaux T-70-1 et T-75, indique aux usagers de la route qu'ils doivent, aux abords des chantiers routiers, respecter les limites de vitesse affichée, de même que les interdictions de stationner.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Michel Masse, Services des technologies d'exploitation, Direction du soutien à l'exploitation des infrastructures, ministère des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 22^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1; numéro de téléphone: 418 644-4490, poste 2484.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

Québec, le 3 juillet 2006

*Le ministre des Transports et ministre responsable
de la région de la Capitale-Nationale,*
MICHEL DESPRÉS

Règlement modifiant le Règlement sur la signalisation routière*

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 289)

1. L'article 25 du Règlement sur la signalisation routière est modifié par :

1^o le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de «P-130-20 et P-130-25 à P-130-27» par «P-130-20, P-130-25 à P-130-27 et P-130-48 à P-130-53» ;

2^o le remplacement, dans la deuxième ligne du second alinéa, de «P-130-20 et P-130-25 à P-130-27» par «P-130-20, P-130-25 à P-130-27 et P-130-48 à P-130-53».

2. L'article 35 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, des deux alinéas suivants :

«Le panneau P-240-4 indique la présence d'une balance dynamique reliée à un système de gestion informatisé de présélection des véhicules. Les conducteurs, visés par ce panneau, doivent circuler en tout temps dans la voie de droite dès qu'ils aperçoivent ce panneau afin que leur véhicule soit pesé, mesuré et photographié.

Le panneau lumineux P-240-5 indique aux conducteurs sélectionnés par le système de gestion informatisé de conduire leur véhicule au site de contrôle pour qu'il soit inspecté. Cette obligation ne s'applique que lorsque ce panneau s'allume face au véhicule sélectionné.».

* Les autres modifications apportées au Règlement sur la signalisation routière, édicté par l'arrêté ministériel du 15 juin 1999 (A.M., 1999) (1999, G.O. 2, 2444), l'ont été par l'arrêté du ministre des Transports du 13 décembre 2000 (A.M., 2000) (2000, G.O. 2, 7708) et par l'arrêté du ministre des Transports du 8 juillet 2005 (A.M., 2005) (2005, G.O. 2, 3724).

3. L'annexe 1 de ce règlement est modifiée par :

1^o l'insertion, après le panneau «P-130-29», des panneaux «P-130-48 à P-130-53» ;



2^o l'insertion, après le panneau «P-240-3», des panneaux «P-240-4 et P-240-5» ;



3^o l'ajout, après le panneau P-340-P, des panneaux T-70-1 et T-75.



4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décisions

Décision 8649, 28 juin 2006

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

**Producteurs de bois - Beauce
— Contributions pour l'application
du plan conjoint
— Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8649 du 28 juin 2006, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la Beauce pour l'application du plan conjoint et de différents règlements, tel que pris par les producteurs visés par ce plan, lors d'une assemblée générale convoquée et tenue à cette fin le 30 avril 2006 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la Beauce pour l'application du plan conjoint et de différents règlements*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 3 et a. 125)

1. Le Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la Beauce pour l'application du Plan conjoint et de différents règlements est modifié par le remplacement de l'annexe 1 par la suivante :

* Les dernières modifications au Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la Beauce pour l'application du Plan conjoint et de différents règlements approuvé par la décision numéro 5931 du 6 octobre 1993 (1993, *G.O.* 2, 7099) ont été apportées par le règlement adopté par la décision 8444 du 24 octobre 2005 (2005, *G.O.* 2, 6274). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} avril 2006.

ANNEXE I

(a.1)

Unité de mesure ou de volume	Jusqu'au 31 décembre 2006		À partir du 1 ^{er} janvier 2007	
	Pâtes, papiers panneaux, et bois destiné aux rabotures et aux usines de transformation en énergie par combustion	Sciage et déroulage	Pâtes, papiers panneaux, et bois destiné aux aux rabotures et usines de transformation en énergie par combustion	Sciage et déroulage
un mètre cube apparent	0,54 \$	0,42 \$	0,57 \$	0,44 \$
128 pieds cubes apparents (4 pi x 4 pi x 8 pi)	1,95 \$	1,49 \$	2,06 \$	1,59 \$
100 pieds cubes solides	2,30 \$	1,74 \$	2,43 \$	1,85 \$
1 000 pieds mesure de planche (1 000 PMP)	4,54 \$	2,98 \$	4,80 \$	3,17 \$
pour le bois vendu à la pièce, un pourcentage du prix de vente à l'usine	3,48 %	2,65 %	3,68 %	2,82 %
pour le bois vendu à la tonne métrique à l'état brut ou transformé en copeaux	0,97 \$	0,75 \$	1,03 \$	0,79 \$
pour le bois vendu au mille livres	0,46 \$	0,34 \$	0,49 \$	0,36 \$

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

46675

Décision 8650, 28 juin 2006

(modifiée par la décision 8653 du 5 juillet 2006)

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 129)

Propriétaires de boisés - Beauce
Producteurs de bois - Beauce
 — Contributions
 — Prélèvement
 — Modification

ATTENDU QUE la Régie a approuvé, par sa décision 8649 du 28 juin 2006, un Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la Beauce

pour l'application du plan conjoint et de différents règlements qui modifie le produit sur lequel est imposée la contribution exigible des producteurs pour payer les dépenses d'application du plan conjoint;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 129 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec peut, par règlement pris de sa propre initiative ou à la demande d'un office:

1. obliger quiconque autre qu'un consommateur qui achète ou reçoit d'un producteur un produit visé par un plan, à retenir, à même le prix ou la valeur du produit qui doit être versé au producteur, la totalité ou une partie des contributions déterminées selon les articles 123 et 124 et à la remettre à cet office, selon les modalités prescrites par ce règlement;

2. déterminer les renseignements qui doivent être fournis relativement aux sommes ainsi retenues;

ATTENDU QUE la Régie a approuvé, par sa décision 8650 du 28 juin 2006 modifiée par la décision 8653 du 5 juillet 2006, un Règlement modifiant le Règlement sur les prélèvements des contributions des producteurs de bois de la Beauce qui tient compte des modifications apportées par le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la Beauce pour l'application du plan conjoint et de différents règlements ;

ATTENDU QU'en vertu des articles 12 et 18 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi et peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose ;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement ;

ATTENDU QUE, de l'avis de la Régie, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur :

Ce règlement doit entrer en vigueur le plus tôt possible après l'entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la Beauce pour l'application du plan conjoint et de différents règlements, lequel est exempté de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche de manière à assurer le prélèvement par les acheteurs de la contribution exigible en vertu du Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la Beauce pour l'application du plan conjoint et de différents règlements ;

VU les dispositions de l'article 129 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1) ;

EN CONSÉQUENCE, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a édicté, à sa séance du 27 juin 2006, le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de bois de la Beauce dont le texte est joint à la présente pour en faire partie intégrante.

FRANCE DIONNE, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de bois de la Beauce *

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 129)

1. Le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de bois de la Beauce est modifié par le remplacement de l'annexe I par la suivante :

ANNEXE I

(a. 1)

CONTRIBUTIONS À RETENIR ET À REMETTRE À L'ASSOCIATION DES PROPRIÉTAIRES DE BOISÉS DE LA BEAUCE

	Bois destiné à la fabrication de pâtes, de papiers, de panneaux, de rabotures et destiné aux usines de transformation en énergie par combustion	Bois destiné au sciage et au déroulage
Jusqu'au 31 décembre 2006	1,49 \$ /m ³ app.	0,60 \$ /m ³ app.
À partir du 1 ^{er} janvier 2007	1,56 \$ /m ³ app.	0,63 \$ /m ³ app.
0,15 \$ la livre verte de biomasse de l'if du Canada		

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

46674

* Le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de bois de la Beauce approuvé par la décision numéro 8124 du 29 septembre 2004 (2004, G.O. 2, 4421) n'a pas été modifié depuis son adoption.

Décision 8655, 7 juillet 2006

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de cultures commerciales — Contribution pour l'administration du plan conjoint — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8655 du 7 juillet 2006, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'administration du plan conjoint des producteurs de cultures commerciales tel que pris par les producteurs visés par ce plan lors d'une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin et tenue les 29 et 30 mars 2006 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'administration du plan conjoint des producteurs de cultures commerciales*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 123 et 125)

1. L'article 2 du Règlement sur la contribution pour l'administration du plan conjoint des producteurs de cultures commerciales est modifié par le remplacement de « 1,35 \$ » par « 1,45 \$ » et de « 0,85 \$ » par « 0,95 \$ ».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement à l'article 3 de « 1,35 \$ » par « 1,45 \$ » et de « 0,95 \$ » par « 1,05 \$ ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion après l'article 3 des suivants :

« **3.1** Tout producteur doit verser à la Fédération une contribution de 0,20 \$ la tonne de produit visé pour couvrir les frais de mise en place et de gestion d'outils de mise en marché.

3.2 Tout producteur doit verser une contribution de 0,15 \$ la tonne de produit visé pour financer un recours en droits compensateurs et antidumping concernant du maïs importé des États-Unis. ».

4. Ce règlement est modifié par le remplacement à l'article 4 de « et 3 » par « à 3.2 ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2006.

46678

Décision 8656, 7 juillet 2006

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de cultures commerciales — Prélèvement des contributions — Modification

ATTENDU QUE la Régie a approuvé, par sa décision 8655 du 7 juillet 2006, un Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'administration du plan conjoint des producteurs de cultures commerciales qui modifie le montant des contributions exigibles des producteurs ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 129 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec peut, par règlement pris de sa propre initiative ou à la demande d'un office :

1. obliger quiconque autre qu'un consommateur qui achète ou reçoit d'un producteur un produit visé par un plan, à retenir, à même le prix ou la valeur du produit qui doit être versé au producteur, la totalité ou une partie des contributions déterminées selon les articles 123 et 124 et à la remettre à cet office, selon les modalités prescrites par ce règlement ;

2. déterminer les renseignements qui doivent être fournis relativement aux sommes ainsi retenues ;

ATTENDU QUE la Régie a approuvé, par sa décision 8656 du 7 juillet 2006, un Règlement modifiant le Règlement sur les prélèvements des contributions des producteurs de cultures commerciales qui tient compte des modifica-

* Le Règlement sur la contribution pour l'administration du plan conjoint des producteurs de cultures commerciales n'a pas été modifié depuis son approbation par la Régie par la décision 4715 du 13 juin 1988 (1988, G.O. 2, 3503).

tions apportées par le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'administration du plan conjoint des producteurs de cultures commerciales;

ATTENDU QU'en vertu des articles 12 et 18 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi et peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis de la Régie, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur:

Ce règlement doit entrer en vigueur le plus tôt possible après l'entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'administration du plan conjoint des producteurs de cultures commerciales, lequel est exempté de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche de manière à assurer le prélèvement par les acheteurs de la contribution exigible en vertu du Règlement sur la contribution pour l'administration du plan conjoint des producteurs de cultures commerciales;

VU les dispositions de l'article 129 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1);

EN CONSÉQUENCE, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a édicté, à sa séance du 27 juin 2006, le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de cultures commerciales dont le texte est joint à la présente pour en faire partie intégrante.

FRANCE DIONNE, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de cultures commerciales*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 129)

1. L'article 2 du Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de cultures commerciales est modifié par le remplacement de «1,35 \$» par «1,80 \$», de «0,85 \$» par «1,30 \$» et de «0,95 \$» par «1,40 \$».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2006.

46679

Décision 8660, 7 juillet 2006

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de porcs

— Vente

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8660 du 7 juillet 2006, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la vente des porcs dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

* Depuis son approbation par la Régie par la décision 5424 du 8 août 1991 (1991, *G.O.* 2, 5567), le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de cultures commerciales n'a été modifié qu'une seule fois par la décision 8365 du 05-07-19 (2005, *G.O.* 2, 3809).

Règlement modifiant le Règlement sur la vente des porcs*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 98)

1. Le Règlement sur la vente des porcs est modifié par l'insertion à l'article 1, après la définition de « Régie », de la suivante :

« site de production certifié AQCmd » : tout bâtiment ou ensemble de bâtiments servant à l'élevage de porcs inspecté par un valideur reconnu dans le cadre du programme AQCmd canadien, qui est conforme aux exigences de ce programme et pour lequel un certificat a été émis par la Fédération ; ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9.7, du suivant :

« 9.7.1 Le producteur ne peut ajouter de numéro de producteur à ceux indiqués à sa confirmation de vente. ».

3. L'article 9.11 de ce règlement est modifié en y remplaçant « 23.1 » par « 23.1.4 ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 16, du suivant :

« 16.1 Le producteur doit signaler l'arrivée d'un chargement de porcs à l'abattoir autorisé par le passage de la carte à code-barres qu'il a reçue de la Fédération dans le lecteur installé à cette fin à l'entrée de l'aire de réception des camions à l'abattoir.

Le producteur qui fait livrer ses porcs par un transporteur doit s'assurer que celui-ci s'acquitte de l'obligation prévue au premier alinéa. ».

5. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 23.1 par les suivants :

« 23.1 Le producteur doit payer des frais supplémentaires de mise en marché de 2,50 \$ par porc à partir de la deuxième occurrence au cours d'une période de six mois qui commence le 1^{er} janvier ou le 1^{er} juillet de chaque année, de l'une ou l'autre des situations suivantes :

1^o il livre des porcs alors que la livraison n'était pas prévue à ses prévisions de vente ; les frais sont alors calculés pour chaque porc livré ;

2^o il ne livre aucun des porcs dont la livraison a été confirmée ; les frais sont alors calculés pour chaque porc non livré ;

3^o il livre un nombre de porcs différent de celui indiqué à sa dernière confirmation de livraison ; les frais sont alors calculés sur le nombre de porcs livrés qui diffère de plus de 5 % de la dernière quantité confirmée. Lorsque les livraisons confirmées totalisent 60 porcs ou moins par jour, les frais sont calculés à partir du quatrième porc en moins ou en plus ;

4^o il retire des porcs placés en attente suivant l'article 9.5 ; les frais sont alors calculés sur le nombre de porcs retirés qui excède 5 % du nombre de porcs initialement placés en attente pour cette journée.

23.1.1 Lorsqu'il fait parvenir à la Fédération, après l'expiration du délai indiqué à ses prévisions de vente pour confirmer les livraisons, une modification à sa confirmation de livraison quant au nombre de porcs par livraison, le producteur doit payer des frais supplémentaires de mise en marché ; ces frais de 1,00 \$ par porc sont alors calculés sur le nombre de porcs équivalant à la différence entre le nombre de porcs indiqué à sa dernière confirmation de vente au moment de l'expiration du délai indiqué aux prévisions de vente et cette modification, moins 5 % du nombre de porcs confirmés à l'expiration du délai indiqué aux prévisions de vente, et ce, à partir de la deuxième occurrence d'une telle situation au cours d'une période de six mois qui commence le 1^{er} janvier ou le 1^{er} juillet de chaque année.

23.1.2 Lorsqu'il est en avance ou en retard de plus de 45 minutes sur le moment de la livraison déterminé suivant l'article 9.3 ou, le cas échéant, modifié selon l'article 9.8, le producteur doit payer des frais supplémentaires de mise en marché ; ces frais sont alors de 0,50 \$ par porc ainsi livré, à partir de la deuxième occurrence d'avance ou de retard d'une telle durée au cours d'une période de six mois qui commence le 1^{er} janvier ou le 1^{er} juillet de chaque année.

23.1.3 Lorsqu'il ne signale pas l'arrivée d'un camion à l'abattoir déterminé selon l'article 9.3 ou, le cas échéant, modifié selon l'article 9.8, par le passage de sa carte à code-barres dans le lecteur installé à cette fin à l'entrée de l'aire de réception des camions à l'abattoir, le producteur doit payer des frais supplémentaires de mise en marché de 50,00 \$ par livraison.

* Les dernières modifications au Règlement sur la vente des porcs (1989, G.O. 2, 1317), approuvées par la décision 4846 du 31 janvier 1989, ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 8160 du 18 novembre 2004 (2004, G.O. 2, 4987 et 2005, G.O. 2, 569). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel, à jour au 1^{er} avril 2006.

23.1.4 Lorsqu'il ne confirme pas une livraison prévue à ses prévisions de vente dans les délais indiqués à ces prévisions, le producteur doit payer des frais supplémentaires de mise en marché de 1,00 \$ par porc, et ce, à partir de la deuxième occurrence d'une telle situation au cours d'une période de six mois qui commence le 1^{er} janvier ou le 1^{er} juillet de chaque année ; les frais sont alors calculés sur le nombre de porcs prévus à ses prévisions de vente, jusqu'à concurrence de 100 \$ par livraison.

23.1.5 Le producteur doit payer des frais supplémentaires de 2,00 \$ par porc livré qui ne provient pas d'un site de production certifié AQCcmd.

23.1.6 Une même livraison peut occasionner pour un producteur des frais supplémentaires de mise en marché à plus d'un titre. Ces frais supplémentaires s'additionnent alors. ».

6. Ce règlement est modifié par le remplacement à l'article 23.2 de « de l'article 23.1 » par « des articles 23.1 à 23.1.6 ».

7. Ce règlement est modifié par le remplacement à l'article 23.4 de « à l'article 23.1 » par « aux articles 23.1 à 23.1.6 ».

8. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception des articles 23.1.1 et 23.1.2 qui entrent en vigueur le 11 septembre 2006.

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 570-2006, 20 juin 2006

CONCERNANT la constitution de la Commission sur l'avenir de l'agriculture et de l'agroalimentaire québécois et la nomination de ses membres

ATTENDU QUE la complexité des problématiques associées au resserrement de l'environnement d'affaires de l'agriculture et de l'agroalimentaire québécois est croissante;

ATTENDU QUE la diversité des intervenants concernés par cette activité est grandissante et, surtout, qu'ils éprouvent une difficulté majeure à partager un diagnostic commun de la situation afin de relever les défis de l'heure;

ATTENDU QUE ce contexte, qui fait obstacle au développement de l'agriculture et de l'agroalimentaire québécois, milite en faveur d'une démarche structurée de réflexion sur l'avenir de ce dernier mettant à profit autant les acteurs de l'industrie que les intervenants concernés de la société civile;

ATTENDU QU'il y a lieu d'initier une démarche de réflexion et de disposer d'une nouvelle vision du développement du secteur agricole et agroalimentaire par la mise en place d'une commission qui aura pour mandat d'examiner l'ensemble du secteur au Québec et de formuler des recommandations au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE soit constituée une Commission sur l'avenir de l'agriculture et de l'agroalimentaire québécois;

QUE cette commission soit autonome et indépendante;

QUE cette commission ait pour mandat :

— de faire un état de situation sur les enjeux et défis de l'agriculture et de l'agroalimentaire québécois;

— d'examiner l'efficacité des interventions publiques actuellement en place, tant celles sous la responsabilité du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimen-

tation que celles sous la responsabilité d'autres ministres touchant le secteur agricole et agroalimentaire dans des domaines tels l'environnement, la santé, l'occupation du territoire et le développement régional;

— d'établir un diagnostic et de formuler des recommandations sur les adaptations à faire, compte tenu des défis de la compétitivité et des revenus agricoles, des attentes sociétales et de la mise en valeur des potentiels régionaux;

QUE les règles de fonctionnement suivantes s'appliquent aux travaux de cette commission :

— la Commission est dirigée par son président et dispose d'une équipe de soutien professionnel et administratif;

— la Commission tient des consultations dans la Capitale-Nationale et dans les régions, à partir d'un document de consultation qu'elle aura préparé;

— dans la mesure qu'elle détermine, la Commission :

— reçoit les commentaires écrits, tient des séances publiques afin d'entendre les personnes et les organismes concernés et analyse les mémoires de toute personne ou de tout organisme soucieux de faire valoir un point de vue sur l'avenir de l'agriculture et de l'agroalimentaire québécois;

— recourt à tout expert utile à la réalisation de ses travaux;

— la Commission a accès aux informations dont disposent les ministères et organismes concernés qui sont nécessaires à la réalisation de son mandat;

— la Commission dispose du budget nécessaire pour couvrir les coûts associés à son fonctionnement, aux tournées de consultation, aux analyses et aux mandats d'expertise;

QUE monsieur Jean Pronovost, ex-haut fonctionnaire du gouvernement du Québec, soit nommé membre et président de cette commission;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres de cette commission :

- madame Pascale Tremblay, agronome ;
- monsieur Mario Dumais, économiste ;

QUE monsieur Jean Pronovost reçoive les honoraires suivants : 851 \$ par jour travaillé pour un minimum de huit heures de travail par jour et pour un minimum de deux jours de travail par semaine, ces honoraires correspondant à ceux devant être octroyés à monsieur Pronovost pour occuper ce poste, desquels a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois ;

QUE madame Pascale Tremblay et monsieur Mario Dumais reçoivent les honoraires suivants : 800 \$ par jour travaillé pour un minimum de huit heures de travail par jour et pour un minimum de deux jours de travail par semaine ;

QUE monsieur Jean Pronovost soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des frais de représentation occasionnés par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant mensuel de 400 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-980 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées ;

QU'une allocation mensuelle d'automobile de 610 \$ soit versée à monsieur Jean Pronovost en lieu de tout remboursement de frais de déplacement à l'intérieur d'un rayon de seize kilomètres du lieu habituel de travail ;

QUE le président et les membres de cette commission soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées ;

QUE cette commission fasse un rapport de ses travaux et recommandations au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation au plus tard le 31 janvier 2008 ;

QUE les recommandations émises prennent en compte la capacité budgétaire du gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46532

Gouvernement du Québec

Décret 586-2006, 28 juin 2006

CONCERNANT monsieur Normand Bergeron, sous-ministre du ministère des Ressources naturelles et de la Faune

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le second alinéa du dispositif du décret numéro 358-2005 du 20 avril 2005 soit modifié par l'addition, à la fin, de ce qui suit :

« et que son salaire soit révisé selon la politique applicable aux administrateurs d'État I du niveau 4 et arrêtée par le gouvernement. » ;

QUE le présent décret ait effet depuis le 31 mars 2006.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46584

Gouvernement du Québec

Décret 587-2006, 28 juin 2006

CONCERNANT la nomination de monsieur Claude Pinault comme sous-ministre associé au ministère des Transports

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Claude Pinault, membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Société du Centre des congrès du Québec, soit nommé sous-ministre associé au ministère des Transports, responsable du Bureau de la Capitale-Nationale, administrateur d'État II, au salaire annuel de 136 275 \$ à compter du 17 juillet 2006 ;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à monsieur Claude Pinault, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées ;

QUE notwithstanding l'alinéa précédent, monsieur Pinault ait droit à des vacances annuelles payées dont la durée totale est de vingt-cinq jours ouvrables.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46585

Gouvernement du Québec

Décret 588-2006, 28 juin 2006

CONCERNANT la nomination de monsieur Maurice Boisvert comme sous-ministre associé au ministère de la Santé et des Services sociaux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Maurice Boisvert, sous-ministre associé responsable d'Emploi-Québec au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et secrétaire général de la Commission des partenaires du marché du travail, administrateur d'État I, soit nommé sous-ministre associé au ministère de la Santé et des Services sociaux, aux mêmes classement et salaire annuel à compter du 17 juillet 2006;

QUE le décret numéro 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, continue de s'appliquer à monsieur Maurice Boisvert et que son salaire annuel soit révisé selon la politique applicable aux administrateurs d'État I du niveau 2 et arrêtée par le gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46586

Gouvernement du Québec

Décret 589-2006, 28 juin 2006

CONCERNANT la nomination de madame Dominique Savoie comme sous-ministre associée par intérim responsable d'Emploi-Québec au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et secrétaire générale par intérim de la Commission des partenaires du marché du travail

ATTENDU QUE l'article 22 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001) prévoit que le gouvernement nomme le secrétaire général de la Commission des partenaires du marché du travail après avoir obtenu un avis formel de cette dernière et que le secrétaire général est aussi le sous-ministre associé responsable d'Emploi-Québec;

ATTENDU QUE l'avis requis par la loi a été obtenu ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Dominique Savoie, sous-ministre adjointe au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, administratrice d'État II, soit nommée sous-ministre associée par intérim responsable d'Emploi-Québec à ce ministère et secrétaire générale par intérim de la Commission des partenaires du marché du travail, à compter du 17 juillet 2006 ;

QU'à ce titre, madame Dominique Savoie reçoive une rémunération additionnelle mensuelle de 550 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46587

Gouvernement du Québec

Décret 590-2006, 28 juin 2006

CONCERNANT la nomination de madame Ginette Chenard comme déléguée du Québec à Atlanta, aux États-Unis

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) prévoit que le gouvernement peut nommer un délégué dans tout pays qu'il désigne, pour représenter sur le territoire qu'il indique, le Québec dans les secteurs d'activités qu'il détermine et qu'il fixe son traitement ;

ATTENDU QUE la Délégation du Québec à Atlanta a été établie par le décret numéro 1735-77 du 1^{er} juin 1977 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un délégué du Québec à Atlanta ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Ginette Chenard, directrice responsable de l'Amérique du Nord au ministère des Relations internationales, cadre classe 3, soit nommée déléguée du Québec à Atlanta, aux États-Unis, chargée de représenter le Québec dans les secteurs politique, économique, éducatif, culturel et des affaires publiques dans les États suivants : Alabama, Arkansas, Caroline du Nord, Caroline du Sud, Floride, Georgie, Louisiane, Mississippi, Oklahoma, Tennessee et Texas, à compter du 2 octobre 2006, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Conditions d'emploi de madame Ginette Chenard comme déléguée du Québec à Atlanta

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le gouvernement du Québec nomme madame Ginette Chenard, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme déléguée du Québec à Atlanta.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère des Relations internationales, ci-après appelé le ministère, et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, madame Chenard exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Madame Chenard, cadre classe 3 au ministère, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 2 octobre 2006 et se termine, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Chenard comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Chenard reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 110 887 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux délégués du Québec et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Madame Chenard participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec

3.3 Régime de retraite

Madame Chenard participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Madame Chenard participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employée qui n'est pas visée par l'annexe I de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Indemnités et allocations

Madame Chenard bénéficie des conditions d'emploi prévues à la Directive concernant les indemnités et les allocations versées aux fonctionnaires affectés à l'extérieur du Québec adoptée par le C.T. 198491 du 18 juin 2002, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, dans la mesure où elle se conforme aux conditions que prévoit cette directive, chaque fois qu'elle voudra bénéficier de l'une ou l'autre des indemnités ou allocations.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions à l'extérieur du Québec, madame Chenard sera remboursée, sur présentation de pièces justificatives, selon les directives applicables aux délégués généraux du Québec et conformément au plan de gestion financière du ministère.

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au Québec, madame Chenard sera remboursée conformément aux règles applicables

aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4.3 Vacances et congés fériés

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Chenard a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles elle aurait droit comme cadre classe 3 de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le sous-ministre du ministère. Le nombre de jours pouvant être ainsi reporté ne peut en aucun cas dépasser le maximum de jours auxquels elle a droit en vertu du précédent alinéa.

Madame Chenard bénéficie des mêmes congés fériés que ceux qui prévalent à la Délégation du Québec à Atlanta.

4.4 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Madame Chenard renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.5 Normes d'éthique et de discipline

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à madame Chenard comme si elles étaient incluses dans le présent contrat.

4.6 Maintien de bonnes relations

Pendant la durée du contrat, madame Chenard et les personnes à sa charge doivent s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

4.7 Autres conditions de travail

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles applicables aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Madame Chenard peut démissionner de la fonction publique et de son poste de déléguée du Québec à Atlanta, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions madame Chenard.

5.3 Destitution

Madame Chenard consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. RAPPEL, REMPLACEMENT ET RETOUR

6.1 Rappel

Le ministre des Relations internationales peut rappeler en tout temps madame Chenard pour consultation.

6.2 Remplacement

Le gouvernement peut remplacer en tout temps madame Chenard qui sera réintégrée parmi le personnel du ministère, au salaire qu'elle avait comme déléguée du Québec à Atlanta si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 3. Dans le cas où son salaire de déléguée du Québec à Atlanta est supérieur, elle sera réintégrée au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.3 Retour

Madame Chenard peut demander que ses fonctions de déléguée du Québec à Atlanta prennent fin, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère, aux conditions énoncées à l'article 6.2.

7. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

9. SIGNATURES

GINETTE CHENARD

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

46588

Gouvernement du Québec

Décret 591-2006, 28 juin 2006

CONCERNANT l'établissement de la Délégation générale du Québec à Munich

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a ordonné l'établissement du Bureau du Québec à Munich en vertu du décret numéro 885-98 du 22 juin 1998 ;

ATTENDU QUE la Politique internationale du Québec intitulée «La force de l'action concertée» et le Plan d'action 2006-2009 assurant sa mise en application prévoient un redéploiement du réseau des représentations du Québec à l'étranger ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'attribuer à cette représentation le rang de délégation générale ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le gouvernement peut, sur la proposition du ministre, établir à l'étranger des délégations générales, des délégations et toute autre forme d'organisation permettant la représentation du Québec à l'étranger ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QUE soit établie la Délégation générale du Québec à Munich ;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 885-98 du 22 juin 1998 concernant l'établissement d'un Bureau du Québec à Munich.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46589

Gouvernement du Québec

Décret 592-2006, 28 juin 2006

CONCERNANT la nomination de monsieur Charles-Albert Villiers comme délégué général du Québec à Munich, en Allemagne

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) prévoit notamment que le gouvernement peut nommer un délégué général, par commission sous le grand sceau, dans tout pays qu'il désigne, pour représenter, sur le territoire qu'il indique, le Québec dans tous les secteurs d'activités qui sont de la compétence constitutionnelle du Québec et qu'il fixe son traitement ;

ATTENDU QUE par le décret numéro 591-2006 du 28 juin 2006, le gouvernement a établi la Délégation générale du Québec à Munich ;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un délégué général du Québec à Munich ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Charles-Albert Villiers, directeur du Bureau du Québec à Munich, soit nommé, par commission sous le grand sceau, délégué général du Québec à Munich, en Allemagne, chargé de représenter le Québec dans tous les secteurs d'activités qui sont de sa compétence constitutionnelle en Allemagne, en Autriche et en Suisse, à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Conditions d'emploi de monsieur Charles-Albert Villiers comme délégué général du Québec à Munich

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le gouvernement du Québec nomme monsieur Charles-Albert Villiers, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme délégué général du Québec à Munich.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère des Relations internationales, ci-après appelé le ministère, et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, monsieur Villiers exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Monsieur Villiers, conseiller en affaires internationales au ministère, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 28 juin 2006 et se termine, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Villiers comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Villiers reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 104 826 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux délégués généraux du Québec et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Villiers participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec

3.3 Régime de retraite

Monsieur Villiers participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Monsieur Villiers participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe I de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Indemnités et allocations

Monsieur Villiers bénéficie des conditions d'emploi prévues à la Directive concernant les indemnités et les allocations versées aux fonctionnaires affectés à l'extérieur du Québec adoptée par le C.T. 198491 du 18 juin 2002, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, dans la mesure où il se conforme aux conditions que prévoit cette directive, chaque fois qu'il voudra bénéficier de l'une ou l'autre des indemnités ou allocations.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions à l'extérieur du Québec, monsieur Villiers sera remboursé, sur présentation de pièces justificatives, selon les directives applicables aux délégués généraux du Québec et conformément au plan de gestion financière du ministère.

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au Québec, monsieur Villiers sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4.3 Vacances et congés fériés

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Villiers a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles il aurait droit comme conseiller en affaires internationales de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le sous-ministre du ministère. Le

nombre de jours pouvant être ainsi reporté ne peut en aucun cas dépasser le maximum de jours auxquels il a droit en vertu du précédent alinéa.

Monsieur Villiers bénéficie des mêmes congés fériés que ceux qui prévalent à la Délégation générale du Québec à Munich.

4.4 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Villiers renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.5 Normes d'éthique et de discipline

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à monsieur Villiers comme si elles étaient incluses dans le présent contrat.

4.6 Maintien de bonnes relations

Pendant la durée du contrat, monsieur Villiers et les personnes à sa charge doivent s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

4.7 Autres conditions de travail

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles applicables aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur Villiers peut démissionner de la fonction publique et de son poste de délégué général du Québec à Munich, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Villiers.

5.3 Destitution

Monsieur Villiers consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. RAPPEL, REMPLACEMENT ET RETOUR

6.1 Rappel

Le ministre des Relations internationales peut rappeler en tout temps monsieur Villiers pour consultation.

6.2 Remplacement

Le gouvernement peut remplacer en tout temps monsieur Villiers qui sera réintégré parmi le personnel du ministère, au salaire qu'il avait comme délégué général du Québec à Munich si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des conseillers en affaires internationales. Dans le cas où son salaire de délégué général du Québec à Munich est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.3 Retour

Monsieur Villiers peut demander que ses fonctions de délégué général du Québec à Munich prennent fin, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère, aux conditions énoncées à l'article 6.2.

7. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

9. SIGNATURES

CHARLES-ALBERT VILLIERS

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

46590

Gouvernement du Québec

Décret 593-2006, 28 juin 2006

CONCERNANT la nomination de madame Marie Claire Ouellet comme secrétaire générale associée au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Marie Claire Ouellet soit nommée secrétaire générale associée au ministère du Conseil exécutif, administratrice d'État II, au salaire annuel de 168 600 \$, à compter des présentes ;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, continue de s'appliquer à madame Marie Claire Ouellet et que son salaire annuel soit révisé selon la politique applicable aux sous-ministres du niveau 2 et arrêtée par le gouvernement ;

QUE nonobstant l'alinéa précédent, madame Ouellet soit remboursée, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 4 830 \$ conformément au décret numéro 801-91 du 12 juin 1991, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46591

Gouvernement du Québec

Décret 594-2006, 28 juin 2006

CONCERNANT monsieur Marc Lacroix, secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, chargé du Secrétariat aux emplois supérieurs

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le second alinéa du dispositif du décret numéro 600-2004 du 23 juin 2004 soit modifié par l'addition, à la fin, de ce qui suit :

« et que son salaire soit révisé selon la politique applicable aux administrateurs d'État I du niveau 3 et arrêtée par le gouvernement. » ;

QUE le présent décret ait effet depuis le 31 mars 2006.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46592

Gouvernement du Québec

Décret 595-2006, 28 juin 2006

CONCERNANT madame Suzanne Éthier

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QU'en vertu du premier alinéa de l'article 59 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), soit attribué à madame Suzanne Éthier, administratrice d'État II au ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles, le classement de cadre classe 2 à ce ministère, au salaire annuel de 107 952 \$, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46593

Gouvernement du Québec

Décret 596-2006, 28 juin 2006

CONCERNANT une modification au décret numéro 141-2005 du 23 février 2005

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE l'article 3.1 des conditions d'emploi annexées au décret numéro 141-2005 du 23 février 2005 soit modifié en substituant le montant « 137 745 \$ » à celui qui y est prévu.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46594

Gouvernement du Québec

Décret 597-2006, 28 juin 2006

CONCERNANT madame Cécile Saint-Pierre

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, continue de s'appliquer à madame Cécile Saint-Pierre, administratrice d'État II au ministère des Ressources naturelles et de la Faune et que son salaire annuel soit révisé selon la politique applicable aux administrateurs d'État II du niveau 1 et arrêtée par le gouvernement ;

QUE le décret prenne effet à compter du 3 juillet 2006.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46595

Gouvernement du Québec

Décret 598-2006, 28 juin 2006

CONCERNANT l'approbation de l'amendement n^o 5 à l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et les Cris du Québec ont conclu, le 7 février 2002, l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec ;

ATTENDU QUE cette entente a été approuvée par le gouvernement du Québec le 20 mars 2002 par le décret n^o 289-2002 et qu'elle a été publiée en français et en anglais à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 mai 2002, conformément au décret n^o 507-2002 du 1^{er} mai 2002 ;

ATTENDU QUE l'article 13.2 de cette entente prévoit que celle-ci peut être amendée de temps à autre avec le consentement du Québec et de l'Administration régionale crie ;

ATTENDU QUE le Québec et les Cris ont convenu d'une première entente modifiant l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec, laquelle a été approuvée par le décret n^o 1161-2003 du 5 novembre 2003 ;

ATTENDU QUE l'Entente modifiant l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec a été signée le 12 décembre 2003 et qu'elle a été publiée en français et en anglais à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 octobre 2004, conformément au décret n^o 897-2004 du 22 septembre 2004 ;

ATTENDU QUE les parties ont négocié un projet d'Entente modifiant de nouveau l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec afin de repousser au 31 décembre 2005 la date d'échéance pour les dossiers où les négociations n'étaient pas terminées, que ce projet d'entente a été approuvé par le décret n^o 661-2005 du 29 juin 2005 et que l'entente a été signée le 2 novembre 2005 ;

ATTENDU QUE les représentants des Cris et ceux du Québec, notamment dans le but de reporter de deux ans la date de dépôt et de l'entrée en vigueur des plans d'aménagement forestier basés sur la nouvelle délimitation des unités d'aménagement, ont négocié l'Entente modifiant l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec en matière forestière, laquelle a été approuvée par le décret n^o 958-2005 du 19 octobre 2005 ;

ATTENDU QUE le Québec et les Cris ayant convenu de reporter du 31 décembre 2005 au 31 mai 2006 les dates d'échéance relatives aux négociations à poursuivre, les parties ont conclu une quatrième modification à l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec, laquelle a été approuvée par le décret n^o 1301-2005 du 21 décembre 2005 ;

ATTENDU QUE le Québec et les Cris ont poursuivi leurs discussions afin de parvenir à la conclusion d'ententes à l'intérieur de la nouvelle échéance fixée au 31 mai 2006, mais que les circonstances ont fait en sorte que les parties n'ont pas atteint cet objectif de règlement des dossiers avant la date d'échéance ;

ATTENDU QUE le Québec et les Cris sont d'avis qu'il est approprié d'apporter une cinquième modification à l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec, de façon à reporter au 31 décembre 2006 les dates d'échéance relatives à certaines négociations à poursuivre, plus particulièrement celles concernant les chapitres 11B (Conseil régional de zone de la Baie James), 18 (Administration de la justice – Cris) et 19 (Police – Cris) de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, en plus de celle sur le transfert de terres entre Mistissini et Oujé-Bougoumou ;

ATTENDU QUE l'amendement n^o 5 à l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de cette loi, le premier ministre est responsable de l'application de la section III.2 de la Loi sur le ministère sur le Conseil exécutif, laquelle section porte sur les affaires autochtones ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable ;

ATTENDU QUE cet amendement constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif et que, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, du ministre des Ressources naturelles et de la Faune, du ministre délégué aux Affaires autochtones et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE soit approuvé l'amendement n^o 5 à l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle et dont les signataires seront respectivement, au nom du gouvernement du Québec, le premier ministre, le ministre délégué aux Affaires autochtones, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune et le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

46596

Gouvernement du Québec

Décret 601-2006, 28 juin 2006

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à l'École nationale de police du Québec pour l'exercice financier 2006-2007

ATTENDU QU'en vertu de l'article 356 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), le ministre de la Sécurité publique est chargé de l'application de cette loi ;

ATTENDU QU'en vertu des articles 7 et 10 de cette loi, est instituée l'École nationale de police du Québec qui a pour mission, en tant que lieu privilégié de réflexion et d'intégration des activités relatives à la formation policière, d'assurer la pertinence, la qualité et la cohérence de cette dernière ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subvention (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 M\$;

ATTENDU QUE dans son discours sur le budget 2000-2001, le gouvernement s'est engagé à assumer le coût du loyer payé par l'École nationale de police du Québec à la Société immobilière du Québec;

ATTENDU QUE l'École nationale de police du Québec affecte ses revenus propres aux services de formation qu'elle dispense ainsi qu'aux mandats et responsabilités émanant de son statut;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à l'École nationale de police du Québec, pour l'exercice financier 2006-2007, d'une subvention de 7 062,1 k\$ destinée au coût du loyer:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QU'il soit autorisé à verser à l'École nationale de police du Québec, pour l'exercice financier 2006-2007, une subvention de 7 062,1 k\$ pour le coût du loyer.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46597

Gouvernement du Québec

Décret 602-2006, 28 juin 2006

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Gaston Gourde comme régisseur surnuméraire de la Régie des alcools, des courses et des jeux

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1) institue la Régie des alcools, des courses et des jeux;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que lorsque la bonne expédition des affaires de la Régie le requiert, le gouvernement peut nommer tout régisseur surnuméraire pour un mandat d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération des régisseurs, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE M^e Gaston Gourde a été nommé régisseur surnuméraire de la Régie des alcools, des courses et des jeux par le décret numéro 1267-2005 du 21 décembre 2005, que son mandat vient à échéance le 7 juillet 2006 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE M^e Gaston Gourde soit nommé de nouveau régisseur surnuméraire de la Régie des alcools, des courses et des jeux pour un mandat de trois mois à compter du 8 juillet 2006, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Conditions d'emploi de M^e Gaston Gourde comme régisseur surnuméraire de la Régie des alcools, des courses et des jeux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Gaston Gourde, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur surnuméraire de la Régie des alcools, des courses et des jeux, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

M^e Gourde exerce ses fonctions au bureau de la Régie à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 8 juillet 2006 pour se terminer le 7 octobre 2006, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Gourde comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Gourde reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 111 300 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

M^e Gourde participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

M^e Gourde continue de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Gourde sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Gourde a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Régie.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

M^e Gourde peut démissionner de son poste de régisseur surnuméraire de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de deux semaines.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

M^e Gourde consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président, M^e Gourde pourra continuer l'examen d'une affaire dont il a été saisi et en décider. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son salaire annuel.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Gourde se termine le 7 octobre 2006. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur surnuméraire de la Régie, il l'en avisera au plus tard un mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseur surnuméraire de la Régie, M^e Gourde recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

GASTON GOURDE

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

46598

Gouvernement du Québec

Décret 603-2006, 28 juin 2006

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean Robert comme régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1) institue la Régie des alcools, des courses et des jeux ;

ATTENDU QUE l'article 3 de cette loi prévoit notamment que la Régie est composée de dix-sept régisseurs nommés par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération des régisseurs, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail ;

ATTENDU QU'un poste de régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Jean Robert, coordonnateur du Service du transport scolaire, Commission scolaire des Patriotes, soit nommé régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux pour un mandat de cinq ans à compter du 14 août 2006, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Conditions d'emploi de monsieur Jean Robert comme régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Jean Robert, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Monsieur Robert exerce ses fonctions au bureau de la Régie à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 14 août 2006 pour se terminer le 13 août 2011, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Robert comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Robert reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 102 650 \$.

Ce salaire correspond à celui devant être octroyé à monsieur Robert pour occuper le poste visé par les présentes, duquel a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois.

Le salaire de monsieur Robert sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêté par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Robert participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Robert choisit de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Robert sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Robert a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Régie.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Robert peut démissionner de son poste de régisseur de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Robert consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président, monsieur Robert pourra continuer l'examen d'une affaire dont il a été saisi et en décider. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son salaire annuel.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Robert se termine le 13 août 2011. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseur de la Régie, monsieur Robert recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

JEAN ROBERT

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

46599

Gouvernement du Québec

Décret 604-2006, 28 juin 2006

CONCERNANT la nomination de coroners à temps partiel

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2) prévoit que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut nommer des coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que les personnes appelées à devenir coroners sont sélectionnées conformément aux règlements;

ATTENDU QUE le Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners a été édicté par le décret numéro 2110-85 du 9 octobre 1985;

ATTENDU QUE l'aptitude de mesdames Imane Kamal et Isabel Mayrand à être nommées coroners a été évaluée conformément aux dispositions du Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les personnes suivantes soient nommées coroners à temps partiel, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes :

- madame Imane Kamal, avocate à Rouyn-Noranda ;
- madame Isabel Mayrand, médecin à Granby.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46600

Gouvernement du Québec

Décret 605-2006, 28 juin 2006

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil mohawk d'Akwesasne, Sa Majesté la Reine du chef du Canada, Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3), modifié par l'article 18 de la Loi sur l'abolition de certains organismes publics et le transfert de responsabilités administratives (2005, c. 44), confie au ministre de la Sécurité publique le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières ;

ATTENDU QUE l'article 90 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) permet au gouvernement de conclure, avec une communauté autochtone représentée par son conseil, une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police autochtone dans un territoire déterminé dans cette entente ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, Sa Majesté la Reine du chef du Canada, Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario et le Conseil mohawk d'Akwesasne ont convenu de préciser, dans une entente approuvée par le décret n^o 1422-98 du 11 novembre 1998, les modalités concernant la prestation des services policiers autochtones

dans la communauté d'Akwesasne ainsi que leur financement pour une période de trois ans s'étalant du 1^{er} avril 1998 au 31 mars 2001 ;

ATTENDU QUE cette entente a été prorogée jusqu'au 30 septembre 2001, selon ses termes mêmes, et reconduite par la suite jusqu'au 30 septembre 2002 conformément aux Ententes sur les services de police d'Akwesasne (1998-2001), modifications n^{os} 1 et 2, approuvées par le décret n^o 1474-2002 du 11 décembre 2002 ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 498-2003 du 31 mars 2003, cette même entente a été à nouveau prorogée, avec modifications, conformément à l'Entente sur les services policiers d'Akwesasne (2002-2004) jusqu'au 30 septembre 2004 ;

ATTENDU QUE cette entente est échue et que le gouvernement du Québec, Sa Majesté la Reine du chef du Canada, Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario et le Conseil mohawk d'Akwesasne conviennent de préciser, dans une nouvelle entente, les modalités concernant l'établissement, le maintien et le financement d'un corps de police dans la communauté d'Akwesasne pour une période s'étalant du 1^{er} octobre 2004 au 31 mars 2010, avec possibilité de prorogation jusqu'au 31 mars 2011 ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement de l'Ontario et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts de cette nouvelle entente dans une proportion de 24 % pour le gouvernement du Québec, 24 % pour le gouvernement de l'Ontario et 52 % pour le gouvernement du Canada ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de cette loi, le premier ministre est responsable de l'application de la section III.2 de cette loi, laquelle section porte sur les affaires autochtones ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones et cette signature a le même effet que la sienne ;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi et que, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, du ministre de la Sécurité publique, du ministre délégué aux Affaires autochtones et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE soit approuvée l'Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil mohawk d'Akwesasne, Sa Majesté la Reine du chef du Canada, Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle et dont les signataires seront respectivement, au nom du gouvernement du Québec, le ministre de la Sécurité publique, le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information et le ministre délégué aux Affaires autochtones, agissant à cette fin avec l'autorisation du premier ministre.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46601

Gouvernement du Québec

Décret 606-2006, 28 juin 2006

CONCERNANT l'approbation de l'Entente renouvelant, avec modifications, l'Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil de bande d'Odanak et Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3), modifié par l'article 18 de la Loi sur l'abolition de certains organismes publics et le transfert de responsabilités administratives

(2005, c. 44), confie au ministre de la Sécurité publique le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le Conseil de bande d'Odanak ont convenu de préciser, dans une entente approuvée par le décret numéro 282-2004 du 24 mars 2004, les modalités concernant la prestation et le financement des services policiers dans cette communauté pour une période d'un an s'étendant du 1^{er} avril 2004 au 31 mars 2005, avec possibilité de prolongation jusqu'au 31 mars 2006;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le Conseil de bande d'Odanak conviennent de renouveler et de modifier cette entente afin, notamment, d'en fixer l'échéance au 31 mars 2007, avec possibilité de prolongation au 30 septembre 2007;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts de cette nouvelle entente dans une proportion de 48 % pour le Québec et 52 % pour le Canada;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de cette loi, le premier ministre est responsable de l'application de la section III.2 de cette loi, laquelle section porte sur les affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones et cette signature a le même effet que la sienne;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi et que, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie

canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, du ministre de la Sécurité publique, du ministre délégué aux Affaires autochtones et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE soit approuvée l'Entente renouvelant, avec modifications, l'Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil de bande d'Odanak et Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle et dont les signataires seront respectivement, au nom du gouvernement du Québec, le ministre de la Sécurité publique, le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information et le ministre délégué aux Affaires autochtones, agissant à cette fin avec l'autorisation du premier ministre.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46602

Gouvernement du Québec

Décret 607-2006, 28 juin 2006

CONCERNANT l'approbation de l'Entente renouvelant, avec modifications, l'Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil des Atikamekw de Wemotaci et Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3), modifié par l'article 18 de la Loi sur l'abolition de certains organismes publics et le transfert de responsabilités administratives (2005, c. 44), confie au ministre de la Sécurité publique le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le Conseil des Atikamekw de Wemotaci ont convenu de préciser, dans une entente approuvée par le décret numéro 257-2005 du 30 mars 2005, les modalités concernant la prestation et le financement des services policiers dans cette communauté pour une période d'un an s'étendant du 1^{er} avril 2004 au 31 mars 2005, avec possibilité de prolongation jusqu'au 31 mars 2006 ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le Conseil des Atikamekw de Wemotaci conviennent de renouveler et de modifier cette entente afin, notamment, d'en fixer l'échéance au 31 mars 2007 ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts de cette nouvelle entente dans une proportion de 48 % pour le Québec et 52 % pour le Canada ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de cette loi, le premier ministre est responsable de l'application de la section III.2 de cette loi, laquelle section porte sur les affaires autochtones ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones et cette signature a le même effet que la sienne ;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi et que, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, du ministre de la Sécurité publique, du ministre délégué aux Affaires autochtones et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE soit approuvée l'Entente renouvelant, avec modifications, l'Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil des Atikamekw de Wemotaci et Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle et dont les signataires seront respectivement, au nom du gouvernement du Québec, le ministre de la Sécurité publique, le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information et le ministre délégué aux Affaires autochtones, agissant à cette fin avec l'autorisation du premier ministre.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

46604

Gouvernement du Québec

Décret 608-2006, 28 juin 2006

CONCERNANT l'approbation de l'Entente renouvelant, avec modifications, l'Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil de bande des Abénakis de Wôlinak et Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3), modifié par l'article 18 de la Loi sur l'abolition de certains organismes publics et le transfert de responsabilités administratives (2005, c. 44), confie au ministre de la Sécurité publique le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le Conseil de bande des Abénakis de Wôlinak ont convenu de préciser, dans une entente approuvée par le décret numéro 280-2004 du 24 mars 2004, les modalités concernant la prestation et le financement des services policiers dans cette commu-

nauté pour une période de deux ans s'étendant du 1^{er} avril 2003 au 31 mars 2005, avec possibilité de prolongation jusqu'au 31 mars 2006 ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le Conseil de bande des Abénakis de Wôlinak conviennent de renouveler et de modifier cette entente afin, notamment, d'en fixer l'échéance au 31 mars 2007, avec possibilité de prolongation au 30 septembre 2007 ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts de cette nouvelle entente dans une proportion de 48 % pour le Québec et 52 % pour le Canada ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de cette loi, le premier ministre est responsable de l'application de la section III.2 de cette loi, laquelle section porte sur les affaires autochtones ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones et cette signature a le même effet que la sienne ;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi et que, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, du ministre de la Sécurité publique, du ministre délégué aux Affaires autochtones et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE soit approuvée l'Entente renouvelant, avec modifications, l'Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil de bande des Abénakis de Wôlinak et Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle et dont les signataires seront respectivement, au nom du gouvernement du Québec, le ministre de la Sécurité publique, le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information et le ministre délégué aux Affaires autochtones, agissant à cette fin avec l'autorisation du premier ministre.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46603

Gouvernement du Québec

Décret 609-2006, 28 juin 2006

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil de la Première nation Eagle Village-Kipawa et Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3), modifié par l'article 18 de la Loi sur l'abolition de certains organismes publics et le transfert de responsabilités administratives (2005, c. 44), confie au ministre de la Sécurité publique le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le Conseil de la Première nation Eagle Village-Kipawa ont convenu de préciser, dans une entente approuvée par le décret numéro 294-2000 du 15 mars 2000 et signée en juin 2000, les modalités concernant l'établissement et le maintien d'un corps de police dans cette communauté ainsi que son financement pour une période de cinq ans s'étalant du 1^{er} avril 2000 au 31 mars 2005, avec possibilité de prolongation jusqu'au 31 mars 2006;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le Conseil de la Première nation Eagle Village-Kipawa conviennent de préciser, dans une nouvelle entente, les modalités concernant

l'établissement, le maintien et le financement d'un corps de police dans cette communauté pour une période de trois ans s'étalant du 1^{er} avril 2006 au 31 mars 2009;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts de cette nouvelle entente dans une proportion de 48 % pour le Québec et 52 % pour le Canada;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de cette loi, le premier ministre est responsable de l'application de la section III.2 de cette loi, laquelle section porte sur les affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones et cette signature a le même effet que la sienne;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi et que, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, du ministre de la Sécurité publique, du ministre délégué aux Affaires autochtones et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE soit approuvée l'Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil de la Première nation Eagle Village-Kipawa et Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente

joint à la recommandation ministérielle et dont les signataires seront respectivement, au nom du gouvernement du Québec, le ministre de la Sécurité publique, le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information et le ministre délégué aux Affaires autochtones, agissant à cette fin avec l'autorisation du premier ministre.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46605

Gouvernement du Québec

Décret 610-2006, 28 juin 2006

CONCERNANT la rémunération des membres des conseils d'administration de six sociétés d'État

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., c. C-2) prévoit notamment que le gouvernement fixe, selon le cas, le traitement, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de tous les membres du conseil d'administration à l'exception du président et chef de la direction;

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) prévoit que le gouvernement fixe, suivant le cas, le traitement, les allocations, les indemnités et les autres conditions de travail du président du conseil d'administration et des autres membres du conseil d'administration, lesquels sont payés sur les revenus de la Société;

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1) prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général et que les autres membres du conseil ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., c. S-11.011) prévoit que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allo-

cations de chaque membre du conseil d'administration et des vice-présidents de la Société, de même que les indemnités auxquelles ils ont droit;

ATTENDU QUE l'article 8 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., c. S-13) prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 11 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1) prévoit que le gouvernement fixe le traitement ou, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres du conseil d'administration;

ATTENDU QUE conformément à l'énoncé de politique rendu public le 6 avril 2006 « Moderniser la gouvernance des sociétés d'État », le gouvernement entend rémunérer les membres des conseils d'administration des six sociétés d'État visées par le présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la rémunération des membres des conseils d'administration des six sociétés, à l'exception des présidents du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec et du conseil d'administration d'Hydro-Québec pour lesquels la rémunération est fixée par le gouvernement sur une base annuelle;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE les membres des conseils d'administration des six sociétés d'État visées par le présent décret, à l'exception du président du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec et du président du conseil d'administration d'Hydro-Québec, reçoivent une rémunération composée d'un montant annuel de base auquel s'ajoutent des montants alloués par présence aux séances du conseil d'administration et des divers comités relevant du conseil d'administration selon les conditions déterminées aux alinéas suivants;

QUE les membres des conseils d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec et d'Hydro-Québec, autres que les présidents, reçoivent une rémunération annuelle de 16 000 \$ à laquelle s'ajoute un montant forfaitaire de 750 \$ par présence aux séances du conseil d'administration et des divers comités relevant dudit conseil, et qu'une somme additionnelle annuelle

de 5 000 \$ soit versée aux membres de ces deux sociétés qui assument la présidence d'un des trois comités stratégiques indiqués à l'énoncé de politique « Moderniser la gouvernance des sociétés d'État », soit le comité de vérification, le comité de gouvernance et d'éthique et le comité de ressources humaines ;

QUE les présidents des conseils d'administration de Loto-Québec, de la Société des alcools du Québec, d'Investissement Québec et de la Société de l'assurance automobile du Québec reçoivent une rémunération annuelle de 16 000 \$ à laquelle s'ajoute un montant forfaitaire de 750 \$ par présence aux séances du conseil d'administration et des divers comités relevant dudit conseil ;

QUE les autres membres des conseils d'administration de Loto-Québec, de la Société des alcools du Québec, d'Investissement Québec et de la Société de l'assurance automobile du Québec reçoivent une rémunération annuelle de 8 000 \$ à laquelle s'ajoute un montant forfaitaire de 500 \$ par présence aux séances du conseil d'administration et des divers comités relevant dudit conseil ;

QUE les membres des conseils d'administration de Loto-Québec, de la Société des alcools du Québec, d'Investissement Québec et de la Société de l'assurance automobile du Québec qui assument la présidence d'un des trois comités stratégiques indiqués à l'énoncé de politique reçoivent une somme additionnelle annuelle de 3 000 \$;

QUE le montant forfaitaire fixé par présence aux séances du conseil d'administration et des divers comités relevant dudit conseil soit réduit de moitié pour les séances exceptionnelles et de courte durée du conseil d'administration ou d'un de ses comités qui se tiennent par téléphone ou tout autre moyen de communication à distance ;

QUE la rémunération fixée en vertu du présent décret soit majorée d'un pourcentage équivalent au pourcentage de majoration des échelles de traitement des cadres de la fonction publique, aux mêmes dates ;

QUE la rémunération d'un retraité du secteur public nommé membre des conseils d'administration des six sociétés soit réduite d'un montant équivalent à la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit de ce secteur, cette déduction s'applique sur toute rémunération y compris celle fixée par séance ;

QUE seuls les membres ayant le statut d'indépendant puissent recevoir une rémunération ;

QUE, pour l'application du présent décret, tout membre du conseil d'administration d'une société soit considéré comme indépendant s'il n'est pas un salarié du gouvernement ou d'un organisme public au sens de la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., c. V-5.01), ni un salarié de la société ou de l'une de ses filiales, ni un membre dont la loi ou un décret prévoit la nomination après consultation d'organismes ou d'associations représentant des intérêts particuliers ou un milieu concerné par les activités de la société ;

QUE les présidents des conseils d'administration des six sociétés soient remboursés, sur présentation de pièces justificatives, des frais de représentation occasionnés par l'exercice de leurs fonctions jusqu'à concurrence d'un montant maximal à être établi par leur société respective et selon les règles et barèmes adoptés par ladite société ;

QUE les membres des conseils d'administration des six sociétés soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles et barèmes adoptés par leur société respective et que toutes dispositions inconciliables d'un décret soient modifiées en conséquence ;

QUE le décret numéro 955-87 du 17 juin 1987 cesse d'avoir effet à l'égard d'Hydro-Québec et que ce décret soit modifié en conséquence ;

QUE les décrets numéro 978-87 du 17 juin 1987 et 1681-93 du 1^{er} décembre 1993 soient abrogés.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46606

Gouvernement du Québec

Décret 612-2006, 28 juin 2006

CONCERNANT l'institution par l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec d'un régime d'emprunts

ATTENDU QUE l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec est une personne morale dûment instituée en vertu de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (L.R.Q., c. I-13.02) ;

ATTENDU QUE les paragraphes 2^o et 3^o de l'article 21 de cette loi prévoient que l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, prendre un engagement financier au-delà

des limites et des modalités déterminées par le gouvernement, ni contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par lui et non encore remboursées au-delà d'un montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 590-89 du 19 avril 1989, l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement du Québec, prendre un engagement financier supérieur à 500 000 \$;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 1020-90 du 11 juillet 1990, l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter des emprunts jusqu'à un total ne pouvant excéder 100 000 \$ pour ses emprunts non encore remboursés;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec est un organisme ayant le pouvoir d'emprunter au sens de l'article 78 de cette loi;

ATTENDU QUE l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec prévoit contracter des emprunts à court terme ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 3 100 000 \$, et ce, jusqu'au 31 mars 2007 et désire, à cet effet, instituer un régime d'emprunts à court terme ou à long terme;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec a adopté, le 18 mai 2006, une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, afin notamment de demander au gouvernement de l'autoriser à instituer un régime d'emprunts à court terme ou à long terme, à prendre ces engagements financiers, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec à instituer un régime d'emprunts à court terme ou à long terme, à prendre ces engagements financiers, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés en vertu du régime d'emprunts précité, d'autoriser le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, après s'être assuré que l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport:

QUE l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec soit autorisé à instituer un régime d'emprunts à court terme ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 3 100 000 \$, et ce, jusqu'au 31 mars 2007, à prendre ces engagements financiers, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

QUE ce régime d'emprunts à court terme ou à long terme comporte les limites, les modalités, les caractéristiques et les conditions apparaissant aux paragraphes 1 à 3 de la résolution dûment adoptée par l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec le 18 mai 2006 et portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, ces limites, modalités, caractéristiques et conditions étant approuvées;

QU'aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés en vertu du régime d'emprunts précité, le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, après s'être assuré que l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, soit autorisé à verser à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec les sommes requises pour suppléer à leur inexécution.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Gouvernement du Québec

Décret 613-2006, 28 juin 2006

CONCERNANT une modification au régime d'emprunts à long terme de l'Agence métropolitaine de transport auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE le décret n^o 172-2004 du 10 mars 2004 autorise l'Agence métropolitaine de transport à instituer un régime d'emprunts à long terme, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 613 000 000 \$, et ce, jusqu'au 30 juin 2006, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE ce régime d'emprunts comporte les modalités, les caractéristiques et les conditions apparaissant à la résolution n^o 04-CA(AMT)-8 dûment adoptée par l'Agence métropolitaine de transport le 30 janvier 2004, ces modalités, caractéristiques et conditions étant approuvées;

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport désire modifier son régime d'emprunts à long terme afin de reporter la date d'échéance au 31 décembre 2006;

ATTENDU QUE, à cet effet, le conseil d'administration de l'Agence métropolitaine de transport a adopté le 20 juin 2006 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre des Transports, afin de modifier son régime d'emprunts à long terme auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, afin d'en reporter la date d'échéance au 31 décembre 2006;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'Agence métropolitaine de transport à modifier son régime d'emprunts à long terme;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret n^o 172-2004 du 10 mars 2004;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre des Transports:

QUE l'Agence métropolitaine de transport soit autorisée à modifier son régime d'emprunts à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, afin d'en reporter l'échéance au 31 décembre 2006;

QUE le décret n^o 172-2004 du 10 mars 2004 soit modifié par le remplacement, dans le premier paragraphe du dispositif, de « 30 juin 2006 » par « 31 décembre 2006 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46608

Gouvernement du Québec

Décret 614-2006, 28 juin 2006

CONCERNANT l'abrogation du décret relatif à l'établissement du Bureau du Québec à Miami

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le gouvernement peut, sur la proposition du ministre, établir à l'étranger des délégations générales, des délégations et toute autre forme d'organisation permettant la représentation du Québec à l'étranger;

ATTENDU QUE le gouvernement a établi le Bureau du Québec à Miami en vertu du décret numéro 1228-2000 du 18 octobre 2000;

ATTENDU QUE la Politique internationale du Québec intitulée « La force de l'action concertée » et le Plan d'action 2006-2009 assurant sa mise en application prévoient un redéploiement du réseau des représentations du Québec à l'étranger;

ATTENDU QU'il y a lieu de fermer le Bureau du Québec à Miami;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie:

QUE le décret numéro 1228-2000 du 18 octobre 2000 concernant l'établissement du Bureau du Québec à Miami soit abrogé;

QUE le présent décret prenne effet le 31 décembre 2006.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46609

Gouvernement du Québec

Décret 615-2006, 28 juin 2006

CONCERNANT l'établissement du Bureau du Québec à Berlin

ATTENDU QUE la Politique internationale du Québec intitulée «La force de l'action concertée» et le Plan d'action 2006-2009 assurant sa mise en application prévoient un redéploiement du réseau des représentations du Québec à l'étranger;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir un Bureau du Québec à Berlin;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le gouvernement peut, sur la proposition du ministre, établir à l'étranger des délégations générales, des délégations et toute autre forme d'organisation permettant la représentation du Québec à l'étranger;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie:

QUE soit établi le Bureau du Québec à Berlin.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46610

Gouvernement du Québec

Décret 616-2006, 28 juin 2006

CONCERNANT l'établissement de la Délégation du Québec à Rome

ATTENDU QUE la Politique internationale du Québec intitulée «La force de l'action concertée» et le Plan d'action 2006-2009 assurant sa mise en application prévoient un redéploiement du réseau des représentations du Québec à l'étranger;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir une Délégation du Québec à Rome en remplacement de l'Agence culturelle du Québec dans cette ville;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le gouvernement peut, sur la proposition du ministre, établir à l'étranger des délégations générales, des délégations et toute autre forme d'organisation permettant la représentation du Québec à l'étranger;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie:

QUE soit établie la Délégation du Québec à Rome.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46611

Gouvernement du Québec

Décret 617-2006, 28 juin 2006

CONCERNANT l'établissement du Bureau du Québec à Buenos Aires

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a ordonné l'établissement de la Délégation du Québec à Buenos Aires en vertu du décret numéro 1043-98 du 12 août 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la désignation de cette représentation par celle de «Bureau du Québec à Buenos Aires»;

ATTENDU QUE cette désignation convient au gouvernement de la République argentine et qu'il y a lieu de procéder au remplacement de la désignation actuelle;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le gouvernement peut, sur la proposition du ministre, établir à l'étranger des délégations générales, des délégations et toute autre forme d'organisation permettant la représentation du Québec à l'étranger;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie:

QUE soit établi le Bureau du Québec à Buenos Aires;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1043-98 du 12 août 1998 concernant l'établissement d'une Délégation du Québec en Argentine.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46612

Gouvernement du Québec

Décret 618-2006, 28 juin 2006

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Troisième Conférence des chefs de gouvernement des Régions partenaires qui se tiendra à Linz (Haute-Autriche), les 11 et 12 juillet 2006

ATTENDU QUE se tiendra à Linz (Haute-Autriche), les 11 et 12 juillet 2006, la Troisième Conférence des chefs de gouvernement des Régions partenaires ;

ATTENDU QU'il convient de constituer une délégation officielle pour y représenter le Québec qui est membre de la Conférence depuis 2002 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que nul ne peut, lors d'une telle conférence ou réunion, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet du ministre ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QUE le premier ministre, monsieur Jean Charest, dirige la délégation québécoise à la Troisième Conférence des chefs de gouvernement des Régions partenaires qui se tiendra à Linz (Haute-Autriche), les 11 et 12 juillet 2006 ;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le premier ministre, de :

— madame Monique Gagnon-Tremblay, ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie ;

— monsieur Denis Bédard, sous-ministre, ministère des Relations internationales ;

— monsieur Normand Bergeron, sous-ministre, ministère des Ressources naturelles et de la Faune ;

— monsieur Daniel Legault, sous-ministre adjoint et chef du Protocole, ministère des Relations internationales ;

— monsieur Mario Lavoie, conseiller spécial du premier ministre ;

— monsieur Charles Villiers, directeur, Bureau du Québec à Munich ;

QUE la délégation québécoise à la Troisième Conférence des chefs de gouvernement des Régions partenaires ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46613

Gouvernement du Québec

Décret 620-2006, 28 juin 2006

CONCERNANT la nomination de M^e Alfred Pilon comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse (L.R.Q., c. O-5.1, modifiée par le chapitre 18 des lois de 2006) prévoit notamment que les affaires de l'Office sont administrées par un conseil d'administration composé de onze membres, dont un président-directeur général, nommés par le gouvernement ;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président-directeur général de l'Office est d'une durée d'au plus cinq ans ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 9.2 de cette loi prévoit notamment que le président-directeur général est responsable de la direction et de la gestion de l'Office dans le cadre de ses règlements et politiques et qu'il exerce ses fonctions à temps plein ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 9.2 de cette loi, le président-directeur général assume en outre toute autre responsabilité qui lui confie le conseil d'administration ou le ministre ;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général ;

ATTENDU QUE le poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QUE M^e Alfred Pilon, secrétaire général de l'Office franco-québécois pour la jeunesse et secrétaire exécutif associé par intérim de la section québécoise de l'Agence Québec-Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse pour un mandat de cinq ans à compter du 1^{er} août 2006, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Conditions d'emploi de M^e Alfred Pilon comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse (L.R.Q., c. O-5.1, modifiée par le chapitre 18 des lois de 2006)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Alfred Pilon, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse, ci-après appelé l'Office.

À titre de président-directeur général, M^e Pilon est chargé de l'administration des affaires de l'Office dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par l'Office pour la conduite de ses affaires. Il assume en outre toute autre responsabilité que lui confie le conseil d'administration ou la ministre.

M^e Pilon exerce ses fonctions au siège de l'Office à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1^{er} août 2006 pour se terminer le 31 juillet 2011, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Pilon comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Pilon reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 118 605 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes du niveau 4 et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

M^e Pilon participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

M^e Pilon participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. M^e Pilon participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe I de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

L'Office remboursera à M^e Pilon, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant

annuel de 2 070 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Pilon sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Pilon a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.4 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, M^e Pilon reçoit une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

M^e Pilon peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Office, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

M^e Pilon consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à M^e Pilon les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Pour les fins du calcul de l'allocation de départ, la période de service de l'article 13 de ces Politiques inclut la période faite à titre de secrétaire général de l'Office franco-québécois pour la jeunesse.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Pilon demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Pilon se termine le 31 juillet 2011. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Office, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Office, M^e Pilon recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Pour les fins du calcul de l'allocation de transition, la période de service de l'article 13 de ces Politiques inclut la période faite à titre de secrétaire général de l'Office franco-québécois pour la jeunesse.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

ALFRED PILON

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

46614

Gouvernement du Québec

Décret 621-2006, 28 juin 2006

CONCERNANT la nomination de la présidente par intérim du conseil d'administration de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse (L.R.Q., c. O-5.1, modifiée par le chapitre 18 des lois de 2006), les affaires de l'Office sont administrées par un conseil d'administration composé de onze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général de l'Office, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi, deux membres sont issus du personnel de la fonction publique choisis parmi les ministères et organismes liés aux activités de l'Office et au moins deux sont âgés entre 18 et 35 ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8 de cette loi, la durée du mandat du président du conseil et celui du président-directeur général sont d'au plus cinq ans et celui des autres membres du conseil d'administration est d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit que le président du conseil d'administration préside les réunions du conseil et voit à son bon fonctionnement et qu'il assume en outre toute autre responsabilité que lui confie le conseil;

ATTENDU QUE madame Catherine Gosselin a été nommée membre du conseil d'administration de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse par le décret numéro 1184-2003 du 12 novembre 2003 et qu'il y a lieu de la nommer présidente par intérim de ce conseil;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QUE madame Catherine Gosselin, conseillère en fiscalité, KPMG, soit nommée à compter du 1^{er} août 2006, présidente par intérim du conseil d'administration de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse pour un mandat prenant fin le 27 novembre 2007.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46615

Gouvernement du Québec

Décret 622-2006, 28 juin 2006

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la XIII^e session ordinaire du Conseil de la Commission de coopération environnementale, qui se tiendra à Washington D.C. (États-Unis), le 28 juin 2006

ATTENDU QUE la XIII^e session ordinaire du Conseil de la Commission de coopération environnementale (CCE), créée en vertu de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement (ANACDE), aura lieu à Washington D.C. (États-Unis), le 28 juin 2006;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que nul ne peut, lors d'une telle conférence ou réunion, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, monsieur Claude Béchar, dirige la délégation québécoise à la XIII^e session ordinaire du Conseil de la Commission de coopération environnementale (CCE) qui se tiendra à Washington D.C. (États-Unis), le 28 juin 2006;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, de :

— monsieur Pascal D'Astous, attaché de presse, cabinet du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ;

— madame Louise Lapierre, conseillère, Bureau des relations intergouvernementales et des changements climatiques, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ;

— monsieur Éric Marquis, directeur, Bureau du tourisme du Québec à Washington ;

QUE la délégation québécoise à la XIII^e session ordinaire du Conseil de la Commission de coopération environnementale ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46616

Gouvernement du Québec

Décret 625-2006, 28 juin 2006

CONCERNANT la détermination des conditions d'emploi de monsieur Jocelyn Ouellet comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux des Laurentides

ATTENDU QUE l'article 339 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), modifié par l'article 227 du chapitre 32 des lois de 2005, prévoit que le gouvernement institue, pour chaque région qu'il délimite, une agence de la santé et des services sociaux ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 316 du chapitre 32 des lois de 2005, une agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux instituée en vertu de la Loi sur les agences de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux (L.R.Q., c. A-8.1) et dont le nom apparaît en annexe de cette loi continue son existence sous le nom indiqué en annexe du chapitre 32 des lois de 2005 et est réputée, pour le même territoire et

avec le même siège, être une agence instituée en vertu de l'article 339 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, modifié par l'article 227 du chapitre 32 des lois de 2005 ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 397 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, remplacé par l'article 157 du chapitre 32 des lois de 2005, les affaires d'une agence sont administrées par un conseil d'administration composé de membres nommés par le ministre dont le président-directeur général de l'agence ;

ATTENDU QUE l'article 399 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux prévoit notamment que le mandat du président-directeur général de l'agence est d'une durée d'au plus cinq ans ;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 400 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général ;

ATTENDU QUE madame Micheline Vallières Joly a été nommée membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Régie régionale de la santé et des services sociaux des Laurentides par le décret numéro 835-2002 du 26 juin 2002, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé monsieur Jocelyn Ouellet membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux des Laurentides pour un mandat de trois ans à compter du 3 juillet 2006 et qu'il y a lieu de déterminer ses conditions d'emploi à ce titre ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les conditions d'emploi de monsieur Jocelyn Ouellet comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux des Laurentides soient celles apparaissant en annexe.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Conditions d'emploi de monsieur Jocelyn Ouellet comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux des Laurentides

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2, modifiée par le chapitre 32 des lois de 2005)

1. OBJET

Le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé monsieur Jocelyn Ouellet, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux des Laurentides, ci-après appelée l'Agence.

À titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général, monsieur Ouellet est chargé de l'administration des affaires de l'Agence dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par l'Agence pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Ouellet exerce ses fonctions au siège de l'Agence à Saint-Jérôme.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 3 juillet 2006 pour se terminer le 2 juillet 2009, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Ouellet comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Ouellet reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 124 253 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Ouellet participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Ouellet participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Monsieur Ouellet participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe I de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

L'Agence remboursera à monsieur Ouellet, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 415 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Ouellet sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Ouellet a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur Ouellet peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Ouellet consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Ouellet les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Pour les fins du calcul de l'allocation de départ, la notion de service continu prévue à l'article 136 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux édicté par le décret numéro 1217-96 du 25 septembre 1996 et à l'article 129.6 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des régies régionales et des établissements de santé et de services sociaux édicté

par le décret numéro 1218-96 du 25 septembre 1996, compte tenu des modifications qui leur ont été ou qui pourront leur être apportées, s'applique.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Ouellet demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Ouellet se termine le 2 juillet 2009. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de renouveler le mandat de monsieur Ouellet à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence, monsieur Ouellet recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Pour les fins du calcul de l'allocation de transition, la notion de service continu prévue à l'article 136 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux édicté par le décret numéro 1217-96 du 25 septembre 1996 et à l'article 129.6 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des régies régionales et des établissements de santé et de services sociaux édicté par le décret numéro 1218-96 du 25 septembre 1996, compte tenu des modifications qui leur ont été ou qui pourront leur être apportées, s'applique.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

JOCELYN OUELLET

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

Gouvernement du Québec

Décret 626-2006, 28 juin 2006

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration d'Héma-Québec

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur Héma-Québec et sur le Comité d'hémovigilance (L.R.Q., c. H-1.1) prévoit notamment que le conseil d'administration d'Héma-Québec est formé de douze personnes, dont onze sont nommées par le gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que deux membres sont choisis parmi les personnes suggérées par la Fédération des médecins spécialistes du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 9 de cette loi, le mandat des membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 16 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, ont notamment droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Jean-François Hardy a été nommé membre du conseil d'administration d'Héma-Québec par le décret numéro 1379-2003 du 17 décembre 2003, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les suggestions requises par la loi ont été reçues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE monsieur William K. Li Pi Shan, anesthésiologiste, Centre universitaire de santé McGill – Hôpital Royal Victoria, choisi parmi les personnes suggérées par la Fédération des médecins spécialistes du Québec, soit nommé membre du conseil d'administration d'Héma-Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jean-François Hardy;

QUE monsieur William K. Li Pi Shan soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gou-

vernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46618

Gouvernement du Québec

Décret 627-2006, 28 juin 2006

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Conférence provinciale-territoriale des ministres de la Santé qui se tiendra à Fredericton le 5 juillet 2006

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QU'une Conférence provinciale-territoriale des ministres de la Santé se tiendra à Fredericton le 5 juillet prochain;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux, monsieur Philippe Couillard, dirige la délégation québécoise à la Conférence provinciale-territoriale des ministres de la Santé qui se tiendra à Fredericton le 5 juillet 2006;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre de la Santé et des Services sociaux, de :

— madame Johanne Whitton, directrice du cabinet du ministre de la Santé et des Services sociaux;

— monsieur Roger Paquet, sous-ministre à la Santé et aux Services sociaux;

— monsieur Jean Maurice Paradis, directeur des affaires intergouvernementales et de la coopération internationale, ministère de la Santé et des Services sociaux;

— madame Anne Racine, conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46619

Gouvernement du Québec

Décret 628-2006, 28 juin 2006

CONCERNANT l'autorisation donnée à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec de prendre un engagement financier au-delà des limites déterminées par le gouvernement pour la réfection de son stationnement

ATTENDU QUE l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec est une personne morale dûment instituée en vertu de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (L.R.Q., c. I-13.02);

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 21 de cette loi prévoit que l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, prendre un engagement financier au-delà des limites et des modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE le décret n^o 590-89 du 19 avril 1989 empêche l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec de prendre un engagement financier supérieur à 500 000 \$ sans l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec possède, à même l'immeuble dont il est propriétaire et qui est situé au 3535, rue Saint-Denis, Montréal, un stationnement comprenant un quai de réception dont les composantes structurantes requièrent des travaux de réfection;

ATTENDU QUE l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec prévoit confier les travaux de réfection de son stationnement à la Société immobilière du Québec au coût de 3 100 000 \$;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec a adopté le 16 février 2006 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, afin notamment de demander au

gouvernement de l'autoriser à prendre un engagement financier de 3 100 000 \$ pour la réfection de son stationnement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec à prendre un engagement financier de 3 100 000 \$ pour la réfection de son stationnement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport:

QUE l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec soit autorisé à prendre un engagement financier de 3 100 000 \$ pour la réfection de son stationnement.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46620

Gouvernement du Québec

Décret 629-2006, 28 juin 2006

CONCERNANT l'approbation préalable de l'octroi d'une subvention au montant maximal de 2 427 026 \$ à la Fédération des comités de parents du Québec inc.

ATTENDU QUE la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) accorde aux parents le droit de participer à l'administration des écoles et des commissions scolaires au sein des comités de parents institués par l'article 189 de cette loi;

ATTENDU QUE la Fédération des comités de parents du Québec inc. est un organisme sans but lucratif institué par lettres patentes délivrées en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) dont l'objet principal est de favoriser la participation des parents et la vitalité des comités de parents;

ATTENDU QU'il est opportun d'assurer le fonctionnement de la Fédération en lui versant une subvention au montant maximal de 2 427 026 \$ pour les années financières 2006-2007 à 2008-2009 sur les sommes mises annuellement à la disposition du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisé à verser à la Fédération des comités de parents du Québec inc., sur les sommes mises annuellement à sa disposition par le gouvernement, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour ces exercices financiers 2006-2007 à 2008-2009, une subvention au montant maximal de 2 427 026 \$, et ce, aux conditions et selon les modalités déterminées dans l'entente à intervenir entre le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et la Fédération des comités de parents du Québec inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46621

Gouvernement du Québec

Décret 630-2006, 28 juin 2006

CONCERNANT la mise en œuvre du Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique

ATTENDU QUE le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique a été institué en vertu de l'article 1 de la Loi instituant le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique (2006, c. 21);

ATTENDU QUE ce même article précise que ce fonds est affecté au soutien financier à la construction, à la rénovation, à l'aménagement et à la mise aux normes d'installations sportives et récréatives, ainsi qu'à l'organisation d'événements sportifs internationaux ou pancanadiens et aux mises en candidature requises à cette fin;

ATTENDU QUE l'article 2 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la date du début des activités du Fonds, ses actifs et passifs, la nature des activités financées par le Fonds ainsi que la nature des coûts qui peuvent lui être imputés et la proportion du soutien consacrée respectivement aux installations sportives et récréatives et aux événements sportifs;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi prévoit également que le ministre du Revenu verse au Fonds, aux dates et selon les modalités établies par le gouvernement, une partie du produit de l'impôt sur le tabac, prélevé en vertu de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., c. I-2), pour un montant totalisant 30 000 000 \$ par année;

ATTENDU QUE l'article 13 précise que ce montant de 30 000 000 \$ est remplacé par celui de 15 000 000 \$ pour l'année financière 2006-2007;

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre en œuvre le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE la date du début des activités du Fonds soit le 1^{er} août 2006;

QU'aucun actif ou passif ne soit comptabilisé au Fonds à la date de début de ses activités;

QUE le Fonds puisse accorder des subventions de contrepartie en faveur des organismes municipaux, des organismes scolaires, des organismes à but non lucratif, des regroupements de ces organismes et des entreprises privées dans le cadre d'un partenariat public-privé pour la construction, la rénovation, l'aménagement et la mise aux normes d'installations sportives et récréatives, ainsi que pour l'organisation d'événements sportifs internationaux ou pancanadiens et les mises en candidature requises à cette fin;

QUE soient imputés au Fonds les coûts relatifs :

— aux subventions de contrepartie versées dans la poursuite de ses activités;

— aux frais de fonctionnement;

— aux frais financiers liés aux avances qui pourraient être consenties au Fonds;

— aux frais financiers liés aux emprunts qui pourraient être effectués auprès du Fonds de financement du ministère des Finances;

— à toute autre dépense découlant de la mise en œuvre des mesures visées au présent décret;

QUE les subventions de contrepartie soient attribuées dans une proportion de 80 % aux installations sportives et récréatives et de 20 % aux événements sportifs, sous réserve de ce qui suit :

— les subventions prises sur les sommes versées au Fonds en application des paragraphes 2^o ou 3^o de l'article 3 de la Loi instituant le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique n'entrent pas dans le calcul de la proportion si celui qui est à la source du versement a ciblé l'une ou l'autre des catégories de subventions;

— les revenus provenant du placement des sommes constituant le Fonds doivent être entièrement consacrés aux installations sportives et récréatives ;

QUE le ministre du Revenu verse les sommes prévues aux articles 5 et 13 de la Loi, par tranche de 2 500 000 \$, le quinzième jour de chaque mois, à compter d'octobre 2006.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46622

Gouvernement du Québec

Décret 631-2006, 28 juin 2006

CONCERNANT l'autorisation de verser à la Commission des services juridiques une subvention pour l'exercice financier 2006-2007 et une avance pour l'exercice financier 2007-2008, et l'approbation des règles budgétaires relatives à cette subvention

ATTENDU QUE la Commission des services juridiques, instituée en vertu de la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., c. A-14), est un organisme extrabudgétaire subventionné ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 84 de cette loi, la Commission des services juridiques doit transmettre ses prévisions budgétaires au ministre de la Justice, pour l'exercice financier subséquent, au plus tard le premier novembre de chaque année ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 538-2005 du 29 juin 2005, le gouvernement a autorisé le versement d'une subvention à la Commission des services juridiques pour l'exercice financier 2005-2006 d'un montant de 124 758 400 \$ et le versement, au début de l'exercice financier 2006-2007, à titre d'avance sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, d'un montant correspondant à 25 % de la subvention annuelle autorisée pour l'exercice financier 2005-2006 ;

ATTENDU QUE la subvention de la Commission des services juridiques peut atteindre un montant de 132 971 800 \$ pour l'exercice financier 2006-2007 ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Commission des services juridiques de la subvention requise pour l'exercice financier 2006-2007 et d'approuver les règles budgétaires relatives à cette subvention ;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que la Commission des services juridiques dispose, au début de l'exercice financier 2007-2008, d'un montant, à titre d'avance sur la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2007-2008, correspondant à 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2006-2007 ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi et toute promesse de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur la recommandation du Conseil du trésor ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser à la Commission des services juridiques une subvention pour l'exercice financier 2006-2007 d'un montant n'excédant pas 132 971 800 \$ et, en conséquence, que soit approuvées les règles budgétaires jointes au présent décret relatives à cette subvention ;

QUE, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2007-2008, le ministre de la Justice soit autorisé à verser, au début de l'exercice financier 2007-2008, à la Commission des services juridiques, à titre d'avance sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, un montant correspondant à 25 % de la subvention annuelle autorisée pour l'exercice financier 2006-2007.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

SUBVENTION VERSÉE PAR LE MINISTRE DE LA JUSTICE À LA COMMISSION DES SERVICES JURIDIQUES

Règles budgétaires 2006-2007

Ce document a pour objectif de définir les règles budgétaires qui régissent la subvention et son versement par le ministre de la Justice à la Commission des services juridiques.

Modalité de versement

Le ministre de la Justice procède au versement de la subvention à la Commission des services juridiques sur la base des documents suivants présentés trimestriellement :

- Les volumes d'activité par matière et par région ;
- Le nombre de dossiers ouverts et fermés ;
- Les dépenses de fonctionnement ;
- Les déboursés liés aux honoraires des avocats à mandat de pratique privée ;
- Les revenus du volet contributif ;
- Un rapport des coûts additionnels engendrés par la hausse des seuils d'admissibilité à l'aide juridique.

Les sommes versées par le ministre de la Justice servent à couvrir les besoins prévus du mois concerné. Les besoins tiennent compte du traitement réservé aux revenus du volet contributif.

Les versements sont faits selon les modalités suivantes :

- Les dépenses d'opérations sont versées au début de chaque mois ;
- Le mandat à la pratique privée est versé au milieu de chaque mois ;
- Les droits de greffe sont versés en fin d'exercice.

Toutefois, la valeur et le rythme des versements peuvent être modifiés par le ministre de la Justice en cours d'exercice, si les besoins de fonds de roulement de la Commission des services juridiques sont changés.

46623

Gouvernement du Québec

Décret 634-2006, 28 juin 2006

CONCERNANT la désignation de monsieur Pierre E. Audet comme membre du Tribunal des droits de la personne

ATTENDU QU'en vertu de l'article 103 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12), le gouvernement peut, à la demande du président du Tribunal des droits de la personne et après consultation du juge en chef de la Cour du Québec, désigner comme membre du Tribunal, pour entendre et décider d'une demande ou pour une période déterminée, un autre juge de cette cour qui a une expérience, une expertise, une sensibilisation et un intérêt marqués en matière des droits et libertés de la personne ;

ATTENDU QUE, conformément à la demande de la présidente du Tribunal des droits de la personne et après consultation du juge en chef de la Cour du Québec, il y a lieu de désigner monsieur le juge Pierre E. Audet comme membre du Tribunal des droits de la personne ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Pierre E. Audet, juge à la Cour du Québec, soit désigné comme membre du Tribunal des droits de la personne pour un mandat de deux ans à compter du 1^{er} août 2006.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46624

Gouvernement du Québec

Décret 635-2006, 28 juin 2006

CONCERNANT le changement de résidence de monsieur Lucien Roy, juge de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), toute modification à l'acte de nomination d'un juge de la Cour du Québec quant au lieu de sa résidence est décidée par le gouvernement, sur recommandation du juge en chef ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110 de cette loi, cette recommandation ne peut être formulée que si le juge visé consent à la modification à son acte de nomination ou que si le juge en chef considère que les circonstances l'exigent ;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1941-83 du 21 septembre 1983, le lieu de résidence de monsieur le juge Lucien Roy a été fixé à Longueuil et à Montréal ;

ATTENDU QUE le juge en chef de la Cour du Québec recommande que le lieu de résidence de monsieur le juge Lucien Roy soit fixé à Saint-Jean-sur-Richelieu ou dans le voisinage immédiat ;

ATTENDU QUE monsieur le juge Lucien Roy consent à cette modification à son acte de nomination ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le lieu de résidence de monsieur Lucien Roy, juge de la Cour du Québec, soit fixé à Saint-Jean-sur-Richelieu ou dans le voisinage immédiat, avec effet à compter du 29 juin 2006.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46625

Gouvernement du Québec

Décret 636-2006, 28 juin 2006

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre Bélisle comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Pierre Bélisle de Montréal, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 29 juin 2006 ;

QUE le lieu de résidence de monsieur Pierre Bélisle soit fixé dans la Ville de Longueuil ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46626

Gouvernement du Québec

Décret 637-2006, 28 juin 2006

CONCERNANT la nomination de monsieur Sylvain Coutlée comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Sylvain Coutlée de Rosemère, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 29 juin 2006 ;

QUE le lieu de résidence de monsieur Sylvain Coutlée soit fixé dans la Ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46627

Gouvernement du Québec

Décret 638-2006, 28 juin 2006

CONCERNANT la nomination de madame Diane Quenneville comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Diane Quenneville de Montréal, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 29 juin 2006 ;

QUE le lieu de résidence de madame Diane Quenneville soit fixé dans la Ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46628

Gouvernement du Québec

Décret 639-2006, 28 juin 2006

CONCERNANT la nomination de monsieur Yves Hamel comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Yves Hamel de Saint-Bruno, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 29 juin 2006 ;

QUE le lieu de résidence de monsieur Yves Hamel soit fixé dans la Ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46629

Gouvernement du Québec

Décret 640-2006, 28 juin 2006

CONCERNANT la nomination de trois membres du Conseil de la justice administrative

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 167 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3), le Conseil de la justice administrative est formé notamment d'un membre du Tribunal administratif du Québec choisi après consultation de l'ensemble de ses membres et qui n'en est pas vice-président ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4° de l'article 167 de cette loi, le Conseil est formé notamment d'un membre de la Commission des lésions professionnelles choisi après consultation de l'ensemble de ses commissaires et qui n'en est pas vice-président ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 8° de l'article 167 de cette loi, le Conseil est formé notamment d'un membre de la Régie du logement choisi après consultation de l'ensemble de ses régisseurs et qui n'en est pas vice-président ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 168 de cette loi, les membres du Conseil visé aux paragraphes 2°, 4° et 8° de l'article 167 de cette loi sont nommés par le gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 168 de cette loi, le mandat de ces membres est de trois ans et il ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois ;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 168 de cette loi, les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau ;

ATTENDU QUE M^e Hélène Gouin a été nommée membre du Conseil de la justice administrative par le décret numéro 1512-2002 du 18 décembre 2002, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;

ATTENDU QUE M^e Marie Beaudoin et M^e Gérald Bernard ont été nommés membres du Conseil de la justice administrative par le décret numéro 1512-2002 du 18 décembre 2002, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement ;

ATTENDU QUE M^e Hélène Gouin est membre du Tribunal administratif du Québec, qu'elle n'en est pas vice-présidente et qu'elle a été choisie de nouveau après consultation de l'ensemble des membres du Tribunal administratif du Québec ;

ATTENDU QUE M^e Pauline Perron est membre de la Commission des lésions professionnelles, qu'elle n'en est pas vice-présidente et qu'elle a été choisie après consultation de l'ensemble des commissaires de la Commission des lésions professionnelles ;

ATTENDU QUE M^e Suzie Duchaine est membre de la Régie du logement, qu'elle n'en est pas vice-présidente et qu'elle a été choisie après consultation de l'ensemble des régisseurs de la Régie du logement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE M^e Hélène Gouin, membre du Tribunal administratif du Québec, soit nommée de nouveau membre du Conseil de la justice administrative pour un mandat de trois ans à compter des présentes ;

QUE M^e Pauline Perron, commissaire de la Commission des lésions professionnelles, soit nommée membre du Conseil de la justice administrative pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de M^e Marie Beaudoin ;

QUE M^e Suzie Duchaine, régisseuse de la Régie du logement, soit nommée membre du Conseil de la justice administrative pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de M^e Gérald Bernard.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46630

Gouvernement du Québec

Décret 641-2006, 28 juin 2006

CONCERNANT la prolongation du mandat de deux assesseurs au Tribunal des droits de la personne

ATTENDU QU'en vertu de l'article 101 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12), le Tribunal des droits de la personne est composé d'au moins sept membres, dont le président et les assesseurs, nommés par le gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 101 de cette charte, les assesseurs sont choisis parmi les personnes inscrites sur la liste prévue au troisième alinéa de l'article 62 de cette charte ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 101 de cette charte, le mandat d'un assesseur est de cinq ans, renouvelable, et il peut être prolongé pour une durée moindre et déterminée;

ATTENDU QUE par le décret numéro 994-2001 du 29 août 2001, mesdames Ginette Bouffard et Marie-Claude Rioux ont été nommées assesseures au Tribunal des droits de la personne, que leur mandat prend fin le 28 août 2006 et qu'il y a lieu de le prolonger;

ATTENDU QUE le décret numéro 1434-90 du 3 octobre 1990 prévoit la rémunération, les conditions de travail et les allocations des assesseurs au Tribunal des droits de la personne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le mandat à titre d'assesseures au Tribunal des droits de la personne des personnes suivantes soit prolongé pour une durée de deux ans à compter du 29 août 2006 :

— madame Ginette Bouffard, conseillère aux affaires institutionnelles, Centre de services partagés du Québec;

— madame Marie-Claude Rioux, avocate, directrice des affaires institutionnelles, Chambre de l'assurance de dommages;

QUE le décret numéro 1434-90 du 3 octobre 1990, concernant la rémunération, les conditions de travail et les allocations des assesseurs au Tribunal des droits de la personne, s'applique aux personnes nommées assesseures au Tribunal des droits de la personne en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46631

Gouvernement du Québec

Décret 645-2006, 28 juin 2006

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Dépôt Rive-Nord inc. pour le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement de Saint-Thomas sur le territoire de la Municipalité de Saint-Thomas

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur

l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe u.1 du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet d'établissement ou d'agrandissement d'un lieu d'enfouissement technique visé à la section 2 du chapitre II du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, édicté par le décret numéro 451-2005 le 11 mai 2005, servant en tout ou en partie au dépôt définitif d'ordures ménagères collectées par une municipalité ou pour le compte de celle-ci;

ATTENDU QUE Dépôt Rive-Nord inc. a déposé auprès du ministre de l'Environnement un avis de projet, le 29 avril 2002, qui est devenu effectif le 11 septembre 2002, et une étude d'impact sur l'environnement, le 12 janvier 2004, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement de Saint-Thomas;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement, le 1^{er} décembre 2004, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, qui s'est tenue du 1^{er} décembre 2004 au 15 janvier 2005, des demandes d'audience publique ont été adressées au ministre de l'Environnement relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'enquête et d'audience publique, qui s'est déroulé du 21 février au 21 juin 2005, et que ce dernier a déposé son rapport le 21 juin 2005;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 23 mars 2006, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec autorisait, le 16 octobre 2002 et le 8 décembre 2004, l'exclusion de la zone agricole des parties des lots visés par le projet;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QUE, aux termes du deuxième alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement introduit par l'article 1 du chapitre 33 des lois de 2005, le gouvernement ou le comité de ministres peut, s'il le juge nécessaire pour assurer une protection accrue de l'environnement, fixer dans le certificat d'autorisation des normes différentes de celles prescrites par un règlement pris en vertu de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur de Dépôt Rive-Nord inc. relativement au projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement de Saint-Thomas en déterminant des conditions et en fixant des normes différentes de celles prescrites par le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs:

Qu'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de Dépôt Rive-Nord inc. relativement au projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement de Saint-Thomas aux conditions suivantes:

CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat d'autorisation, l'aménagement, l'exploitation, la fermeture et la gestion postfermeture de l'agrandissement du lieu d'enfouissement autorisé par ledit certificat doivent être conformes aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants:

— DÉPÔT RIVE-NORD INC. Projet d'aménagement d'un lieu d'enfouissement technique à Saint-Thomas, Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement, Rapport principal révisé, septembre 2004, pagination multiple et 9 annexes;

— DÉPÔT RIVE-NORD INC. Projet d'aménagement d'un lieu d'enfouissement technique à Saint-Thomas, Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement, Réponses aux questions et commentaires du MENV, septembre 2004, 19 p. et 3 annexes;

— DÉPÔT RIVE-NORD INC. Projet d'aménagement d'un lieu d'enfouissement technique à Saint-Thomas, Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement, Résumé, décembre 2004, 73 p.;

— ODOTECH INC. Programme de suivi de la qualité de l'air ambiant au lieu d'enfouissement sanitaire de Dépôt Rive-Nord inc. à Saint-Thomas, préparé pour M. Luc Turcotte, Dépôt Rive-Nord inc., janvier 2006, 9 p. et 4 annexes;

— Lettre de M. Luc Turcotte, de Dépôt Rive-Nord inc., à M. Hervé Chatagnier, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 24 novembre 2005, concernant 1) les mesures d'atténuation proposées pour la résidence sise à l'intersection des rangs Sainte-Philomène et Bardochette et 2) la mesure de compensation proposée concernant la circulation dans la Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier, 1 p. et 2 pièces jointes.

Dans le cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent. Les exigences du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles prévalent sauf dans le cas où les dispositions prévues dans les documents ci-dessus mentionnés ou les conditions ci-dessous mentionnées sont plus sévères;

CONDITION 2 LIMITATIONS

La capacité maximale d'agrandissement du lieu d'enfouissement est établie à 21,2 millions de mètres cubes, incluant le volume total de matières résiduelles à transférer de la cellule C3 à la cellule C4 et excluant le volume du recouvrement final.

L'agrandissement du lieu d'enfouissement doit faire l'objet de cinq demandes visant l'obtention de certificats d'autorisation prévus à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Pour chacune des cinq phases, tout certificat délivré doit permettre un enfouissement n'excédant pas 4,25 millions de mètres cubes, incluant le volume de matières résiduelles transféré de la cellule C3.

Cependant, tout certificat d'autorisation délivré par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vertu de l'article 22 de la Loi sur la

qualité de l'environnement doit l'être à la condition que l'exploitant ne soit pas en défaut au regard du respect de l'une des conditions du présent certificat d'autorisation ;

CONDITION 3 **PROFIL DE L'AIRE D'ENFOUISSEMENT**

Le profil final de l'aire d'enfouissement, inclusion faite de la couche de recouvrement final, ne doit pas excéder 46 mètres d'élévation par rapport au niveau de la mer, au point le plus élevé du lieu ;

CONDITION 4 **POSTE D'ENTREPOSAGE TEMPORAIRE**

Le poste d'entreposage temporaire des matières résiduelles doit respecter les exigences du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles applicables aux centres de transfert des matières résiduelles ;

CONDITION 5 **TRANSFERT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DE LA CELLULE C3 À LA CELLULE C4**

Dépôt Rive-Nord inc. doit démontrer, par des essais pilotes d'une durée maximale de douze mois après le début de l'exploitation de la cellule C4, sous quelles conditions le transfert des matières résiduelles de la cellule C3 à la cellule C4 peut être effectué sans créer de nuisance olfactive au-delà des limites de la propriété de Dépôt Rive-Nord inc. Les essais pilotes doivent permettre d'effectuer un suivi des odeurs à toutes les étapes ou endroits susceptibles d'en dégager et d'établir les conditions sous lesquelles chacune des étapes peut être réalisée sans nuisance olfactive. Tous les aspects de ces essais doivent être soumis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, et autorisés en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Si les essais pilotes démontrent, à la satisfaction du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, que le transfert des matières résiduelles de la cellule C3 à la cellule C4 peut être effectué sans créer de nuisance olfactive au-delà des limites de la propriété de Dépôt Rive-Nord inc., les activités de transfert des matières résiduelles de la cellule C3 à la cellule C4 doivent faire l'objet, pour chaque période de douze mois durant la durée de vie de la cellule C4, d'une demande visant l'obtention d'un certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Chaque demande doit être accompagnée d'un rapport contenant les données nécessaires pour démontrer, à la satisfaction du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, que les activités de trans-

fert de matières résiduelles n'ont pas créé de nuisances olfactives au-delà des limites de la propriété de Dépôt Rive-Nord inc. Advenant le cas où cette démonstration ne serait pas faite à la satisfaction du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, Dépôt Rive-Nord inc. devra cesser le transfert des matières résiduelles de la cellule C3 à la cellule C4 dès l'échéance du dernier certificat d'autorisation délivré en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs se réserve aussi le droit de faire cesser, temporairement ou en permanence, le transfert des matières résiduelles de la cellule C3 à la cellule C4 à n'importe quel moment ;

CONDITION 6 **SEUILS DE QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES**

Dépôt Rive-Nord inc. doit établir des seuils de qualité au niveau des eaux souterraines avant leur résurgence dans la rivière Saint-Joseph, et ce, pour l'ensemble des cellules d'enfouissement situées sur la propriété de Dépôt Rive-Nord inc. Ces seuils auront pour objectif de contrôler la qualité des eaux souterraines avant qu'elles n'atteignent le réseau hydrographique de surface. Les points d'échantillonnage, les paramètres à retenir, la fréquence d'échantillonnage ainsi que les seuils retenus en fonction des usages sur la rivière seront à préciser avec le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Ces informations doivent être transmises lors de la demande visant l'obtention d'un certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

CONDITION 7 **LOCALISATION DES PUIITS D'OBSERVATION DES EAUX SOUTERRAINES**

Dépôt Rive-Nord inc. doit revoir la localisation des puits d'observation des eaux souterraines afin de pouvoir identifier les impacts de la cellule C4 sur la qualité des eaux souterraines et de distinguer ces impacts de ceux créés par les autres cellules d'enfouissement. Ces informations doivent être fournies lors de la demande visant l'obtention d'un certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

CONDITION 8 **SUIVI DES EAUX SOUTERRAINES**

Dépôt Rive-Nord inc. doit ajouter au suivi analytique prévu à l'article 57 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, l'analyse du chlorure de vinyle (chloroéthylène) par la méthode MA 403

COV 1.1, Édition 2003-02-11. La valeur limite à respecter est de 2 µg/l. Dépôt Rive-Nord inc. devra, à chaque trimestre, prélever un échantillon d'eau souterraine à chaque point d'échantillonnage que comportent les puits d'observation établis en application de l'article 65 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles et les faire analyser pour contrôler les paramètres ou substances énumérés à l'article 57 du même règlement ainsi que le chlorure de vinyle. Cette exigence devra se poursuivre au minimum pendant les deux premières années d'opération des nouvelles cellules ou jusqu'au moment où le ministre décide que l'application de l'article 66 du même règlement pourra être suffisant;

CONDITION 9

OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX DE REJET

Le système de traitement doit être conçu, exploité et amélioré de façon à ce que les eaux rejetées à l'environnement s'approchent le plus possible de la valeur limite des paramètres visés par les objectifs environnementaux de rejet établis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Pour ces derniers, Dépôt Rive-Nord inc. doit :

— analyser, au moins une fois par année, un échantillon d'eau à la sortie du système de traitement pour tous les paramètres des objectifs environnementaux de rejet. Pour ces analyses, les méthodes analytiques retenues doivent avoir des limites de détection permettant de vérifier le respect des objectifs environnementaux de rejet. Les premiers échantillonnages et analyses doivent être faits dans un délai de six mois après le début de l'exploitation;

— augmenter le nombre d'analyses d'un paramètre à effectuer annuellement à quatre si la valeur mesurée pour ce paramètre dépasse le dixième de la valeur de l'objectif environnemental de rejet ou si elle dépasse la valeur de l'objectif environnemental de rejet dans le cas de la toxicité aiguë. Cette fréquence d'échantillonnage pourra être ramenée à une fois l'an si les résultats obtenus à la suite d'une période de suivi de deux années consécutives ne démontrent aucun dépassement;

— présenter au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, au terme d'un délai de deux ans, une évaluation de la performance du système de traitement et, si nécessaire, proposer au ministre les améliorations possibles à son système de traitement de façon à s'approcher le plus possible des objectifs environnementaux de rejet. L'évaluation du système de traitement et l'évaluation des améliorations possibles à y apporter doivent être effectuées, par la suite, à tous les cinq ans durant la période où il y a un suivi de l'effluent;

CONDITION 10

UTILISATION DE LA TORCHÈRE À FLAMME VISIBLE

Dépôt Rive-Nord inc. doit déposer annuellement au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, un rapport sur les quantités de biogaz qui ont été dirigées vers la torchère à flamme visible. Ce rapport doit présenter les raisons et le moment où le biogaz a été dirigé vers la torchère. Dans l'éventualité où la capacité de traitement de l'usine de valorisation du biogaz serait dépassée et que le biogaz devrait être détruit sur une base continue, Dépôt Rive-Nord inc. devra le détruire avec une torchère à flamme invisible;

CONDITION 11

CONCENTRATION DE MÉTHANE À LA SURFACE DES CELLULES 1, 2A, 2B ET 2C

Le deuxième alinéa de l'article 62 et le troisième alinéa de l'article 68 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles s'appliquent aux cellules 1, 2A, 2B et 2C;

CONDITION 12

CONCENTRATION DE MÉTHANE DANS LE SOL

La localisation et l'aménagement des points de contrôle de la concentration de méthane dans le sol doivent être révisés afin qu'ils soient situés à l'intérieur de la limite extérieure de la zone tampon, tout en respectant les exigences de l'article 67 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles. Ces informations doivent être fournies lors de la demande de certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 13

CONDUITES DE NETTOYAGE

Lors de la demande visant l'obtention d'un certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, Dépôt Rive-Nord inc. doit concevoir ses plans et devis de façon à éliminer ou minimiser le nombre de conduites de nettoyage qui se trouveront dans la masse de matières résiduelles, et ce, afin d'assurer leur intégrité à long terme;

CONDITION 14

TRAITEMENT OU FILTRAT DES BOUES

Dépôt Rive-Nord inc. doit diriger le filtrat de son usine de traitement des boues de fosses septiques vers le système de traitement des eaux de lixiviation dès que ce dernier sera en fonction;

CONDITION 15
NIVEAU SONORE

Dépôt Rive-Nord inc. doit soumettre les modalités de son programme de suivi du bruit de la circulation routière induit par les activités d'agrandissement du lieu d'enfouissement pendant la phase construction, de même que les modalités du programme de suivi de l'évolution des niveaux de bruit pendant les dix premières années suivant l'agrandissement du lieu d'enfouissement. Ces modalités doivent être transmises lors de la demande visant l'obtention d'un certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

CONDITION 16
SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Dépôt Rive-Nord inc. doit soumettre au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, dans les six mois suivant l'obtention du premier certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un rapport sur l'applicabilité des mesures d'atténuation des impacts sur la sécurité routière identifiés dans l'étude d'impact à la suite des consultations avec le ministère des Transports et avec les municipalités concernées. Ce rapport doit contenir les modalités de mise en œuvre des mesures d'atténuation retenues à la suite de ces consultations ainsi qu'un échéancier de réalisation des travaux ;

CONDITION 17
HEURES D'EXPLOITATION

Dépôt Rive-Nord inc. doit cesser l'exploitation journalière de l'agrandissement du lieu d'enfouissement à 23 heures, excluant les travaux liés à la construction ou à l'aménagement de l'agrandissement du lieu d'enfouissement qui doivent cesser à 21 heures.

Dépôt Rive-Nord inc. doit faire état, dans un plan d'action prévu à cette fin, des propositions visant les améliorations à apporter sur les propriétés affectées par les activités d'agrandissement du lieu d'enfouissement après 21 heures. Ce plan d'action doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

CONDITION 18
COMITÉ DE VIGILANCE

Le comité de vigilance, établi en vertu de la condition 9 du décret numéro 338-2005 du 13 avril 2005 concernant la soustraction du projet d'agrandissement vertical de la cellule C3 du lieu d'enfouissement sanitaire de

Saint-Thomas à l'application de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation pour la réalisation de ce projet par Dépôt Rive-Nord inc., est maintenu ;

CONDITION 19
GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA GESTION POSTFERMETURE

Dépôt Rive-Nord inc. doit constituer, dans les conditions prévues ci-dessous, des garanties financières ayant pour but de couvrir les coûts afférents à la gestion postfermeture de l'agrandissement du lieu d'enfouissement autorisé par le présent certificat d'autorisation, à savoir, les coûts engendrés :

— par l'application des obligations dudit certificat d'autorisation ;

— par toute intervention qu'autorisera le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs pour régulariser la situation en cas de violation des conditions contenues au présent certificat d'autorisation ;

— par les travaux de restauration à la suite d'une contamination de l'environnement résultant de la présence de l'agrandissement du lieu d'enfouissement ou d'un accident.

Ces garanties financières seront constituées sous la forme d'une fiducie d'utilité sociale établie conformément aux dispositions du Code civil du Québec et aux prescriptions énumérées ci-après :

1) le fiduciaire doit être une société de fiducie ou une personne morale habilitée à agir comme fiduciaire au Québec ;

2) le patrimoine fiduciaire est composé des sommes versées en application du paragraphe 3 ci-dessous ainsi que des revenus en provenant ;

3) dans le cas où la capacité maximale de l'aire d'enfouissement sanitaire autorisée par le présent certificat d'autorisation, 21,2 millions de mètres cubes, est atteinte et réserve faite des ajustements qui pourraient s'imposer en application des dispositions qui suivent, Dépôt Rive-Nord inc. doit avoir versé au patrimoine fiduciaire, durant la période totale d'exploitation du lieu d'enfouissement, des contributions dont la valeur totale doit être équivalente à la valeur que représente, en dollars de 2004, la somme de 20 668 067 \$ actualisée par indexation au 1^{er} janvier de chacune des années ou parties d'année comprises dans la période d'exploitation, sur la

base du taux de variation des indices des prix à la consommation pour le Canada tels que compilés par Statistique Canada. Ce taux est calculé en établissant la différence entre la moyenne des indices mensuels pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre de l'année de référence et la moyenne des indices mensuels pour la période équivalente de l'année précédente.

Afin d'assurer le versement au patrimoine fiduciaire de la valeur totale prescrite par l'alinéa précédent, Dépôt Rive-Nord inc. doit verser à ce patrimoine 0,72 \$ par mètre cube du volume comblé de l'agrandissement du lieu d'enfouissement.

Le versement des contributions au patrimoine fiduciaire doit être fait au moins une fois par trimestre. Les contributions non versées dans les délais prescrits portent intérêt, à compter de la date du défaut, au taux déterminé suivant l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31).

Dans les soixante jours qui suivent la fin de chaque année d'exploitation, Dépôt Rive-Nord inc. doit faire préparer par des professionnels qualifiés et indépendants et transmettre au fiduciaire une évaluation, en mètre cube, du volume d'agrandissement du lieu d'enfouissement comblé pendant cette année.

À la fin de chaque période de cinq années d'exploitation, la valeur totale des contributions à verser au patrimoine fiduciaire ainsi que le montant de la contribution à verser pour chaque mètre cube du volume comblé de l'agrandissement du lieu d'enfouissement doivent faire l'objet d'une évaluation et, le cas échéant, d'ajustements. À cette fin, Dépôt Rive-Nord inc. doit, dans les soixante jours qui suivent l'expiration de chacune des périodes susmentionnées, faire préparer par des professionnels qualifiés et indépendants un rapport contenant une réévaluation des coûts afférents à la gestion postfermeture de l'agrandissement du lieu d'enfouissement, un état de l'évolution du patrimoine fiduciaire ainsi qu'un avis sur la suffisance des contributions qui y sont versées. Ce rapport doit être transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs qui, s'il est fait état d'une insuffisance de fonds ou d'un surplus, détermine la nouvelle contribution à verser pour permettre l'accomplissement de la fiducie, laquelle deviendra exigible dès sa notification à Dépôt Rive-Nord inc. Ce rapport doit également être transmis sans délai au fiduciaire.

Dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la fin de chaque année d'exploitation, Dépôt Rive-Nord inc. doit transmettre au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un rapport préparé par le

fiduciaire portant sur la gestion du patrimoine fiduciaire constitué en vertu de la présente condition. Ce rapport doit contenir :

— un état des sommes versées au patrimoine fiduciaire au cours de l'année, notamment les contributions et les revenus de placement ;

— une déclaration du fiduciaire attestant, le cas échéant, que les contributions effectivement versées au cours de l'année correspondent à celles qui doivent être versées aux termes de la présente condition, eu égard au volume comblé de l'agrandissement du lieu d'enfouissement pendant l'année. Dans le cas contraire, le fiduciaire mentionne l'écart qui, à son avis, existe entre les contributions versées et celles qui seraient dues ;

— un état des dépenses effectuées au cours de cette période ;

— un état du solde du patrimoine fiduciaire.

En outre, lorsqu'il y a cessation définitive des opérations d'enfouissement sur l'agrandissement du lieu d'enfouissement, le rapport mentionné ci-dessus doit être transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans les soixante jours qui suivent la date de fermeture de l'agrandissement du lieu d'enfouissement et porter sur la période qui s'étend jusqu'à cette date. Par la suite, le rapport du fiduciaire est transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, au plus tard le 31 mai de chaque année comprise dans la période de gestion postfermeture du lieu ;

4) aucune somme ne peut être versée en exécution de la fiducie sans que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ne l'ait autorisée, soit généralement, soit spécialement ;

5) l'acte constitutif de la fiducie doit contenir toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'application des prescriptions énoncées dans la présente condition ;

6) une copie de l'acte constitutif de la fiducie, certifiée conforme par le fiduciaire, doit être transmise au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs avant le début de l'exploitation du lieu.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

46632

Gouvernement du Québec

Décret 646-2006, 28 juin 2006

CONCERNANT la mise en œuvre du Fonds vert

ATTENDU QUE le Fonds vert a été institué en vertu de l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., c. M-15.2.1), édicté par l'article 26 du chapitre 3 des lois de 2006;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, ce fonds est affecté au financement de mesures ou de programmes que le ministre peut réaliser dans le cadre de ses fonctions;

ATTENDU QUE ce fonds vise, entre autres, à appuyer la réalisation de mesures favorisant un développement durable, plus particulièrement en regard de son volet environnemental, de même qu'à permettre au ministre, dans le cadre prévu par la loi, d'apporter un soutien financier, notamment aux municipalités et aux organismes sans but lucratif œuvrant dans le domaine de l'environnement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15.3 de cette loi, le gouvernement détermine la date du début des activités du Fonds, ses actifs et ses passifs ainsi que la nature des coûts qui peuvent lui être imputés;

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre en œuvre ce fonds;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE la date du début des activités du Fonds vert soit fixée à la date d'adoption du présent décret;

QU'aucun actif ni passif ne soit comptabilisé au Fonds à la date du début de ses activités;

QUE les différents coûts qui peuvent lui être imputés soient les suivants :

— la rémunération et les dépenses afférentes aux avantages sociaux et autres conditions de travail des ressources humaines;

— les frais de fonctionnement, les dépenses et les coûts en investissement, les dépenses de transfert et autres dépenses nécessaires pour permettre au Fonds de réaliser ses fonctions.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46633

Gouvernement du Québec

Décret 648-2006, 28 juin 2006

CONCERNANT la soustraction du projet de stabilisation d'urgence de berges de la rivière Richelieu le long de la route 223 sur le territoire des municipalités de Saint-Marc-sur-Richelieu et Saint-Antoine-sur-Richelieu de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout programme ou projet de dragage, creusement, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus, et tout programme ou projet de dragage, creusement, remplissage, redressement ou remblayage, à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités, pour un même cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou pour un même lac;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a l'intention de réaliser un projet de stabilisation des berges de la rivière Richelieu le long des routes 133 et 223 entre Saint-Basile-le-Grand et Saint-Ours;

ATTENDU QUE, à cet effet, le ministre des Transports a déposé auprès du ministre de l'Environnement un avis de projet, le 30 mars 2004, et une étude d'impact, le 18 janvier 2005, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, une décision du gouvernement, en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, ne pourra être prise vraisemblablement avant la fin de l'année 2006;

ATTENDU QU'entre le 12 et le 22 mai 2006, à la suite de fortes pluies, les berges de quatre des sites étudiés dans le cadre de ce projet, situés sur le territoire des municipalités de Saint-Marc-sur-Richelieu et Saint-Antoine-sur-Richelieu, ont été affectées et présentent désormais des signes évidents d'une importante rupture de pente menaçant l'intégrité de la route 223 qui longe la rivière Richelieu et donc la sécurité des usagers;

ATTENDU QU'il a été démontré que l'intégrité de la route 223 et, par le fait même, la sécurité des usagers de cette route ne peuvent être assurées sans que des interventions soient entreprises d'urgence pour réparer les dommages causés par les événements du printemps 2006 et prévenir ceux qui pourraient éventuellement se produire lors de fortes pluies subséquentes;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 14 juin 2006, une demande, datée du 13 juin 2006, afin de réaliser le projet de stabilisation d'urgence de berges de la rivière Richelieu le long de la route 223 sur le territoire des municipalités de Saint-Marc-sur-Richelieu et Saint-Antoine-sur-Richelieu;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 15 juin 2006, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, sans avis, soustraire un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet serait requise afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée;

ATTENDU QUE, en vertu du sixième alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement, dans le cas où il soustrait un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, doit délivrer un certificat d'autorisation pour le projet et l'assortir des conditions qu'il juge nécessaires pour protéger l'environnement;

ATTENDU QUE le projet de stabilisation d'urgence de berges de la rivière Richelieu le long de la route 223 sur le territoire des municipalités de Saint-Marc-sur-Richelieu et Saint-Antoine-sur-Richelieu est requis afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée;

ATTENDU QU'il y a lieu de soustraire de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement le projet de stabilisation d'urgence de berges de la rivière Richelieu le long de la route 223 sur le territoire des municipalités de Saint-Marc-sur-Richelieu et Saint-Antoine-sur-Richelieu et de délivrer un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le projet de stabilisation d'urgence de berges de la rivière Richelieu le long de la route 223 sur le territoire des municipalités de Saint-Marc-sur-Richelieu et Saint-Antoine-sur-Richelieu soit soustrait de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et qu'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur du ministre des Transports pour la réalisation du projet, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat, le projet de stabilisation d'urgence de berges de la rivière Richelieu le long de la route 223 sur le territoire des municipalités de Saint-Marc-sur-Richelieu et Saint-Antoine-sur-Richelieu doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— Lettre de M. Daniel Filion, du ministère des Transports, à M. Jacques Dupont, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 13 juin 2006, concernant la demande en vertu de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement – Travaux d'urgence pour stabilisation de berges de la rivière Richelieu le long de la route 223, 1 p. et 1 annexe;

— Lettre de M. Daniel Filion, du ministère des Transports, à M. Jacques Dupont, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 15 juin 2006, concernant les travaux d'urgence pour stabilisation de berges de la rivière Richelieu le long de la route 223 – complément d'information pour les recommandations géotechniques, 1 p.

Dans le cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2
FIN DES TRAVAUX

QUE le ministre des Transports réalise tous les travaux reliés au présent projet avant le 31 décembre 2006.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46634

Gouvernement du Québec

Décret 649-2006, 28 juin 2006

CONCERNANT la requête du Groupe Alcan Métal primaire, Division Énergie électrique, relativement à l'approbation des plans et devis du projet de construction de cinq barrages et de modification de structure des quatre barrages existants de l'aménagement du lac Manouane situé dans le territoire non organisé de Mont-Valin, dans la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay, et la location de terrains et l'octroi de droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'utilisation de ces barrages pour l'emmagasinement des eaux

ATTENDU QUE Groupe Alcan Métal primaire, Division Énergie électrique, soumet pour approbation les plans et devis du projet de construction de cinq barrages et de modification de structure des quatre barrages existants de l'aménagement du lac Manouane situé dans le territoire non organisé de Mont-Valin, dans la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay ;

ATTENDU QUE ces barrages ont pour fonction d'emmagasiner les eaux du lac Manouane afin d'assurer l'alimentation des centrales hydroélectriques situées sur la rivière Péribonka ;

ATTENDU QUE la construction de cinq barrages et la modification de structure des quatre barrages existants de l'aménagement du lac Manouane ont pour objet de contenir sans déversement les eaux du lac Manouane lors de la crue maximale probable ;

ATTENDU QUE ces travaux n'ont pas pour objet d'octroyer à Alcan inc. de nouveaux droits d'emmagasinement des eaux du lac Manouane par rapport à ceux accordés en vertu du bail intervenu entre le gouvernement et Aluminium du Canada, Limitée, en date du 7 septembre 1984, conformément à la Loi sur la location de forces hydrauliques de la rivière Péribonca à Aluminium du Canada, Limitée (1984, c. 19) ;

ATTENDU QUE ces barrages sont situés dans le cadastre du bassin de la rivière Péribonka, dans la circonscription foncière de Chicoutimi ;

ATTENDU QUE les terrains affectés par les cinq nouveaux barrages et les quatre barrages existants sont du domaine de l'État ;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur la location de forces hydrauliques de la rivière Péribonca à Aluminium du Canada, Limitée, le gouvernement est autorisé à louer à Aluminium du Canada, Limitée le terrain nécessaire dans le lit du lac Manouane et en tout autre endroit requis pour l'exploitation de ces forces hydrauliques et l'entretien, la reconstruction et l'exploitation des barrages, des canaux, des tunnels et de tous les autres ouvrages érigés à cette fin ;

ATTENDU QU'Aluminium du Canada, Limitée est détenue par la compagnie Alcan inc. et que le Groupe Alcan Métal primaire, Division Énergie électrique, est une filiale d'Alcan inc. ;

ATTENDU QU'un certificat d'autorisation a été émis par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 19 décembre 2005 en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) ;

ATTENDU QU'une autorisation a été émise par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune le 9 janvier 2006 en vertu de l'article 128.7 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) ;

ATTENDU QU'une autorisation de construction a été émise par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 27 mars 2006, conformément à l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (L.R.Q., c. S-3.1.01) ;

ATTENDU QU'une autorisation de modification de structure a été émise par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 27 mars 2006, conformément à l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages ;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est chargé de l'application de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), à l'exception de l'article 3 et de la section VIII de cette loi qui relèvent de la compétence du ministre des Ressources naturelles et de la Faune ;

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux ;

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants :

1. Un plan intitulé « Aménagement Lac Manouane – Barrage de Manouane – Digue 4, 4-A, 4-B, 4-C et bancs d'emprunt – Acquisition de terrain, vues en plan », portant le n^o A0-168428-EE-F 1/2, signé et scellé le 30 octobre 2005 par M. Richard Joly, ingénieur, BPR-Bechtel ;

2. Un plan intitulé « Aménagement Lac Manouane – Barrage de Bonnard – Aménagement général – État des lieux, vue en plan et élévation », portant le n^o A0-168427-EE-F 1/4, signé et scellé le 1^{er} décembre 2005 par M. Richard Joly, ingénieur, BPR-Bechtel ;

3. Un plan intitulé « Aménagement Lac Manouane – Barrage Bonnard – Aménagement général proposé – Vue en plan, coupes et détails », portant le n^o A0-168427-EE-F 2/4, signé et scellé le 1^{er} décembre 2005 par M. Richard Joly, ingénieur, BPR-Bechtel ;

4. Un plan intitulé « Aménagement Lac Manouane – Barrage Bonnard – Aménagement général – Chemin d'accès – Vue en plan et profil », portant le n^o A0-168427-EE-F 3/4, signé et scellé le 1^{er} décembre 2005 par M. Richard Joly, ingénieur, BPR-Bechtel ;

5. Un plan intitulé « Aménagement Lac Manouane – Barrage de Manouane – Localisation des travaux et des bancs d'emprunt, vues en plan », portant le n^o A0-168428-EE-F 2/2, signé et scellé le 1^{er} décembre 2005 par M. Richard Joly, ingénieur, BPR-Bechtel ;

6. Un plan intitulé « Aménagement Lac Manouane – Barrage de Manouane section évacuateur – Structure de rehaussement – Vues en plan », portant le n^o A0-168429-EE-F 1/1, signé et scellé le 1^{er} décembre 2005 par M. Richard Laforge, ingénieur, BPR-Bechtel ;

7. Un plan intitulé « Aménagement Lac Manouane – Barrage de Manouane section évacuateur – Structure de rehaussement et des approches sud et nord – Vues en plan, coupes », portant le n^o A0-168430-EE-F 1/1, signé et scellé le 1^{er} décembre 2005 par M. Richard Laforge, ingénieur, BPR-Bechtel ;

8. Un plan intitulé « Aménagement Lac Manouane – Barrage de Manouane section évacuateur – Structure de rehaussement – Vues en plan, élévations, coupes et détails », portant le n^o A0-168431-EE-F 1/1, signé et scellé le 1^{er} décembre 2005 par M. Richard Laforge, ingénieur, BPR-Bechtel ;

9. Un plan intitulé « Aménagement Lac Manouane – Barrage de Bonnard – Structure de rehaussement – Vue en plan, élévation, coupes et détails », portant le n^o A0-168435-EE-F 1/1, signé et scellé le 1^{er} décembre 2005 par M. Richard Laforge, ingénieur, BPR-Bechtel ;

10. Un plan intitulé « Aménagement Lac Manouane – Barrage de Bonnard – Murs d'approche – Béton – Vues en plan, élévations et coupes », portant le n^o A0-168438-EE-F 1/1, signé et scellé le 1^{er} décembre 2005 par M. Richard Laforge, ingénieur, BPR-Bechtel ;

11. Un plan intitulé « Aménagement Lac Manouane – Barrage de Bonnard – Murs d'approche – Acier d'armature – Vues en plan, élévations et coupes », portant le n^o A0-168439-EE-F 1/1, signé et scellé le 1^{er} décembre 2005 par M. Richard Laforge, ingénieur, BPR-Bechtel ;

12. Un plan intitulé « Aménagement Lac Manouane – Digue Baie Bellevue, Bonnard et bancs d'emprunt – Acquisition de terrain – Vue en plan », portant le n^o A0-168455-EE-F 1/2, signé et scellé le 1^{er} décembre 2005 par M. Richard Joly, ingénieur, BPR-Bechtel ;

13. Un plan intitulé « Aménagement Lac Manouane – Digue Baie Bellevue, Bonnard – Localisation des travaux et des bancs d'emprunt, vues en plan », portant le n^o A0-168455-EE-F 2/2, signé et scellé le 1^{er} décembre 2005 par M. Richard Joly, ingénieur, BPR-Bechtel ;

14. Un devis technique intitulé « Rehaussement des digues et points bas – Réservoir Manouane – Devis technique », signé et scellé le 1^{er} décembre 2005 par MM. Richard Joly et Richard Laforge, ingénieurs, BPR-Bechtel, et le 2 décembre 2005, par MM. P.-R. Tremblay, ingénieur, Teconsult inc., et Bassam El Hussein, géologue, BPR-Bechtel ;

15. Un plan intitulé « Aménagement Lac Manouane – Barrage de Manouane – Sections 1 et 2 – Rehaussement des ouvrages – Vues en plan – Coupe type et détail », portant le n^o A0-168442-EE-F 1/1, signé et scellé le 5 décembre 2005 par MM. P.-R. Tremblay, ingénieur, Teconsult inc., et Bassam El Hussein, géologue, BPR-Bechtel ;

16. Un plan intitulé « Aménagement Lac Manouane – Barrage de Manouane – Section 3 nord – Rehaussement des ouvrages – Vue en plan et détail », portant le n^o A0-168443-EE-F 1/3, signé et scellé le 5 décembre 2005 par MM. P.-R. Tremblay, ingénieur, Teconsult inc., et Bassam El Hussein, géologue, BPR-Bechtel ;

17. Un plan intitulé « Aménagement Lac Manouane – Barrage de Manouane – Section 3 nord – Rehaussement des ouvrages – Coupes types et détails », portant le n^o A0-168443-EE-F 2/3, signé et scellé le 5 décembre 2005 par MM. P.-R. Tremblay, ingénieur, Tecslult inc., et Bassam El Hussein, géologue, BPR-Bechtel;

18. Un plan intitulé « Aménagement Lac Manouane – Barrage de Manouane – Section 3 nord – Rehaussement des ouvrages – Coupes et détails », portant le n^o A0-168443-EE-F 3/3, signé et scellé le 5 décembre 2005 par MM. P.-R. Tremblay, ingénieur, Tecslult inc., et Bassam El Hussein, géologue, BPR-Bechtel;

19. Un plan intitulé « Aménagement Lac Manouane – Barrage de Manouane – Section 3 sud – Rehaussement des ouvrages – Vue en plan et détail », portant le n^o A0-168444-EE-F 1/3, signé et scellé le 5 décembre 2005 par MM. P.-R. Tremblay, ingénieur, Tecslult inc., et Bassam El Hussein, géologue, BPR-Bechtel;

20. Un plan intitulé « Aménagement Lac Manouane – Barrage de Manouane – Section 3 sud – Rehaussement des ouvrages – Coupes types et détail », portant le n^o A0-168444-EE-F 2/3, signé et scellé le 5 décembre 2005 par MM. P.-R. Tremblay, ingénieur, Tecslult inc., et Bassam El Hussein, géologue, BPR-Bechtel;

21. Un plan intitulé « Aménagement Lac Manouane – Barrage de Manouane – Section 3 sud – Rehaussement des ouvrages – Coupes types et détails », portant le n^o A0-168444-EE-F 3/3, signé et scellé le 5 décembre 2005 par MM. P.-R. Tremblay, ingénieur, Tecslult inc., et Bassam El Hussein, géologue, BPR-Bechtel;

22. Un plan intitulé « Aménagement Lac Manouane – Digue de Manouane 4 – Rehaussement de l'ouvrage – Vue en plan et coupes types », portant le n^o A0-168446-EE-F 1/1, signé et scellé le 5 décembre 2005 par MM. P.-R. Tremblay, ingénieur, Tecslult inc., et Bassam El Hussein, géologue, BPR-Bechtel;

23. Un plan intitulé « Aménagement Lac Manouane – Digue de Manouane 4-A – Ouvrage proposé – Vue en plan et coupe type », portant le n^o A0-168448-EE-F 1/1, signé et scellé le 5 décembre 2005 par MM. P.-R. Tremblay, ingénieur, Tecslult inc., et Bassam El Hussein, géologue, BPR-Bechtel;

24. Un plan intitulé « Aménagement Lac Manouane – Dignes de Manouane 4-B et 4-C – Ouvrages proposés – Vues en plan et coupes types », portant le n^o A0-168450-EE-F 1/1, signé et scellé le 5 décembre 2005 par MM. P.-R. Tremblay, ingénieur, Tecslult inc., et Bassam El Hussein, géologue, BPR-Bechtel;

25. Un plan intitulé « Aménagement Lac Manouane – Digue de Bonnard – Rehaussement de l'ouvrage – Vue en plan, coupe type et détail », portant le n^o A0-168452-EE-F 1/1, signé et scellé le 5 décembre 2005 par MM. P.-R. Tremblay, ingénieur, Tecslult inc., et Bassam El Hussein, géologue, BPR-Bechtel;

26. Un plan intitulé « Aménagement Lac Manouane – Dignes de la Baie Bellevue 1-A et 1-B – Ouvrages proposés – Vue en plan et coupes types », portant le n^o A0-168454-EE-F 1/1, signé et scellé le 5 décembre 2005 par MM. P.-R. Tremblay, ingénieur, Tecslult inc., et Bassam El Hussein, géologue, BPR-Bechtel;

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par quatre ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE, conformément à la Loi sur la location de forces hydrauliques de la rivière Péribonca à Aluminium du Canada, Limitée, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune et le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soient autorisés à louer les terrains et à octroyer les droits du domaine de l'État requis pour le projet de construction de cinq barrages et de modification de structure des quatre barrages existants de l'aménagement du lac Manouane et dont la description figure à l'annexe 1;

QUE, conformément aux articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux, l'approbation des plans et devis du projet de construction de cinq barrages et de modification de structure des quatre barrages existants de l'aménagement du lac Manouane situé dans le territoire non organisé de Mont-Valin, dans la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay, soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil n^o 682 du 26 avril 1963.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE 1**DESCRIPTION DES TERRAINS REQUIS****LIT NATUREL ET TERRES FERMES**

Location des lots 10022 et 10023 formés du lit naturel du lac Manouane et des lots de terre ferme 10004 à 10009 inclusivement du Registre du domaine de l'État (Bassin-de-la-Rivière-Péribonka).

Ces terrains formant une superficie de 16,783 hectares sont montrés sur un plan préparé par M. Frédéric Gilbert, arpenteur-géomètre, daté du 20 décembre 2005, sous sa minute 320, dont l'original sera déposé et conservé aux archives du Bureau de l'arpenteur général du Québec.

46635

Gouvernement du Québec

Décret 650-2006, 28 juin 2006

CONCERNANT la mise en place du Programme de soutien à l'industrie forestière

ATTENDU QUE lors du Discours sur le budget 2006-2007 du 23 mars 2006, le ministre des Finances a annoncé la mise en place d'un programme de soutien à l'industrie forestière;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 27 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1), le gouvernement peut élaborer tout programme d'aide financière dont l'administration est assurée par Investissement Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre en place le Programme de soutien à l'industrie forestière et d'en confier l'administration à Investissement Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation:

QUE soit établi le Programme de soutien à l'industrie forestière, annexé au présent décret;

QU'Investissement Québec assure l'administration de ce programme;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour accorder les aides financières soient puisées à même les crédits du programme «Développement économique et aide aux entreprises» du portefeuille «Développement économique, Innovation et Exportation».

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Programme de soutien à l'industrie forestière

Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec
(L.R.Q., c. I-16.1, a.27)

SECTION I
OBJECTIF

1. Le Programme de soutien à l'industrie forestière vise à soutenir l'investissement et la modernisation principalement dans les scieries de la première transformation du bois et dans les usines de pâtes et papiers, notamment par:

i. la réduction des coûts ou de la quantité d'intrants utilisés dans la fabrication de produits;

ii. l'amélioration de la productivité du travail et des équipements ou la hausse de la valeur des produits fabriqués;

iii. le soutien au fonds de roulement suite à une réorganisation.

SECTION II
CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ DE
L'INTERVENTION FINANCIÈRE

2. Investissement Québec peut accorder une intervention financière à une entreprise:

i. exploitant une entreprise au Québec;

ii. dont le coût du projet au Québec est d'un minimum de deux millions de dollars (2 000 000 \$) et dont les dépenses admissibles ont un impact direct sur la réduction des coûts ou de la quantité d'intrants utilisés dans la fabrication de produits, d'amélioration de la productivité du travail et des équipements ou à la hausse de la valeur des produits fabriqués. Les dépenses admissibles peuvent être en immobilisations ou d'acquisition, de fusion, d'intégration, de rationalisation, de fonds de roulement suite à une réorganisation et ce, peu importe qu'il y ait consolidation.

SECTION III**NATURE ET MONTANT DE L'INTERVENTION FINANCIÈRE AUX ENTREPRISES AYANT DES DROITS COMPENSATOIRES ET ANTIDUMPING À RECEVOIR DES ÉTATS-UNIS**

3. Au total, deux types d'intervention financière sont disponibles dans le cadre du programme :

— prêt à terme ;

— garantie de prêt qui consiste en une garantie de remboursement d'au plus de 70 % sur la perte nette relative à un prêt.

L'intervention financière ne devra pas excéder 75 % des droits compensatoires et antidumping à recevoir par les entreprises des États-Unis. Il est à noter que le tableau des droits du Québec inclut pour les multinationales qui ont un siège social au Québec une part de droits payés pour les opérations à l'extérieur du Québec.

SECTION IV**NATURE ET MONTANT DE L'INTERVENTION FINANCIÈRE AUX PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES N'AYANT PAS VERSÉ DES DROITS COMPENSATOIRES ET ANTIDUMPING AUX ÉTATS-UNIS**

4. Au total, deux types d'intervention financière sont disponibles dans le cadre du programme :

— prêt à terme ;

— garantie de prêt qui consiste en une garantie de remboursement d'au plus de 70 % sur la perte nette relative à un prêt.

L'intervention financière ne devra pas excéder 25% du coût total du projet de l'entreprise et ce, d'un minimum de cinq cent mille dollars (500 000 \$) et d'un maximum de vingt millions de dollars (20 000 000 \$).

SECTION V**MODALITÉS GÉNÉRALES DE L'INTERVENTION FINANCIÈRE**

5. La durée maximale d'une intervention financière accordée par Investissement Québec est de huit (8) ans.

6. La période de réalisation du projet pour lequel une intervention financière est accordée ne peut excéder trois (3) ans à compter de la date de début de la réalisation du projet.

7. Le projet pour lequel une intervention financière est accordée doit débiter au plus tard six (6) mois après son autorisation.

8. Aucune dépense réalisée préalablement à la date de dépôt de la demande d'intervention financière à Investissement Québec n'est admissible.

9. Des honoraires de gestion d'au moins 0,5 % du montant de l'intervention financière accordé par Investissement Québec sont exigibles de l'entreprise.

10. Investissement Québec peut refuser d'accorder une intervention financière ou la suspendre lorsqu'une entreprise ne répond plus aux conditions ou critères qui l'ont rendue admissible ou est en défaut de remplir une obligation contractuelle; elle peut aussi conclure toute entente, consentir des avantages supplémentaires, ou exiger toute garantie qu'elle juge nécessaire dans le cadre du redressement d'une entreprise en difficulté financière ayant bénéficié d'une intervention financière ou dans le cadre du règlement d'un dossier d'une entreprise ayant bénéficié d'une intervention financière.

SECTION VI**MODALITÉS PARTICULIÈRES DE L'INTERVENTION FINANCIÈRE AUX ENTREPRISES AYANT DES DROITS COMPENSATOIRES ET ANTIDUMPING À RECEVOIR DES ÉTATS-UNIS**

11. L'intervention financière est remboursable à la plus rapprochée des dates suivantes :

i. sur réception des droits compensatoires et antidumping des États-Unis ;

ii. cinq (5) ans après le premier déboursement de l'intervention financière par Investissement Québec.

12. Le taux d'intérêt de l'intervention financière est équivalent au taux préférentiel d'Investissement Québec. Les intérêts sont payables à compter de la date du premier déboursement du prêt.

13. Des sûretés de premier rang grevant les droits compensatoires et antidumping éventuels à recevoir seront exigées.

Les bénéficiaires devront garantir que l'avance qui leur est consentie ne devra en aucune manière servir à rembourser les marges de crédit consenties par les institutions prêteuses.

SECTION VII
MODALITÉS PARTICULIÈRES DE
L'INTERVENTION FINANCIÈRE AUX PETITES
ET MOYENNE ENTREPRISES N'AYANT PAS
VERSÉ DES DROITS COMPENSATOIRES ET
ANTIDUMPING AUX ÉTATS-UNIS.

14. Les dépenses admissibles de fonds de roulement seront limitées à 20 % du total des dépenses admissibles du projet.

15. Le cumul des interventions financières obtenues pour tout type de projet, incluant les participations sous forme de capital-actions et de garanties de prêt, en provenance de ministères ou d'organismes gouvernementaux (fédéral et provincial) ne doit pas excéder 50 % du coût total d'un projet.

16. L'entreprise peut bénéficier d'un moratoire de remboursement de capital de trois (3) ans suivant le premier déboursement du prêt.

17. Le taux d'intérêt est établi en fonction des grilles de catégorisation du risque d'Investissement Québec. Les intérêts sont payables à compter de la date du premier déboursement du prêt.

18. Les sûretés usuelles seront exigées.

19. Un avis sectoriel favorable au projet doit avoir été produit par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) ou par le ministère sectoriel concerné avant que soit autorisée l'intervention financière.

SECTION VIII
OCTROI DE L'INTERVENTION FINANCIÈRE

20. L'intervention financière prévue par le présent programme est autorisée par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation.

SECTION IX
DISPOSITIONS DIVERSES

21. Les conditions et les termes des interventions financières de même que leurs modifications sont déterminés par Investissement Québec.

22. Le montant total des interventions financières accordées en vertu du présent programme ne peut excéder la somme de quatre cent quatre-vingt dix millions de dollars (490 000 000 \$) répartie tel que ci-après :

i. un maximum de quatre cent quinze millions de dollars (415 000 000 \$) aux entreprises ayant des droits compensatoires et antidumping à recevoir des États-Unis ;

ii. un maximum de soixante-quinze millions de dollars (75 000 000 \$) aux petites et moyennes entreprises n'ayant pas versé des droits compensatoires et antidumping aux États-Unis.

23. Les revenus produits par le présent programme sont conservés par Investissement Québec et toutes les pertes ou manque à gagner seront assumés à parts égales par le gouvernement et Investissement Québec.

24. Toute demande de prêt en vertu du présent programme doit être présentée à Investissement Québec avant le 1^{er} janvier 2011.

25. Le présent programme prendra fin le 31 décembre 2010 mais continuera d'avoir effet à l'égard des interventions financières déjà autorisées.

46671

Gouvernement du Québec

Décret 651-2006, 28 juin 2006

CONCERNANT une modification au décret n^o 1171-2004 du 15 décembre 2004 relatif à la participation d'Investissement Québec au Fonds d'intervention économique régional

ATTENDU QUE, par le décret n^o 1171-2004 du 15 décembre 2004, le gouvernement autorisait Investissement Québec (la « Société ») à constituer une filiale aux fins, d'une part, d'agir à titre de commanditaire du Fonds d'intervention économique régional (le « FIER-PARTENAIRES ») et d'autre part, d'investir dans des fonds régionaux d'investissement (« FIER-RÉGIONS ») et dans des fonds de soutien aux entreprises en région (« FONDS-SOUTIEN »);

ATTENDU QUE par ce décret, la Société fut mandatée pour recevoir du ministre des Finances des sommes pouvant atteindre un total de 210 000 000 \$ aux fins de l'investir de temps à autre dans la filiale à être constituée, pour qu'elle-même puisse ensuite investir ce montant dans différents fonds, dont notamment un montant de 78 000 000 \$ pour soutenir la création de fonds régionaux d'investissement (« FIER-RÉGIONS ») et un montant de 42 000 000 \$ pour soutenir la création de fonds de soutien aux entreprises en régions (« FONDS-SOUTIEN ») sous l'égide des Conférences régionales des élus (« CRÉ »);

ATTENDU QUE, par le décret n^o 680-2005 du 29 juin 2005, le gouvernement modifiait le décret n^o 1171-2004 du 15 décembre 2004 pour mandater la Société à recevoir

du ministre des Finances une somme supplémentaire de 78 000 000 \$ pour soutenir la création de FIER-RÉGIONS, portant ainsi le total des sommes à recevoir du ministre des Finances par la Société à 288 000 000 \$, dont 156 000 000 \$ pour la création de FIER-RÉGIONS;

ATTENDU QUE dans le Discours sur le budget du 23 mars 2006 était annoncé un investissement supplémentaire du gouvernement de 30 000 000 \$ pour soutenir la création de FIER-RÉGIONS;

ATTENDU QUE certaines CRÉ ont manifesté l'intention de ne pas créer de FONDS-SOUTIEN sur leur territoire et ont demandé de transférer les fonds, qui leur étaient réservés, en faveur d'un FIER-RÉGIONS;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau le décret n^o 1171-2004 du 15 décembre 2004 afin de tenir compte des mesures annoncées dans le Discours sur le budget du 23 mars 2006 et des demandes des CRÉ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation:

QUE le décret n^o 1171-2004 du 15 décembre 2004, modifié par le décret n^o 680-2005 du 29 juin 2005, soit à nouveau modifié par le remplacement au premier et au troisième alinéas du dispositif de «288 000 000 \$» par «318 000 000 \$»;

QUE ce décret soit aussi à nouveau modifié par le remplacement au troisième alinéa du dispositif de «156 000 000 \$» par «186 000 000 \$»;

QUE ce décret soit aussi à nouveau modifié par l'ajout de l'alinéa suivant après le troisième alinéa du dispositif:

«QUE la Société et la filiale soient autorisées à transférer en faveur des FIER-RÉGIONS les sommes réservées au FONDS-SOUTIEN dans la mesure où la CRÉ concernée en fait la demande.».

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46636

Gouvernement du Québec

Décret 652-2006, 28 juin 2006

CONCERNANT le versement d'une subvention de 21 M\$ à l'Institut national d'optique pour la réalisation de son programme de recherche interne pour les années financières 2006-2007 à 2008-2009

ATTENDU QUE l'Institut national d'optique a été créé le 13 décembre 1985, dans le cadre de l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement scientifique et technologique;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01, telle que modifiée par le chapitre 37 des lois de 2005 et par le chapitre 8 des lois de 2006), le ministre a pour mission de soutenir le développement économique, l'innovation et l'exportation ainsi que la recherche en favorisant notamment la coordination et la concertation des différents acteurs des domaines économiques, scientifiques, sociaux et culturels dans une perspective de création d'emplois, de prospérité économique, de développement scientifique et de développement durable;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission, notamment apporter aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et, dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE le secteur de l'optique et la photonique est identifié dans la Politique québécoise de la science et de l'innovation comme un secteur de recherche en expansion et qu'il y a lieu de renforcer la capacité du Québec d'accueillir de nouveaux chercheurs, de regrouper et de garder des chercheurs de calibre mondial;

ATTENDU QUE l'Institut national d'optique est un centre d'expertise de classe mondiale qui est devenu, au fil des ans, un chef de file dans le développement et l'utilisation de l'optique et de la photonique au Canada;

ATTENDU QUE l'Institut national d'optique a pour mission d'accroître l'avantage concurrentiel de ses partenaires en mettant de l'avant des solutions innovatrices en optique et photonique répondant à leurs besoins et exigences;

ATTENDU QUE, depuis sa mise en place, le gouvernement du Québec a toujours contribué de façon significative au financement de l'Institut national d'optique;

ATTENDU QUE, lors du Discours sur le budget 2006-2007 du 23 mars 2006, il a été annoncé que le gouvernement du Québec versera à l'Institut national d'optique un montant de 21 M\$ pour financer son programme de recherche interne des trois prochaines années;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation:

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser à l'Institut national d'optique, pour les années financières 2006-2007 à 2008-2009, une subvention maximale de 21 M\$ pour le financement de son programme de recherche interne répartie comme suit:

— un premier versement de 7 M\$ suivant l'approbation du présent décret, à même les crédits prévus au programme 3, élément 6 du portefeuille «Développement économique, Innovation et Exportation»;

— un second versement de 7 M\$ pour l'année financière 2007-2008 et un troisième versement de 7 M\$ pour l'année financière 2008-2009, à puiser à même les crédits du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés, pour les exercices 2007-2008 et 2008-2009;

QU'il soit autorisé à signer avec l'Institut national d'optique une convention de subvention à cet effet.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46637

Gouvernement du Québec

Décret 653-2006, 28 juin 2006

CONCERNANT la conversion d'un prêt conventionnel en un prêt sans intérêt d'un montant maximal de 16 860 338,83 \$ à Technoparc Saint-Laurent

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 982-92 du 30 juin 1992, tel que modifié par les décrets n^{os} 138-97 du 5 février 1997 et 542-99 du 12 mai 1999, le gouvernement a mandaté Investissement Québec pour accorder à Centre d'Initiative Technologique de Montréal (CITEC) (maintenant Technoparc Saint-Laurent), une garantie

de marge de crédit rotative d'un montant maximal de 18 000 000 \$, le tout conformément aux conditions et modalités stipulées et honoraires exigés par la Société;

ATTENDU QUE, par déclaration notariée de subrogation en date du 12 janvier 2005, Investissement Québec a été subrogée dans tous les droits du prêteur sur le solde de la marge de crédit rotative garantie par Investissement Québec;

ATTENDU QUE, dans le but d'assurer la continuité de ses activités, Technoparc Saint-Laurent a demandé que le solde de la marge de crédit rotative de 16 860 338,83 \$, assumé par Investissement Québec suite à la subrogation, devienne un prêt sans intérêt;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1) édicte que le gouvernement peut autoriser Investissement Québec à fixer les conditions et modalités de l'aide qu'il définit;

ATTENDU QUE, dans le but de permettre à Technoparc Saint-Laurent de poursuivre ses activités quant à la gestion des terrains en développement, il y a lieu de mandater Investissement Québec afin qu'elle puisse convertir le prêt conventionnel en prêt sans intérêt;

ATTENDU QUE, lors de sa séance du 14 février 2006, le conseil d'administration d'Investissement Québec a recommandé une telle modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation:

QUE, dans le but de permettre à Technoparc Saint-Laurent de poursuivre ses activités quant à la gestion des terrains en développement, Investissement Québec soit mandatée afin qu'elle puisse convenir avec cette entreprise que le prêt conventionnel déjà consenti en vertu du décret n^o 982-92 du 30 juin 1992, modifié par les décrets n^{os} 138-97 du 5 février 1997 et 542-99 du 12 mai 1999 et de l'effet de la subrogation légale effectuée en janvier 2005, soit converti en un prêt sans intérêt d'un montant maximal de 16 860 338,83 \$, le tout conformément aux conditions et modalités stipulées par Investissement Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46638

Gouvernement du Québec

Décret 654-2006, 28 juin 2006

CONCERNANT l'approbation du plan de développement 2005-2006 de l'Agence de l'efficacité énergétique

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (L.R.Q., c. A-7.001), l'Agence doit faire approuver chaque année par le gouvernement son plan de développement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique a adopté le 9 février 2005 le plan de développement 2005-2006;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le plan de développement 2005-2006 de l'Agence de l'efficacité énergétique pour l'exercice financier 2005-2006;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE le plan de développement 2005-2006 de l'Agence de l'efficacité énergétique, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46639

Gouvernement du Québec

Décret 656-2006, 28 juin 2006

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles et droits réels requis pour la ligne de transport d'électricité biterne à 120 kV Langlois – des Cèdres ainsi que les infrastructures et équipements connexes

ATTENDU QU'Hydro-Québec a construit, en 2005, une ligne de transport d'électricité biterne à 120 kV connue sous le nom de « Langlois – des Cèdres » et que cette ligne est maintenant en exploitation;

ATTENDU QUE les propriétaires touchés à l'époque par la construction de cette ligne ont été indemnisés pour permettre l'accès à leur propriété pour fins d'arpentage et de construction de la ligne;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a depuis lors négocié les droits de servitudes requis avec la majorité des propriétaires mais qu'il subsiste néanmoins des refus de consentir les servitudes recherchées;

ATTENDU QUE ces servitudes sont nécessaires et requises aux fins d'une exploitation sécuritaire et en respect des normes pour une ligne d'énergie à 120 kV;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles et droits réels requis pour la ligne de transport d'électricité biterne à 120 kV Langlois –des Cèdres, ainsi que les infrastructures et équipements connexes dans le territoire ci-après défini :

Municipalité	Cadastre	Circonscription foncière
Ville de Salaberry-de-Valleyfield	Paroisse de Saint-Timothée	Beauharnois

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 33 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) et de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), il s'avère nécessaire d'obtenir préalablement l'autorisation du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QU'Hydro-Québec soit autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles et droits réels requis pour la ligne de transport d'électricité biterne à 120 kV Langlois – des Cèdres ainsi que les infrastructures et équipements connexes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46640

Gouvernement du Québec

Décret 657-2006, 28 juin 2006

CONCERNANT l'approbation de l'Amendement n^o 2 à l'Entente multilatérale sur le Système de référence altimétrique du Canada

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles et de la Faune souhaite mettre à la disposition des citoyens, des ministères et organismes, des communautés régionales et de l'industrie privée un système de référence altimétrique à jour et de qualité afin de répondre à leurs besoins en matière de développement régional et durable et de gestion intégrée des ressources;

ATTENDU QUE les gouvernements du Québec, du Canada, du Territoire du Yukon et de huit provinces canadiennes ont des intérêts communs pour l'implantation d'un système de référence altimétrique moderne;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 1287-2005 du 21 décembre 2005, le gouvernement a approuvé l'adhésion du gouvernement du Québec à l'Entente multilatérale sur le Système de référence altimétrique du Canada et l'Amendement n^o 1 de cette entente;

ATTENDU QU'un deuxième amendement est nécessaire pour permettre au gouvernement du Manitoba d'y adhérer;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de la loi ou d'une loi dont l'application relève de lui;

ATTENDU QUE l'amendement à intervenir constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE soit approuvé l'Amendement n^o 2 à l'Entente multilatérale sur le Système de référence altimétrique du Canada, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'amendement joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Gouvernement du Québec

Décret 658-2006, 28 juin 2006

CONCERNANT l'approbation de l'Entente entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le Mohawk Council of Akwesasne concernant la vente et l'utilisation finale de l'information géographique gouvernementale

ATTENDU QUE le ministère des Affaires Indiennes et du Nord Canada et le Mohawk Council of Akwesasne désirent acheter et obtenir une licence commune de droit d'auteur pour l'utilisation finale d'information géographique gouvernementale;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est prêt à vendre et à accorder au gouvernement du Canada et au Mohawk Council of Akwesasne une licence les autorisant à utiliser l'information géographique gouvernementale du Québec sous réserve des modalités énoncées dans celle-ci;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires Indiennes et du Nord Canada et le représentant du Mohawk Council of Akwesasne ont convenu de signer, à cette fin, une entente concernant une licence commune de droit d'auteur, la vente et l'utilisation finale de l'information géographique gouvernementale;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2), modifiée par le chapitre 3 des lois de 2006, le ministre peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de lui;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'Entente entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le Mohawk Council of Akwesasne concernant la vente et l'utilisation finale de l'information géographique gouvernementale, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46642

Gouvernement du Québec

Décret 659-2006, 28 juin 2006

CONCERNANT un appel de propositions pour la conception, la construction, le financement, l'exploitation et l'entretien en partenariat public-privé d'une portion du parachèvement de l'autoroute 25 dans la région métropolitaine de Montréal

ATTENDU QUE par le décret n^o 1245-2005 du 14 décembre 2005, le ministre des Transports a été autorisé à définir le projet de partenariat pour la conception, la construction, le financement, l'exploitation et l'entretien en partenariat public-privé d'une portion du parachèvement de l'autoroute 25 dans la région métropolitaine de Montréal et à procéder à un appel de qualification ;

ATTENDU QU'à la suite de l'appel de qualification lancé par le ministre des Transports le 22 décembre 2005, trois candidats ont été qualifiés pour participer à la seconde étape, soit l'appel de propositions ;

ATTENDU QUE en vertu de l'article 3 de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (L.R.Q., c. P-9.001), les propositions soumises par les partenaires éventuels sont évaluées selon les critères et les modalités déterminés par le ministre des Transports, approuvés par le gouvernement et inscrits dans les documents d'appel de propositions ;

ATTENDU QUE conformément à l'article 60 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil du trésor a autorisé le ministre des Transports à

procéder selon des conditions différentes de celles applicables en vertu du Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de construction et de services des ministères et des organismes publics ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les critères et les modalités que le ministre des Transports a déterminés pour cet appel de propositions ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à procéder à un appel de propositions pour la conception, la construction, le financement, l'exploitation et l'entretien en partenariat public-privé d'une portion du parachèvement de l'autoroute 25 dans la région métropolitaine de Montréal ;

QUE les critères et les modalités de cet appel de propositions, déterminés par le ministre des Transports et joints en annexe du présent décret, soient approuvés.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE

CRITÈRES ET MODALITÉS D'UN APPEL DE PROPOSITIONS POUR LA CONCEPTION, LA CONSTRUCTION, LE FINANCEMENT, L'EXPLOITATION ET L'ENTRETIEN EN PARTENARIAT PUBLIC-PRIVÉ D'UNE PORTION DU PARACHÈVEMENT DE L'AUTOROUTE 25 DANS LA RÉGION MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

1. L'appel de propositions constitue la seconde étape du processus établi conformément à l'article 3 de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (L.R.Q., c. P-9.001), c'est-à-dire la sélection d'un partenaire privé sur la base de critères et de modalités déterminés par le ministre des Transports, approuvés par le gouvernement et inscrits dans les documents d'appel de propositions.

2. Le projet de partenariat prévoit la conception, la construction, le financement, l'exploitation et l'entretien d'une portion du parachèvement de l'autoroute 25 dans le cadre d'une entente de partenariat public-privé.

3. Le partenariat prévoit l'introduction d'un péage.

4. Le partenaire privé est choisi parmi les trois candidats qualifiés à la suite de l'appel de qualification lancé par le ministre le 22 décembre 2005, lesquels seront invités à soumettre une proposition.

5. Les propositions reçues des candidats qualifiés seront évaluées en fonction des critères et des modalités qui suivent.

6. Le ministre retiendra le candidat qualifié qui aura déposé une proposition recevable et conforme, et dont le coût sera le plus bas.

Processus de consultation

7. Une convention de soumission encadre le processus de consultation et de sélection qui devra être suivi tout au long de la préparation des propositions par chacun des candidats qualifiés.

8. Les candidats sont invités à soumettre des suggestions de modifications à la convention de soumission dans les 5 jours de sa réception. Le ministre transmet aux candidats une version définitive qu'ils doivent signer et retourner dans un délai maximal de 5 jours.

9. La signature de la convention de soumission est requise pour participer au processus de consultation et de sélection, présenter une proposition en vue de réaliser le partenariat et d'obtenir le paiement de la compensation définitive ou d'une allocation.

10. Une somme de 1 000 000 \$ sera versée en guise de compensation définitive des frais encourus pour la préparation et le dépôt d'une proposition dans l'un des cas suivants :

— à chaque candidat qualifié qui n'est pas choisi, qui dépose une proposition conforme et qui se conforme aux autres exigences de la convention de soumission pour la réception de la compensation définitive, si le ministre a fait l'annonce du candidat sélectionné ;

— à chaque candidat qualifié qui dépose une proposition qui n'est pas jugée non conforme et qui se conforme aux autres exigences de la convention de soumission pour la réception de la compensation définitive, si le ministre met fin au processus d'appel de propositions à tout moment après la date de dépôt des propositions mais avant le choix du candidat sélectionné, ou si le ministre n'a pas fait l'annonce d'un candidat sélectionné dans les douze mois suivant la date de dépôt des propositions ;

— au candidat sélectionné si le ministre met fin au processus d'appel de propositions après le choix du candidat sélectionné mais avant la clôture financière. Toutefois, aucune compensation définitive ni aucune autre somme de quelque nature que ce soit ne sera versée ni ne sera payable au candidat sélectionné si le ministre est habilité à se prévaloir de la ou des lettres de crédit bancaire détenues à titre de dépôt de garantie.

La compensation définitive ne sera versée que dans les circonstances décrites dans la convention de soumission.

11. Le ministre verse une allocation de 500 000 \$ à chaque candidat qualifié qui se conforme aux exigences de la convention de soumission pour la réception de l'allocation, si le ministre met fin au processus d'appel de propositions à tout moment après le lancement de l'appel de propositions mais avant la date de dépôt des propositions, ou si la date de dépôt des propositions ne survient pas dans les dix-huit mois suivant la date du lancement de l'appel de propositions.

L'allocation ne sera versée au candidat qualifié que dans les circonstances décrites dans la convention de soumission.

12. Des séances d'information multilatérales et des ateliers de discussion bilatéraux sont prévus entre les représentants du ministre et ceux des candidats qualifiés.

13. Les candidats qualifiés seront invités à soumettre leurs suggestions de modifications au projet d'entente de partenariat.

14. À la lumière des suggestions reçues des candidats qualifiés, une version révisée de l'entente de partenariat sera transmise aux candidats qualifiés afin de refléter les modifications acceptées par le ministre, à sa seule discrétion. La proposition de chaque candidat qualifié devra être fondée sur cette version révisée de l'entente de partenariat.

Évaluation des propositions

15. Les propositions sont analysées et évaluées par un comité de sélection.

16. Le comité de sélection est formé de représentants du ministre, de Partenariats public-privé Québec et de conseillers externes. Il fera les recommandations apprises au ministre.

17. L'évaluation des propositions se déroule en trois étapes.

18. La première étape consiste à s'assurer que tous les critères de recevabilité sont respectés.

19. Toute proposition ne satisfaisant pas à l'un ou l'autre des critères de recevabilité ci-après décrits est jugée non recevable et automatiquement rejetée :

— la proposition doit être remise à l'endroit indiqué et dans le délai prescrit ;

— la formule d'engagement doit être rédigée en français et doit être signée par le candidat qualifié et ses membres dans la forme et la teneur prescrites ;

— les résolutions, qui peuvent être rédigées en français ou en anglais, autorisant un représentant du candidat qualifié et de chaque membre du candidat à signer, doivent accompagner la formule d'engagement ;

— le formulaire de renonciation doit être rédigé en français et signé par le candidat qualifié et ses membres dans la forme et la teneur prescrites ;

— le candidat qualifié doit soumettre un dépôt de garantie sous forme de lettre de crédit irrévocable et inconditionnelle d'un montant de deux millions de dollars canadiens en faveur du ministre ; ce document peut être rédigé en français ou en anglais.

Toute autre erreur ou omission en regard de la proposition n'entraînera pas le rejet automatique de cette proposition. Le comité de sélection se réserve le droit de demander au candidat qualifié de corriger toute erreur ou omission en regard de la proposition à la satisfaction du comité de sélection dans le délai spécifié au moment de la demande de ce dernier.

20. La deuxième étape consiste à évaluer les conformités commerciale, technique et financière de la proposition.

21. Pour ce qui est de la conformité commerciale, la proposition doit répondre aux exigences suivantes :

— la proposition doit contenir l'ensemble des informations portant sur la présentation détaillée du candidat qualifié ;

— les participants de même que les personnes clés qui ne sont pas employés du candidat qualifié, d'un membre ou d'un participant du candidat qualifié, doivent signer la formule d'engagement, rédigé en français, dans la forme et la teneur prescrites ;

— la résolution, rédigée en français ou en anglais, autorisant un représentant de chaque participant du candidat qualifié à signer doit accompagner la formule d'engagement ;

— les participants de même que les personnes clés qui ne sont pas employés du candidat qualifié, d'un membre ou d'un participant du candidat qualifié, doivent signer le formulaire de renonciation, rédigé en français, dans la forme et la teneur prescrites ;

— tout changement dans la composition d'un candidat qualifié par rapport à sa composition lors de l'étape de qualification doit être autorisé par le ministre ;

— la proposition ne peut être conditionnelle.

22. Pour ce qui est de la conformité technique, la proposition doit répondre aux exigences suivantes :

— la proposition doit contenir l'ensemble des informations et documents demandés pour l'élaboration de la proposition technique ;

— les documents fournis doivent être conformes aux éléments techniques clés décrits dans l'appel de propositions ;

— la date prévue de mise en service est au plus tard quatre (4) ans après la finalisation de la transaction.

23. Pour ce qui est de la conformité financière, la proposition doit répondre aux exigences suivantes :

— la proposition doit contenir l'ensemble des informations demandées pour l'élaboration de la proposition financière ;

— le candidat qualifié dispose toujours d'une capacité financière suffisante pour mener à terme le partenariat ;

— le plan de financement démontre que le financement envisagé est suffisant pour couvrir l'ensemble des besoins du partenariat pour toute la durée de l'entente de partenariat (incluant la conception, la construction, l'exploitation et l'entretien) ;

— le modèle financier doit être conforme aux exigences précisées dans l'appel de propositions ;

— le formulaire de prix est tel que le paiement de disponibilité d'une année ne peut être inférieur à celui de l'année précédente ;

— le plan de financement est robuste à court, moyen et long termes.

24. Au cours de la deuxième étape, le comité de sélection se réserve le droit de demander des clarifications, des informations additionnelles et des rectifications aux candidats qualifiés, à sa seule discrétion. Les candidats qualifiés devront répondre dans le délai spécifié au moment de la demande du comité de sélection.

25. Toute proposition ne satisfaisant pas à l'ensemble des exigences de conformité de la deuxième étape est jugée non conforme et est rejetée.

26. Lors de la troisième étape, parmi les propositions recevables jugées conformes à la deuxième étape, le comité de sélection sélectionne la proposition offrant le plus bas coût, exprimé en valeur actuelle des paiements de disponibilité inscrits au formulaire de prix du candidat qualifié.

27. Le paiement de disponibilité correspond au paiement versé périodiquement au partenaire privé à la suite de la mise en service de l'infrastructure.

Ce paiement peut être ajusté en fonction de l'atteinte des exigences de disponibilité de l'infrastructure et des exigences de performance reliées, entre autres, au niveau de la qualité de l'exploitation.

Transmission des résultats

28. Chacun des candidats qualifiés est informé des raisons de la non recevabilité de sa proposition, le cas échéant.

29. Une fois l'évaluation complétée, chacun des candidats qualifiés reçoit l'information suivante :

— le nombre de propositions conformes et le nombre de propositions non conformes ;

— les raisons de la non-conformité de sa proposition, le cas échéant ;

— le nom du candidat sélectionné.

Modalités générales

30. L'ensemble du processus de sélection est examiné par un vérificateur de processus indépendant.

31. Un candidat qualifié peut transmettre, avec sa proposition, les documents suivants en français ou en anglais :

— l'accord du consortium, la convention d'actionnaire ou toute autre entente liant le candidat qualifié, les membres, les participants et les personnes clés pour les fins du partenariat ;

— les états financiers ;

— le modèle financier ;

— la lettre d'intention des courtiers d'assurance ;

— la lettre de confirmation des bailleurs de fonds ;

— les listes de modalités de financement.

32. Tout addenda est accessible à chaque candidat qualifié à qui a été transmis l'appel de propositions.

33. Si un candidat qualifié désire procéder à l'ajout, la suppression, ou le remplacement d'un membre ou d'un participant du candidat qualifié ou procéder à une modification dans la participation de tout membre, participant ou personne clé de l'équipe du candidat qualifié, le candidat qualifié doit soumettre ce changement au représentant du ministre, par écrit, en expliquant la nature et la raison motivant ce changement afin de permettre au ministre d'évaluer la demande.

Tout changement proposé est sujet à l'étude et à l'autorisation du ministre, à sa seule discrétion. Tout changement effectué en contravention aux dispositions du présent article peut entraîner la disqualification du candidat qualifié.

34. Le ministre ne s'engage à accepter aucune des propositions reçues.

35. Ces critères et modalités ont été déterminés par le ministre.

46643

Gouvernement du Québec

Décret 661-2006, 28 juin 2006

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction de parties de la route 175, également désignée boulevard Talbot, situées sur le territoire de Cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury (D 2006 68022)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 175, également désignée boulevard Talbot, située sur le territoire de Cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury, dans la circonscription électorale de Chauveau, selon le plan AA20-3972-9902-B1 (projet n^o 154990663 / 20-3972-9902-B) des archives du ministère des Transports;

2) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 175, également désignée boulevard Talbot, située sur le territoire de Cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury, dans la circonscription électorale de Chauveau, selon le plan AA20-3972-9902-B3 (projet n^o 154990663 / 20-3972-9902-B) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées à même le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46644

Gouvernement du Québec

Décret 663-2006, 28 juin 2006

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à la Ville de Québec relativement à un emprunt au montant de 20 000 000 \$

ATTENDU QUE la Ville de Québec a sollicité l'aide du gouvernement du Québec pour réduire le déficit actuariel du régime de retraite de l'ancienne Ville de Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement s'est engagé à accorder à la Ville de Québec une subvention pour pourvoir au paiement en capital et intérêts d'un emprunt à être effectué par la Ville de Québec, au montant de 20 000 000 \$, majoré des frais d'escompte, d'émission ou autres reliés à cet emprunt, et d'en établir les modalités et conditions dans la Convention de subvention à intervenir entre la Ville de Québec et le gouvernement, dont copie du projet est annexée à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret (la «Convention de subvention»);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981 A-6, r.22), tout octroi et toute promesse de subventions doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver l'octroi d'une telle subvention à la Ville de Québec et d'autoriser la ministre des Affaires municipales et des Régions à conclure et signer la Convention de subvention et d'autoriser cette dernière à accepter, en faveur du prêteur, une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions:

QUE, sous réserve de l'existence des disponibilités budgétaires appropriées, la ministre des Affaires municipales et des Régions soit autorisée à verser à la Ville de Québec une subvention au montant de 20 000 000 \$, afin de pourvoir au paiement en capital et intérêts de l'emprunt à être effectué par la Ville de Québec, majoré des frais d'escompte, d'émission ou autres reliés à cet emprunt;

QUE la ministre des Affaires municipales et des Régions soit autorisée à conclure et à signer, pour et au nom du gouvernement, la Convention de subvention avec la Ville de Québec, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet de convention joint à la recommandation ministérielle, afin d'établir les conditions et modalités de la subvention allouée;

QUE la ministre des Affaires municipales et des Régions soit autorisée, pour et au nom du gouvernement, à accepter une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46645

Gouvernement du Québec

Décret 664-2006, 28 juin 2006

CONCERNANT des modifications au Programme Logement abordable Québec

ATTENDU QUE le Programme Logement abordable Québec a été approuvé par le décret numéro 148-2002 du 20 février 2002 puis modifié par les décrets numéros 1441-2002 du 11 décembre 2002, 393-2003 du 21 mars 2003, 100-2004 du 11 février 2004, 231-2004 du 24 mars 2004, 383-2005 du 20 avril 2005, 430-2005 du 4 mai 2005 et 136-2006 du 8 mars 2006;

ATTENDU QUE l'effervescence du marché de la construction observée dans les derniers mois et la hausse des coûts de réalisation des projets qu'elle a entraînée créent une pression à la hausse sur les coûts de réalisation des logements;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec doit modifier à la hausse la grille des coûts de réalisation maximums admissibles prévue aux normes de ce programme, et ce, afin de respecter les engagements pris par le gouvernement dans le cadre du Discours sur le budget 2006-2007;

ATTENDU QUE des dispositions particulières concernant les coûts de réalisation maximums admissibles sont requises afin de faciliter la réalisation de logements sociaux sur le territoire de municipalités dont la population est inférieure à 2 500 habitants en considération des besoins pressants de ces localités en cette matière;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec souhaite modifier le mécanisme d'attribution des unités résidentielles de sa programmation annuelle afin de rendre ce processus plus équitable;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions:

QUE les modifications au volet « social et communautaire » du Programme Logement abordable Québec, dont le texte est annexé au présent décret, soient approuvées;

QUE ces modifications entrent en vigueur à la date de leur approbation.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Modifications aux normes appliquées par la Société d'habitation du Québec dans le cadre de l'administration du volet « social et communautaire » du Programme Logement abordable Québec

Le Programme Logement abordable Québec, approuvé par le décret numéro 148-2002 du 20 février 2002 puis modifié par les décrets numéros 1441-2002 du 11 décembre 2002, 393-2003 du 21 mars 2003, 100-2004 du 11 février 2004, 231-2004 du 24 mars 2004, 383-2005 du 20 avril 2005, 430-2005 du 4 mai 2005 et 136-2006 du 8 mars 2006, est à nouveau modifié de la façon suivante:

1. Le tableau de l'article 12 du volet « social et communautaire » est remplacé par le tableau suivant:

COÛT MAXIMAL DE RÉALISATION ADMISSIBLE PAR UNITÉ RÉSIDENTIELLE POUR FINS DE SUBVENTION

Projets pour familles, personnes seules ou personnes âgées autonomes

Tout territoire	Montréal / Québec / Gatineau / Laval / Longueuil / lévis			
	Achat-rénovation	Construction neuve et transformation-recyclage	Achat-rénovation	Construction neuve et transformation-recyclage
Chambre	45 900 \$	54 000 \$	47 100 \$	56 700 \$
Studio	56 200 \$	65 000 \$	57 800 \$	69 700 \$
1 c.c.	71 000 \$	81 800 \$	74 200 \$	89 400 \$
2 c.c.	87 900 \$	100 000 \$	91 900 \$	110 600 \$

Nature du projet	Achat-rénovation	Construction neuve et transformation-recyclage	Achat-rénovation	Construction neuve et transformation-recyclage
3 c.c.	100 300 \$	120 600 \$	110 300 \$	132 700 \$
4 c.c.	115 100 \$	139 400 \$	127 400 \$	153 500 \$
5 c.c.	129 000 \$	156 200 \$	142 700 \$	171 900 \$

Projets pour personnes âgées en légère perte d'autonomie

Tout territoire		Montréal / Québec / Gatineau / Laval / Longueuil / Lévis		
Nature du projet	Achat-rénovation	Construction neuve et transformation-recyclage	Achat-rénovation	Construction neuve et transformation-recyclage
Chambre	72 000 \$	84 800 \$	79 300 \$	93 200 \$
Studio	80 200 \$	88 600 \$	82 800 \$	97 400 \$
1 c.c.	92 100 \$	103 900 \$	97 100 \$	114 300 \$
2 c.c.	103 100 \$	118 400 \$	110 600 \$	130 000 \$

Note 1: Pour les projets de construction neuve et de transformation-recyclage réalisés dans certaines régions éloignées (Abitibi-Témiscamingue, Nord-du-Québec, Côte-Nord, Gaspésie et Îles-de-la-Madeleine) et dont le coût de réalisation par unité résidentielle excède le coût maximal de réalisation ci-haut mentionné, les subventions pourront, après justification, être majorées d'un montant n'excédant pas 5 000 \$ par unité résidentielle selon le taux de subvention applicable. Cette règle s'applique également aux projets réalisés sur le territoire de municipalités dont la population est inférieure à 2 500 habitants. Toutefois, ces aides ne peuvent être cumulatives.

Note 2: Pour les unités résidentielles adaptées pour les personnes handicapées, une subvention pouvant aller jusqu'à un maximum de 5 000 \$ par unité résidentielle pourra être octroyée pour couvrir 100 % des coûts des travaux d'adaptation.

2. Le premier alinéa de l'article 44 de ce programme est remplacé par le suivant:

«Une répartition régionale des unités des programmations sera effectuée et annoncée par la Société au début de chaque programmation. Cette répartition tiendra compte de la démographie et des besoins des agglomérations et des régions. Dans l'acceptation des projets soumis, la Société cherchera également à favoriser une équité intrarégionale. Les projets seront traités jusqu'à épuisement des budgets disponibles. Des échéances seront fixées aux organismes par la Société de telle sorte que les projets se réalisent dans les meilleurs délais et que soient libérées, le cas échéant, les unités non utilisées au bénéfice d'autres organismes. Chaque organisme pourra développer son projet et le présenter à la Société, à sa municipalité mandataire ou à sa municipalité participante, selon le cas.»

46646

Gouvernement du Québec

Décret 665-2006, 28 juin 2006

CONCERNANT la nomination de madame Nancy Lavoie comme membre de la Commission municipale du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35), la Commission municipale du Québec est composée d'au plus seize membres, dont un président et au plus trois vice-présidents, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, la rémunération des membres de la Commission municipale du Québec est déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 5 de cette loi, tout membre de la Commission nommé en vertu de l'article 3 reste en fonction pendant la période fixée par le gouvernement, qui ne peut excéder cinq ans à compter de sa nomination;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi, malgré l'expiration de son mandat, un membre reste en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau, à titre temporaire ou définitif, ou jusqu'à ce qu'il soit remplacé;

ATTENDU QUE madame Nancy Lavoie a été nommée membre de la Commission municipale du Québec par le décret numéro 195-2001 du 7 mars 2001, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de la nommer de nouveau;

ATTENDU QUE monsieur Jacques Brisebois a été nommé membre et vice-président de la Commission municipale du Québec par le décret numéro 681-2001 du 6 juin 2001, que son mandat prend fin le 5 août 2006 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement à titre de membre;

ATTENDU QU'il y a lieu pour le gouvernement d'abolir le poste de vice-président de la Commission municipale du Québec occupé par monsieur Jacques Brisebois;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions :

QUE madame Nancy Lavoie, membre de la Commission municipale du Québec, soit nommée membre de cette Commission pour un mandat de deux ans à compter du 7 août 2006, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Jacques Brisebois.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Conditions d'emploi de madame Nancy Lavoie comme membre de la Commission municipale du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Nancy Lavoie, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission municipale du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Madame Lavoie exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 7 août 2006 pour se terminer le 6 août 2008, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Lavoie comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Lavoie reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 111 300 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Madame Lavoie participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Madame Lavoie continue de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Lavoie sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du

Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Lavoie a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Madame Lavoie peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Madame Lavoie consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Lavoie demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Lavoie se termine le 6 août 2008. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard quatre mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, madame Lavoie recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

NANCY LAVOIE

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

46647

Gouvernement du Québec

Décret 666-2006, 28 juin 2006

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre Delisle comme membre et président de la Commission municipale du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35), la Commission municipale du Québec est composée d'au plus seize membres, dont notamment un président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, la rémunération des membres de la Commission municipale du Québec est déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 5 de cette loi, tout membre de la Commission nommé en vertu de l'article 3 reste en fonction pendant la période fixée par le gouvernement, qui ne peut excéder cinq ans à compter de sa nomination;

ATTENDU QUE le poste de président de la Commission municipale du Québec est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions:

QUE monsieur Pierre Delisle, président par intérim et vice-président de la Commission municipale du Québec, soit nommé membre et président de cette Commission pour un mandat de deux ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Conditions d'emploi de monsieur Pierre Delisle comme membre et président de la Commission municipale du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Pierre Delisle, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président de la Commission municipale du Québec, ci-après appelée la Commission.

À titre de président, monsieur Delisle est chargé de l'administration des affaires de la Commission dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Commission pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Delisle exerce, à l'égard du personnel de la Commission, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur Delisle exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

Monsieur Delisle, administrateur d'État II au ministère des Affaires municipales et des Régions, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 28 juin 2006 pour se terminer le 27 juin 2008, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Delisle comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Delisle reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 136 275 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Delisle participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Delisle continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Monsieur Delisle participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe I de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Commission remboursera à monsieur Delisle, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 415 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Delisle sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Delisle a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur Delisle peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et président de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Delisle consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Delisle demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RETOUR

Monsieur Delisle peut demander que ses fonctions de membre et président de la Commission prennent fin avant l'échéance du 27 juin 2008, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère des Affaires municipales et des Régions, au salaire qu'il avait comme membre et président de la Commission si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II du

niveau 1. Dans le cas où son salaire de membre et président de la Commission est supérieur, il sera intégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

7. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Delisle se termine le 27 juin 2008. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président de la Commission, il l'en avisera au plus tard quatre mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Delisle à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère des Affaires municipales et des Régions aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

PIERRE DELISLE

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

46648

Gouvernement du Québec

Décret 667-2006, 28 juin 2006

CONCERNANT la nomination de monsieur Robert Pagé comme membre et vice-président de la Commission municipale du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35), la Commission municipale du Québec est composée d'au plus seize membres, dont un président et au plus trois vice-présidents, nommés par le gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, la rémunération des membres de la Commission municipale du Québec est déterminée par le gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 5 de cette loi, tout membre de la Commission nommé en vertu de l'article 3 reste en fonction pendant la période fixée par le gouvernement, qui ne peut excéder cinq ans à compter de sa nomination ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi, malgré l'expiration de son mandat, un membre reste en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau, à titre temporaire ou définitif, ou jusqu'à ce qu'il soit remplacé;

ATTENDU QUE M^e Nicole Trudeau a été nommée membre et vice-présidente de la Commission municipale du Québec par le décret numéro 731-99 du 23 juin 1999, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Robert Pagé a été nommé de nouveau membre de la Commission municipale du Québec par le décret numéro 1382-2002 du 27 novembre 2002 et qu'il y a lieu de le nommer vice-président de cette commission;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions :

QUE monsieur Robert Pagé, membre de la Commission municipale du Québec, soit nommé membre et vice-président de cette commission pour un mandat de deux ans à compter du 17 juillet 2006, aux conditions annexées, en remplacement de M^e Nicole Trudeau.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Conditions d'emploi de monsieur Robert Pagé comme membre et vice-président de la Commission municipale du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Robert Pagé, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-président de la Commission municipale du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Pagé exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 17 juillet 2006 pour se terminer le 16 juillet 2008, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Pagé comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Pagé reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 111 300 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux vice-présidents d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Pagé participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Pagé continue de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Pagé sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Pagé a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

4.3 Frais de représentation

La Commission remboursera à monsieur Pagé, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 610 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Pagé peut démissionner de son poste de membre et vice-président de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Pagé consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Pagé demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Pagé se termine le 16 juillet 2008. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-président de la Commission, il l'en avisera au plus tard quatre mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et vice-président de la Commission, monsieur Pagé recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

ROBERT PAGÉ

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

46649

Gouvernement du Québec

Décret 668-2006, 28 juin 2006

CONCERNANT la désignation d'un membre pour exercer les pouvoirs du président de la Commission municipale du Québec en son absence

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35), modifié par l'article 33 du chapitre 50 des lois de 2005, prévoit que l'un des membres que désigne le gouvernement exerce, en l'absence du président, les pouvoirs de ce dernier;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 666-2006 du 28 juin 2006, monsieur Pierre Delisle a été nommé membre et président de la Commission municipale du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 667-2006 du 28 juin 2006, monsieur Robert Pagé a été nommé membre et vice-président de la Commission municipale du Québec, à compter du 17 juillet 2006;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner un membre de la Commission municipale du Québec pour exercer, en l'absence du président, les pouvoirs de ce dernier;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions :

QUE monsieur Robert Pagé, membre et vice-président de la Commission municipale du Québec, soit désigné pour exercer, en l'absence du président, les pouvoirs de ce dernier à compter du 17 juillet 2006.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46650

Gouvernement du Québec

Décret 669-2006, 28 juin 2006

CONCERNANT une autorisation à la Société de développement environnemental de Rosemont inc. de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme «Connexion compétences» de la Stratégie emploi jeunesse

ATTENDU QUE la Société de développement environnemental de Rosemont inc. a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention maximale de 117 710 \$ pour l'amélioration des compétences d'employabilité de dix jeunes, dans le cadre du programme «Connexion compétences» de la Stratégie emploi jeunesse;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Société de développement environnemental de Rosemont inc. est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Société de développement environnemental de Rosemont inc. de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la Société de développement environnemental de Rosemont inc. soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière maximale de 117 710 \$ pour l'amélioration des compétences d'employabilité de dix jeunes, dans le cadre du programme «Connexion compétences» de la Stratégie emploi jeunesse, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46651

Gouvernement du Québec

Décret 670-2006, 28 juin 2006

CONCERNANT une autorisation à la Corporation de développement industriel et commercial de la région de Val-d'Or de conclure une entente avec le gouvernement du Canada en vertu de l'Initiative de diversification économique des collectivités – Rapport Coulombe

ATTENDU QUE la Corporation de développement industriel et commercial de la région de Val-d'Or a l'intention de conclure avec le gouvernement du Canada une entente prévoyant le versement d'une subvention maximale de 86 850 \$ pour l'embauche, pendant deux ans, d'une personne pour aider le commissaire industriel;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Corporation de développement industriel et commercial de la région de Val-d'Or est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Corporation de développement industriel et commercial de la région de Val-d'Or de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la Corporation de développement industriel et commercial de la région de Val-d'Or soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada prévoyant le versement d'une subvention maximale de 86 850 \$ pour l'embauche, pendant deux ans, d'une personne pour aider le commissaire industriel, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

46652

Gouvernement du Québec

Décret 671-2006, 28 juin 2006

CONCERNANT une autorisation au Centre de recherche et d'action pour le bien-être environnemental de conclure une entente avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme ÉcoAction

ATTENDU QUE le Centre de recherche et d'action pour le bien-être environnemental a l'intention de conclure avec le gouvernement du Canada (Environnement Canada) une entente prévoyant le versement à cet organisme d'une subvention maximale de 8 520 \$ pour la réalisation d'un projet visant à réduire les déchets de gobelets en styromousse ou en carton non recyclable à Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gou-

vernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE le Centre de recherche et d'action pour le bien-être environnemental est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre au Centre de recherche et d'action pour le bien-être environnemental de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE le Centre de recherche et d'action pour le bien-être environnemental soit autorisé à conclure une entente avec le gouvernement du Canada prévoyant le versement à cet organisme d'une subvention maximale de 8 520 \$ pour la réalisation d'un projet visant à réduire les déchets de gobelets en styromousse ou en carton non recyclable à Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

46653

Gouvernement du Québec

Décret 672-2006, 28 juin 2006

CONCERNANT une autorisation au Centre de recherche et d'action pour le bien-être environnemental de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme «Connexion compétences» de la Stratégie emploi jeunesse

ATTENDU QUE le Centre de recherche et d'action pour le bien-être environnemental a l'intention de conclure avec le gouvernement du Canada une entente prévoyant le versement à cet organisme d'une aide financière maximale de 49 682 \$, dans le cadre du programme «Connexion compétences» de la Stratégie emploi jeunesse, pour le développement des compétences socio-professionnelles de quatre jeunes;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral ;

ATTENDU QUE le Centre de recherche et d'action pour le bien-être environnemental est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi ;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre au Centre de recherche et d'action pour le bien-être environnemental de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE le Centre de recherche et d'action pour le bien-être environnemental soit autorisé à conclure une entente avec le gouvernement du Canada prévoyant le versement à cet organisme d'une aide financière maximale de 49 682 \$ pour le développement des compétences socio-professionnelles de quatre jeunes dans le cadre du programme « Connexion compétences » de la Stratégie emploi jeunesse, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

46654

Gouvernement du Québec

Décret 673-2006, 28 juin 2006

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au projet « L'histoire du royaume de l'entrepreneurship »

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce souhaite conclure une entente de contribution financière d'un montant de 500 000 \$ avec le gouvernement du

Canada dans le cadre du programme Capitales culturelles du Canada, afin de lui permettre de réaliser son projet « L'histoire du royaume de l'entrepreneurship » ;

ATTENDU QUE ce programme fédéral vise à reconnaître l'excellence et à soutenir des activités spéciales qui célèbrent les arts et la culture et les intègrent à la planification municipale en offrant aux municipalités récipiendaires le droit d'utiliser la désignation Capitale culturelle du Canada pendant un an accompagné d'une contribution financière correspondante ;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce a été désignée en 2006, par le gouvernement fédéral, Capitale culturelle du Canada dans le cadre de ce programme ;

ATTENDU QUE le programme Capitales culturelles du Canada constitue une initiative unilatérale fédérale s'adressant précisément et uniquement aux municipalités qui relèvent des compétences exclusives des provinces ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, par ses contributions financières à différents projets culturels réalisés à Saint-Joseph-de-Beauce, a contribué, au fil des ans, à améliorer la qualité de vie culturelle de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce, faisant d'elle, aujourd'hui, un modèle à ce chapitre ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral ;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi ;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce de conclure cette entente de contribution financière avec le gouvernement du Canada ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce soit autorisée à conclure une entente de contribution financière d'un montant de 500 000 \$ avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Capitales culturelles du Canada, afin de lui permettre de réaliser son projet « L'histoire du royaume de l'entrepreneurship », laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle, à la condition que dans toute communication publique liée au projet, il soit fait état de la contribution financière du gouvernement du Québec ayant permis, au fil des ans, d'améliorer la qualité de la vie culturelle à Saint-Joseph-de-Beauce.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46655

Gouvernement du Québec

Décret 674-2006, 28 juin 2006

CONCERNANT la nomination de monsieur Michel Bureau comme membre et président du conseil d'administration et directeur général par intérim de la Société du Centre des congrès de Québec

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (L.R.Q., c. S-14.001) prévoit que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé d'au plus neuf membres nommés par le gouvernement, dont un président et un vice-président;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit notamment que le président du conseil d'administration est nommé pour au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit que le gouvernement peut nommer un directeur général pour un mandat d'au plus cinq ans et qu'il peut nommer la même personne pour exercer les fonctions du président du conseil d'administration et du directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 11 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du directeur général;

ATTENDU QUE monsieur Claude Pinault a été nommé de nouveau membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Société du Centre des congrès de Québec par le décret numéro 227-2003 du 26 février 2003, qu'il a été nommé à d'autres fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE monsieur Michel Bureau, directeur de l'administration de la Société du Centre des congrès de Québec, soit nommé membre et président du conseil d'administration et directeur général par intérim de cette Société, à compter du 17 juillet 2006;

QU'à ce titre, monsieur Michel Bureau reçoive une rémunération additionnelle mensuelle de 550 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46656

Gouvernement du Québec

Décret 675-2006, 28 juin 2006

CONCERNANT la nomination de cinq membres et du vice-président du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (L.R.Q., c. S-14.001) prévoit que les affaires de la Société du Centre des congrès de Québec sont administrées par un conseil d'administration composé d'au plus neuf membres nommés par le gouvernement, dont un président et un vice-président;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi énonce que le président du conseil d'administration est nommé pour au plus cinq ans et les autres membres du conseil sont nommés pour au plus trois ans;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 7 de cette loi énonce qu'à la fin de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 11 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement et qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 9-2003 du 15 janvier 2003, monsieur Pierre Labrie était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 9-2003 du 15 janvier 2003, monsieur Roger A. Lessard était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 9-2003 du 15 janvier 2003, messieurs Michel Létourneau et Gino Reeves étaient nommés membres du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 81-2004 du 4 février 2004, monsieur Claude Doré était nommé membre et vice-président du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 81-2004 du 4 février 2004, monsieur Alain April était nommé membre du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec et qu'il y a lieu de le nommer vice-président de ce conseil;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE monsieur Pierre Labrie, directeur général, Office du tourisme de Québec, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— madame Lise Bergeron, avocate associée, Desjardins Ducharme, en remplacement de monsieur Gino Reeves;

— madame Anne Nonga, propriétaire-gestionnaire, Restaurant La Calebasse, en remplacement de monsieur Claude Doré;

— madame Andrée Gauthier, directrice générale et associée, JPdL Québec inc., en remplacement de monsieur Michel Létourneau;

QUE monsieur Alain Madgin, directeur des relations gouvernementales – Québec, AstraZeneca Canada inc., soit nommé membre du conseil d'administration de la

Société du Centre des congrès de Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Roger-A. Lessard;

QUE monsieur Alain April, directeur général, Château Bonne Entente inc., soit nommé à compter des présentes, vice-président du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec, pour un mandat prenant fin le 3 février 2007;

QUE ces personnes soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46657

Gouvernement du Québec

Décret 678-2006, 28 juin 2006

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'immigration qui se tiendra à Ottawa (Ontario), les 29 et 30 juin 2006

ATTENDU QUE se tiendra à Ottawa, les 29 et 30 juin 2006, une Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'immigration;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q. c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles, madame Lise Thériault, dirige la délégation du Québec à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'immigration qui se tiendra à Ottawa (Ontario), les 29 et 30 juin 2006;

QUE cette délégation soit en outre composée des personnes suivantes :

— madame Vivian Moreno-Veitia, attachée politique, cabinet de la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles ;

— monsieur Jacques Robert, sous-ministre adjoint à l'Intégration, à la Régionalisation et aux Relations interculturelles, ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles ;

— madame Odette Guertin, coordonnatrice des relations intergouvernementales, ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles ;

— madame Lise Thiboutot, conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes.

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

46658

Gouvernement du Québec

Décret 679-2006, 28 juin 2006

CONCERNANT l'approbation d'un protocole d'entente entre la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles et le Centre Option-Prévention T.V.D.S.

ATTENDU QUE la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles a mis sur pied le Programme d'appui aux relations civiques et interculturelles (PARCI) qui vise principalement le soutien aux organismes œuvrant dans ces domaines ;

ATTENDU QUE, dans le cadre de ce programme, la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles souhaite accorder une aide financière de 15 704 \$ au Centre Option-Prévention T.V.D.S. ;

ATTENDU QUE le versement de cette aide financière requiert la signature d'un protocole d'entente entre la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles et ce centre ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (2005, c. 24), la ministre peut, confor-

mément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou avec l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation ;

ATTENDU QUE le Centre Option-Prévention T.V.D.S. est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L. R. Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE ce Protocole d'entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE le Protocole d'entente entre le Centre Option-Prévention T.V.D.S. et la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles, dont le texte sera substantiellement conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

46659

Gouvernement du Québec

Décret 680-2006, 28 juin 2006

CONCERNANT l'approbation d'un protocole d'entente entre la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles et le Centre d'encadrement pour jeunes filles immigrantes

ATTENDU QUE la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles a mis sur pied le Programme d'appui aux relations civiques et interculturelles (PARCI) qui vise principalement le soutien aux organismes œuvrant dans ces domaines ;

ATTENDU QUE, dans le cadre de ce programme, la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles souhaite accorder une aide financière de 10 500 \$ au Centre d'encadrement pour jeunes filles immigrantes ;

ATTENDU QUE le versement de cette aide financière requiert la signature d'un protocole d'entente entre la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles et ce centre ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (2005, c. 24), la ministre peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou avec l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation ;

ATTENDU QUE le Centre d'encadrement pour jeunes filles immigrantes est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L. R. Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE ce Protocole d'entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE le Protocole d'entente entre le Centre d'encadrement pour jeunes filles immigrantes et la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles, dont le texte sera substantiellement conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46660

Gouvernement du Québec

Décret 681-2006, 28 juin 2006

CONCERNANT le versement à Services Québec d'une subvention de 1 071 200 \$ pour l'exercice financier 2006-2007

ATTENDU QUE Services Québec a été institué par l'article 1 de la Loi sur Services Québec (2004, c. 30) modifiée par le chapitre 11 des lois de 2005 ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 60 de cette même loi, le ministre des Services gouvernementaux est chargé de l'application de la loi ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de cette même loi, Services Québec finance ses activités par les revenus provenant des frais, commissions et honoraires qu'il perçoit en vertu d'une entente ou d'un décret, du produit des biens et des services qu'il offre ainsi que des autres sommes qu'il reçoit ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 43 de cette même loi, les sommes reçues par Services Québec doivent être affectées au paiement de ses obligations ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère des Services gouvernementaux (2005, c. 11), le ministre vise l'utilisation optimale des possibilités des technologies de l'information et des communications dans la prestation de services tout en se préoccupant du choix des citoyens quant au mode de livraison des services ; il soutient des façons de faire qui permettent la livraison de ces services efficacement et au meilleur coût ;

ATTENDU QUE le montant des crédits prévus à ces fins au programme 01 « Services gouvernementaux » du portefeuille « Services gouvernementaux » pour l'exercice financier 2006-2007, a été établi à 1 071 200 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q. 1981, A-6, r.22) et ses modification subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Services gouvernementaux :

QUE le ministre des Services gouvernementaux soit autorisé à verser à Services Québec, à même les crédits du programme 01 « Services gouvernementaux » du portefeuille « Services gouvernementaux », une subvention de 1 071 200 \$ pour l'exercice financier 2006-2007.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46661

Gouvernement du Québec

Décret 682-2006, 28 juin 2006

CONCERNANT l'acquisition d'un immeuble par la Société immobilière du Québec

ATTENDU QUE la Société immobilière du Québec a retenu pour la localisation d'un poste de la Sûreté du Québec un terrain situé à Matagami, connu et désigné comme étant le lot 1-1004 du Bloc 1 du cadastre du Canton de Isle-Dieu ;

ATTENDU QUE ce terrain est une propriété du gouvernement du Québec et qu'il fait partie du domaine de l'État sous l'autorité du ministre des Ressources naturelles et de la Faune ;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles et de la Faune a autorité sur ce terrain et ne s'oppose pas à son transfert en faveur de la Société immobilière du Québec ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 26 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1), le gouvernement peut transférer la propriété d'un bien qui fait partie du domaine de l'État à la Société immobilière du Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Services gouvernementaux :

QUE le gouvernement transfère en faveur de la Société immobilière du Québec, le bien suivant, soit un terrain connu et désigné sommairement comme étant le lot 1-1004 du Bloc 1 du cadastre du Canton de l'Isle-Dieu, d'une superficie d'environ 4334,1 mètres carrés, moyennant une considération de un dollar (1 \$).

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46662

Gouvernement du Québec

Décret 683-2006, 28 juin 2006

CONCERNANT l'acquisition d'un immeuble par la Société immobilière du Québec

ATTENDU QUE la Société immobilière du Québec a retenu pour la localisation d'un centre des transports du ministère des Transports un terrain situé à Sept-îles, connu et désigné comme étant la parcelle 115 du lot 13 et la parcelle 78 du lot 14 du rang I Est, Baie des Sept-îles du Canton de Letellier ;

ATTENDU QUE ce terrain est une propriété du gouvernement du Québec et qu'il fait partie du domaine de l'État sous l'autorité du ministre des Ressources naturelles et de la Faune ;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles et de la Faune a autorité sur ce terrain et ne s'oppose pas à son transfert en faveur de la Société immobilière du Québec ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 26 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1), le gouvernement peut transférer la propriété d'un bien qui fait partie du domaine de l'État à la Société immobilière du Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Services gouvernementaux :

QUE le gouvernement transfère en faveur de la Société immobilière du Québec, le bien suivant, soit un terrain connu et désigné sommairement comme étant la parcelle 115 du lot 13 et la parcelle 78 du lot 14 du rang I Est, Baie des Sept-îles du Canton de Letellier, d'une superficie d'environ 11 992 mètres carrés, moyennant une considération de un dollar (1 \$).

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46663

Gouvernement du Québec

Décret 684-2006, 28 juin 2006

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à Services Québec pour lui permettre de déployer un guichet unique multiservice aux citoyens et aux entreprises sur tout le territoire du Québec

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur Services Québec (2004, c. 30) confie à Services Québec la mission d'offrir aux citoyens et aux entreprises, sur tout le territoire du Québec, un guichet unique multiservice afin de leur permettre un accès simplifié à des services publics;

ATTENDU QUE le Rapport du comité interministériel portant sur la mise en œuvre de Services Québec, où y étaient décrits les moyens d'intensification de la mise en œuvre de Services Québec ainsi que les recommandations du Comité interministériel s'y rattachant, a été approuvé le 5 avril 2006;

ATTENDU QUE l'article 42 de cette loi prévoit que Services Québec finance ses activités par les revenus provenant des frais, commissions et honoraires qu'il perçoit en vertu d'une entente ou d'un décret, du produit des biens et des services qu'il offre ainsi que des autres sommes qu'il reçoit;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Services gouvernementaux à verser à Services Québec une subvention de 16 850 000 \$ pour lui permettre de déployer, à partir de 2006-2007, un guichet unique multiservice aux citoyens et aux entreprises sur tout le territoire du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22, a.3) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Services gouvernementaux :

QUE le ministre des Services gouvernementaux soit autorisé à verser à Services Québec une subvention de 16 850 000 \$ pour lui permettre de déployer, à partir de 2006-2007, un guichet unique multiservice aux citoyens et aux entreprises sur tout le territoire du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46664

Gouvernement du Québec

Décret 685-2006, 28 juin 2006

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 323, située sur le territoire du Canton d'Amherst (D 2006 68021)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les biens décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Transports :

QUE la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 323, située sur le territoire du Canton d'Amherst, dans la circonscription électorale de Labelle, selon le plan AA20-6573-9502-B (projet n^o 154951386 / 20-6573-9502-B) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées à même le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46665

Gouvernement du Québec

Décret 686-2006, 28 juin 2006

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 344, située sur le territoire de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil (D 2006 68020)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les biens décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Transports:

QUE la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 344, située sur le territoire de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil, dans la circonscription électorale d'Argenteuil, selon le plan AA20-6574-9408 (projet n^o 154941233 / 20-6574-9408) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées à même le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46666

Gouvernement du Québec

Décret 687-2006, 28 juin 2006

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 216, également désignée 12^e Avenue Nord, située sur le territoire de la Ville de Sherbrooke (D 2006 68013)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les biens décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Transports:

QUE la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation certains biens, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 216, également désignée 12^e Avenue Nord, située sur le territoire de la Ville de Sherbrooke, dans la circonscription électorale de Saint-François, selon le plan AA20-5700-0502 (projet n^o 154051120 / 20-5700-0502) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées à même le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46667

Gouvernement du Québec

Décret 688-2006, 28 juin 2006

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 132, également désignée boulevard Renard Est, située sur le territoire de la Ville de Gaspé (D 2006 68014)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les biens décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Transports:

QUE la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation certains biens, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 132, également désignée boulevard Renard Est, située sur le territoire de la Ville de Gaspé, dans la circonscription électorale de Gaspé, selon le plan AA20-3172-9617 (projet 20-3172-9617) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées à même le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46668

Gouvernement du Québec

Décret 689-2006, 28 juin 2006

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie du chemin Duplessis, situé sur le territoire de la Municipalité de Lac-Supérieur (D 2006 68019)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les biens décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Transports:

QUE la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie du chemin Duplessis, situé sur le territoire de la Municipalité de Lac-Supérieur, dans la circonscription électorale de Labelle, selon le plan AA20-5575-0353 (projet no 154030883 / 20-5575-0353) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées à même le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46669

Gouvernement du Québec

Décret 690-2006, 28 juin 2006

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 158, également désignée rang de la Rivière-Bayonne Sud, située sur le territoire de la Paroisse de Sainte-Geneviève-de-Berthier (D 2006 68017)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État ;

ATTENDU QUE en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine ;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les biens décrits ci-après ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Transports :

QUE la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 158, également désignée rang de la Rivière-Bayonne Sud, située sur le territoire de la Paroisse de Sainte-Geneviève-de-Berthier, dans la circonscription électorale de Berthier, selon le plan AA20-5571-0367 (projet n^o 154030851 / 20-5571-0367) des archives du ministère des Transports ;

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées à même le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46670

Arrêtés ministériels

A.M., 2006

Arrêté numéro AM 2006-030 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune en date du 3 juillet 2006

CONCERNANT la réserve à l'État d'un terrain pour les fins de l'éventuelle création du parc national Assinica, Municipalité de Baie-James

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, réserver à l'État tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment la création de parcs;

VU l'article 4 de la Loi sur les parcs (L.R.Q., c. P-9) suivant lequel le gouvernement peut créer un parc;

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt public de réserver à l'État un terrain pour les fins de l'éventuelle création du parc national Assinica;

VU le paragraphe 4^o de l'article 32 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre doit préalablement autoriser le jalonnement dans le cas d'un terrain réservé à l'État;

VU les articles 34 et 52 de cette loi suivant lesquels le ministre peut, sur un terrain réservé à l'État, imposer des conditions et obligations qui peuvent notamment concerner les travaux à effectuer sur le terrain faisant l'objet d'un claim;

VU le troisième alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel le ministre peut, par arrêté, permettre, aux conditions qu'il fixe, sur un terrain réservé à l'État, que certaines substances minérales qu'il détermine puissent faire l'objet de recherche minière ou d'exploitation minière;

VU le dernier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel un arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi, modifié par le chapitre 3 des lois de 2006, suivant lequel le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Réserve à l'État, pour les fins de l'éventuelle création du parc national Assinica, un terrain situé dans la Municipalité de Baie-James et identifié sur le feuillet S.N.R.C. 32J/11, dont le périmètre est défini et représenté sur un plan préparé en date du 31 mai 2005 et déposé aux archives de la Direction du développement minéral, dont copie est annexée au présent arrêté;

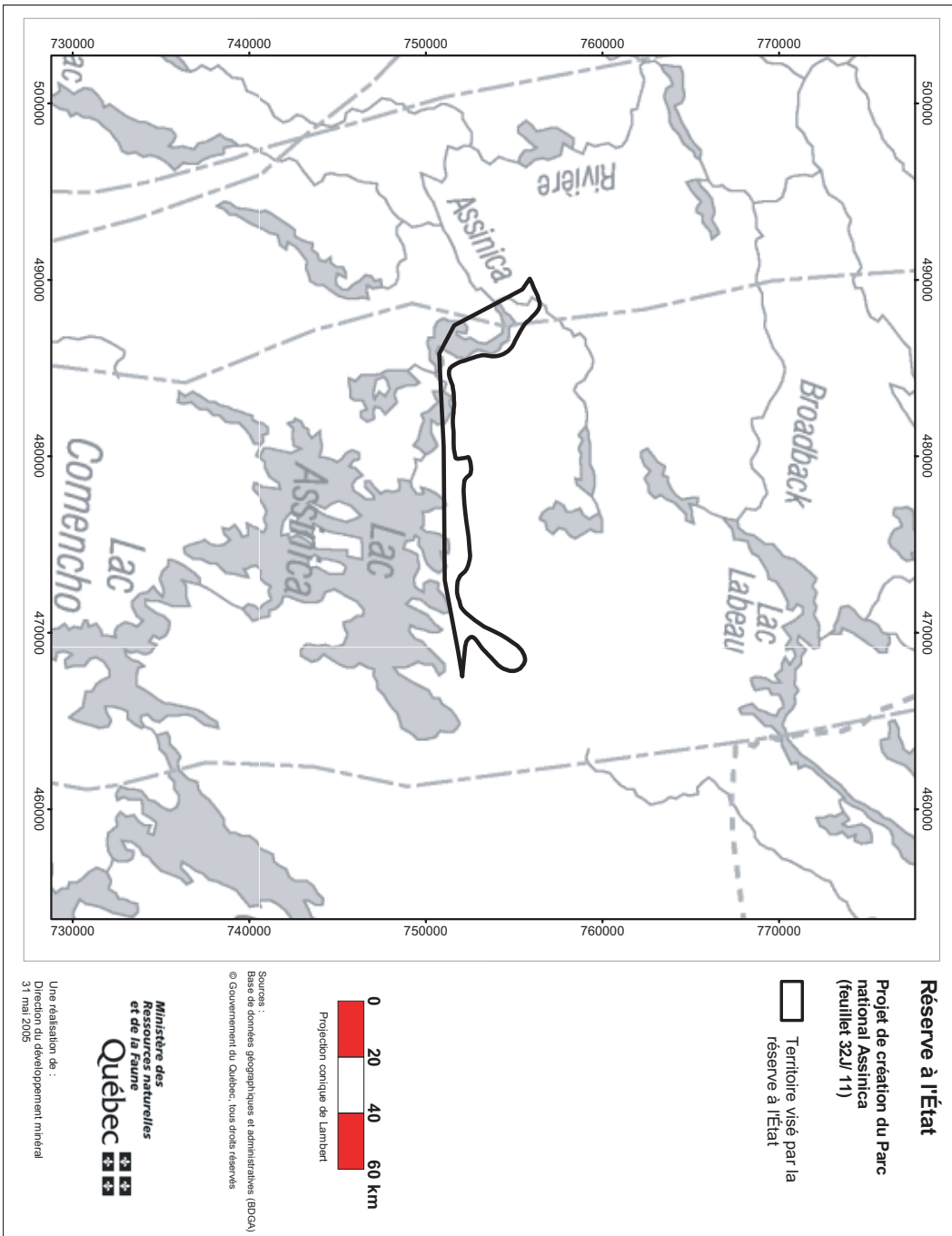
Détermine que, sur le terrain réservé à l'État seuls le sable et le gravier peuvent faire l'objet de recherche et d'exploitation minière, et ce, à compter du quinzième jour suivant la publication à la *Gazette officielle du Québec* de l'avis d'intention de créer le parc national Assinica;

Subordonne l'exercice d'activités minières sur ce terrain aux conditions et obligations qui seront déterminées par le ministre;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 3 juillet 2006

*Le ministre des Ressources naturelles
et de la Faune,*
PIERRE CORBEIL



Commissions parlementaires

Commission de la culture

Consultation générale

Vers une politique gouvernementale de lutte contre le racisme et la discrimination

La Commission de la culture est chargée de tenir des auditions publiques à compter du 12 septembre 2006 dans le cadre d'une consultation générale sur le document intitulé *Vers une politique gouvernementale de lutte contre le racisme et la discrimination*.

Toute personne ou organisme qui désire exprimer son opinion sur ce sujet doit soumettre un mémoire au Secrétariat des commissions au plus tard le 25 août 2006. La Commission choisira, parmi les personnes et les organismes qui auront fait parvenir un mémoire, ceux qu'elle entendra. Le document de consultation peut-être obtenu en vous adressant au secrétaire ou en consultant le site Internet de la Commission à l'adresse suivante : www.assnat.qc.ca.

Les mémoires doivent être transmis en 25 exemplaires de format lettre. Ils doivent être accompagnés d'autant d'exemplaires d'un résumé de leur contenu. Les personnes et les organismes qui désirent que leur mémoire soit transmis à la Tribune de la presse doivent en faire parvenir 20 exemplaires supplémentaires. Vous êtes également invités à transmettre par courriel le fichier de votre mémoire. Toutefois, cela ne vous dispense pas de produire une version papier de celui-ci. Veuillez noter qu'à moins d'une décision contraire de la Commission, votre mémoire sera rendu public, de même que tous les renseignements personnels qu'il contient et sera déposé sur le site Internet de la Commission.

Vous pouvez également exprimer votre opinion en répondant au questionnaire de la consultation en ligne, accessible sur le site Internet de la Commission de la culture, à l'adresse mentionnée plus haut.

Les mémoires, la correspondance et les demandes de renseignements doivent être adressés à : M. Martin Cardinal, secrétaire de la Commission de la culture, édifice Pamphile-Le May, 1035, rue des Parlementaires, 3^e étage, Québec (Québec) G1A 1A3.

Téléphone : 418 643-2722 ; télécopieur : 418 643-0248 ; courriel : cc@assnat.qc.ca

Erratum

Projet de loi n^o 86

(2006, c. 22)

Loi modifiant la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et d'autres dispositions législatives

Compte tenu de la motion de renumérotation du projet de loi n^o 86, dûment adoptée par l'Assemblée nationale le 9 juin 2006, le texte du paragraphe 6^o de l'article 183 de la Loi modifiant la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et d'autres dispositions législatives doit se lire en y remplaçant ce qui suit: «du paragraphe 2^o de l'article 76» par ce qui suit: «de l'article 76».

Il est à noter que cette correction concerne la version imprimée et qu'elle a été intégrée dans la version qui sera publiée à la *Gazette officielle du Québec* ainsi que dans le site officiel des Publications du Québec.

46677

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur l'... (2006, P.L. 86)	3251	Erratum
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 132, également désignée boulevard Renard Est, située sur le territoire de la Ville de Gaspé (D 2006 68014)	3245	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 158, également désignée rang de la Rivière-Bayonne Sud, située sur le territoire de la Paroisse de Sainte-Geneviève-de-Berthier (D 2006 68017)	3246	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 216, également désignée 12 ^e Avenue Nord, située sur le territoire de la Ville de Sherbrooke (D 2006 68013)	3244	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 323, située sur le territoire du Canton d'Amherst (D 2006 68021)	3243	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 344, située sur le territoire de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil (D 2006 68020)	3244	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie du chemin Duplessis, située sur le territoire de la Municipalité de Lac-Supérieur (D 2006 68019)	3245	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction de parties de la route 175, également désignée boulevard Talbot, situées sur le territoire de Cantons unis de Stoneham-et Tewkesbury (D 2006 68022)	3225	N
Agence de l'efficacité énergétique — Approbation du plan de développement 2005-2006	3220	N
Agence de la santé et des services sociaux des Laurentides — Détermination des conditions d'emploi de Jocelyn Ouellet comme membre du conseil d'administration et président-directeur général	3194	N
Agence métropolitaine de transport — Modification au régime d'emprunts à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement	3188	N
Appel de propositions pour la conception, la construction, le financement, l'exploitation et l'entretien en partenariat public-privé d'une portion du parachèvement de l'autoroute 25 dans la région métropolitaine de Montréal ...	3222	N
Bureau du Québec à Berlin — Établissement	3189	N
Bureau du Québec à Buenos Aires — Établissement	3189	N
Bureau du Québec à Miami — Abrogation du décret relatif à l'établissement du bureau	3188	N

Code de la sécurité routière — Signalisation routière (L.R.Q., c. C-24.2)	3155	Projet
Commission de la culture — Consultation générale — Vers une politique gouvernementale de lutte contre le racisme et la discrimination	3249	Commission parlementaire
Commission des services juridiques — Autorisation de lui verser une subvention pour l'exercice financier 2006-2007 et une avance pour l'exercice financier 2007-2008, et approbation des règles budgétaires relatives à cette subvention	3200	N
Commission municipale du Québec — Désignation d'un membre pour exercer les pouvoirs du président en son absence	3234	N
Commission municipale du Québec — Nomination de Nancy Lavoie comme membre	3228	N
Commission municipale du Québec — Nomination de Pierre Delisle comme membre et président	3230	N
Commission municipale du Québec — Nomination de Robert Pagé comme membre et vice-président	3232	N
Commission sur l'avenir de l'agriculture et de l'agroalimentaire québécois — Constitution et nomination de ses membres	3165	N
Conférence (3 ^e) des chefs de gouvernement des Régions partenaires qui se tiendra à Linz (Haute-Autriche), les 11 et 12 juillet 2006 — Composition et mandat de la délégation québécoise	3190	N
Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'immigration qui se tiendra à Ottawa (Ontario), les 29 et 30 juin 2006 — Composition et mandat de la délégation du Québec	3239	N
Conférence provinciale-territoriale des ministres de la Santé qui se tiendra à Fredericton le 5 juillet 2006 — Composition et mandat de la délégation québécoise	3197	N
Conseil de la justice administrative — Nomination de trois membres	3203	N
Coroners à temps partiel — Nomination	3179	N
Cour du Québec — Changement de résidence de Lucien Roy, juge	3201	N
Cour du Québec — Nomination d'Yves Hamel comme juge	3202	N
Cour du Québec — Nomination de Diane Quenneville comme juge	3202	N
Cour du Québec — Nomination de Pierre Bélisle comme juge	3202	N
Cour du Québec — Nomination de Sylvain Coullée comme juge	3202	N
Délégation du Québec à Atlanta, aux États-Unis — Nomination de Ginette Chenard comme déléguée	3167	N
Délégation du Québec à Rome — Établissement	3189	N
Délégation générale du Québec à Munich — Établissement	3170	N
Délégation générale du Québec à Munich, en Allemagne — Nomination de Charles-Albert Villiers comme délégué général	3170	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Dépôt Rive-Nord inc. pour le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement de Saint-Thomas sur le territoire de la Municipalité de Saint-Thomas	3204	N

École nationale de police du Québec — Octroi d'une subvention pour l'exercice financier 2006-2007	3175	N
Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec — Approbation de l'amendement n° 5	3174	N
Entente entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le Mohawk Council of Akwesasne concernant la vente et l'utilisation finale de l'information géographique gouvernementale — Approbation	3221	N
Entente multilatérale sur le Système de référence altimétrique du Canada — Approbation de l'Amendement n° 2	3220	N
Entente renouvelant, avec modifications, l'Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil de bande d'Odanak et Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec — Approbation	3181	N
Entente renouvelant, avec modifications, l'Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil de bande des Abénakis de Wôlinak et Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec — Approbation	3183	N
Entente renouvelant, avec modifications, l'Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil des Atikamekw de Wemotaci et Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec — Approbation	3182	N
Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil de la Première nation Eagle Village-Kipawa et Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario et le gouvernement du Québec — Approbation	3184	N
Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil mohawk d'Akwesasne, Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario et le gouvernement du Québec — Approbation	3180	N
Éthier, Suzanne	3173	N
Fédération des comités de parents du Québec inc. — Approbation préalable de l'octroi d'une subvention d'un montant maximal	3198	N
Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique — Mise en œuvre	3199	N
Fonds vert — Mise en œuvre	3210	N
Groupe Alcan Métal primaire, Division Énergie électrique — Requête relativement à l'approbation des plans et devis du projet de construction de cinq barrages et de modification de structure des quatre barrages existants de l'aménagement du lac Manouane situé dans le territoire non organisé de Mont-Valin, dans la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay, et location de terrains et octroi de droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'utilisation de ces barrages pour l'emmagasinement des eaux	3212	N
Héma-Québec — Nomination d'un membre du conseil d'administration	3197	N
Hydro-Québec — Autorisation à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles et droits réels requis pour la ligne de transport d'électricité biterne à 120 kV Langlois – des Cèdres ainsi que les infrastructures et équipements connexes	3220	N
Initiative de diversification économique des collectivités, rapport Coulombe — Autorisation à la Corporation de développement industriel et commercial de la région de Val-d'Or de conclure une entente avec le gouvernement du Canada	3235	N

Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec — Autorisation de prendre un engagement financier au-delà des limites déterminées par le gouvernement pour la réfection de son stationnement	3198	N
Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec — Institution d'un régime d'emprunts	3186	N
Institut national d'optique — Versement d'une subvention pour la réalisation de son programme de recherche interne pour les années financières 2006-2007 à 2008-2009	3218	N
Investissement Québec — Modification au décret n ^o 1171-2004 du 15 décembre 2004 relatif à sa participation Fonds d'intervention économique régional	3217	N
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale — Nomination de Dominique Savoie comme sous-ministre associée par intérim responsable d'Emploi-Québec et secrétaire générale par intérim de la Commission des partenaires du marché du travail	3167	N
Ministère de la Santé et des Services sociaux — Nomination de Maurice Boisvert comme sous-ministre associé	3167	N
Ministère des Ressources naturelles et de la Faune — Normand Bergeron, sous-ministre	3166	N
Ministère des Transports — Nomination de Claude Pinault comme sous-ministre associé	3166	N
Ministère du Conseil exécutif — Marc Lacroix, secrétaire général associé chargé du Secrétariat aux emplois supérieurs	3173	N
Ministère du Conseil exécutif — Nomination de Marie Claire Ouellet comme secrétaire générale associée	3173	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de cultures commerciales — Contributions pour l'administration du plan conjoint (L.R.Q., c. M-35.1)	3160	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de cultures commerciales — Prélèvement des contributions (L.R.Q., c. M-35.1)	3160	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de porcs — Vente	3161	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Propriétaires de boisés — Producteurs de bois — Beauce — Contributions pour l'application du plan conjoint	3157	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Propriétaires de boisés — Producteurs de bois — Beauce — Contributions pour l'application du plan conjoint	3158	Décision
Modification au décret numéro 141-2005 du 23 février 2005	3174	N
Office Québec-Amériques pour la jeunesse — Nomination d'Alfred Pilon comme membre du conseil d'administration et président-directeur général	3190	N

Office Québec-Amériques pour la jeunesse — Nomination de la présidente par intérim du conseil d'administration	3193	N
Producteurs de cultures commerciales — Contributions pour l'administration du plan conjoint	3160	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Producteurs de cultures commerciales — Prélèvement des contributions	3160	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Producteurs de porcs — Vente	3161	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Programme «Connexion compétences» dans la Stratégie emploi jeunesse — Autorisation au Centre de recherche et d'action pour le bien-être environnemental de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme ...	3236	N
Programme «Connexion compétences» de la Stratégie emploi jeunesse — Autorisation à la Société de développement environnemental de Rosemont inc. de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme	3235	N
Programme de soutien à l'industrie forestière — Mise en place	3215	N
Programme ÉcoAction — Autorisation au Centre de recherche et d'action pour le bien-être environnemental de conclure une entente avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme	3236	N
Programme Logement abordable Québec — Modifications	3227	N
Propriétaires de boisés — Producteurs de bois — Beauce — Contributions pour l'application du plan conjoint	3157	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Propriétaires de boisés — Producteurs de bois — Beauce — Contributions pour l'application du plan conjoint	3158	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Protocole d'entente entre la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles et le Centre d'encadrement pour jeunes filles immigrantes — Approbation	3240	N
Protocole d'entente entre la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles et le Centre Option-Prévention T.V.D.S. — Approbation	3240	N
Régie des alcools, des courses et des jeux — Nomination de Jean Robert comme régisseur	3178	N
Régie des alcools, des courses et des jeux — Renouvellement du mandat de Gaston Gourde comme régisseur surnuméraire	3176	N
Réserve à l'État d'un terrain pour les fins de l'éventuelle création du parc national Assinica, Municipalité de Baie-James	3247	N
Saint-Pierre, Cécile	3174	N

Services de garde éducatifs à l'enfance (Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, 2005, c. 47)	3125	N
Services de garde éducatifs à l'enfance — Contribution réduite (Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, 2005, c. 47)	3149	N
Services de garde éducatifs à l'enfance, Loi sur les... — Contribution réduite (2005, c. 47)	3149	N
Services de garde éducatifs à l'enfance, Loi sur les... — Services de garde éducatifs à l'enfance (2005, c. 47)	3125	N
Services Québec — Octroi d'une subvention pour lui permettre de déployer un guichet unique multiservice aux citoyens et aux entreprises sur tout le territoire du Québec	3243	N
Services Québec — Versement à d'une subvention pour l'exercice financier 2006-2007	3241	N
Session ordinaire (XIII ^e) du Conseil de la Commission de coopération environnementale, qui se tiendra à Washington D.C. (États-Unis), le 28 juin 2006 — Composition et mandat de la délégation québécoise	3193	N
Signalisation routière (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)	3155	Projet
Société du Centre des congrès de Québec — Nomination de cinq membres et du vice-président du conseil d'administration	3238	N
Société du Centre des congrès de Québec — Nomination de Michel Bureau comme membre et président du conseil d'administration et directeur général par intérim	3238	N
Société immobilière du Québec — Acquisition d'un immeuble	3242	N
Société immobilière du Québec — Acquisition d'un immeuble	3242	N
Sociétés d'État — Rémunération des membres des conseils d'administration de six sociétés	3185	N
Soustraction du projet de stabilisation d'urgence de berges de la rivière Richelieu le long de la route 223 sur le territoire des municipalités de Saint-Marc-sur- Richelieu et Saint-Antoine-sur-Richelieu de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports	3210	N
Technoparc Saint-Laurent — Conversion d'un prêt conventionnel en un prêt sans intérêt d'un montant maximal	3219	N
Tribunal des droits de la personne — Désignation de Pierre E. Audet comme membre	3201	N
Tribunal des droits de la personne — Prolongation du mandat de deux assesseures	3203	N
Ville de Québec — Octroi d'une subvention relativement à un emprunt	3226	N
Ville de Saint-Joseph-de-Beauce — Autorisation de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au projet « L'histoire du royaume de l'entrepreneurship »	3237	N